



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2020-122

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

ARS

R93-2020-09-18-004 - 2020-017 SSIAD BIEN CHEZ SOI (3 pages)	Page 4
R93-2020-09-18-003 - 2020-018 SSIAD CENTRE DE SOINS INFIRMIER A DOMICILE (3 pages)	Page 8
R93-2020-09-18-002 - 2020-019 SSIAD VIVRE DANS SON PAYS (3 pages)	Page 12
R93-2020-09-18-005 - 2020-02 CARUD MARS SAY YEAH (2 pages)	Page 16
R93-2020-09-18-001 - 2020-020 SSIAD ESSOR (3 pages)	Page 19

ARS DT84

R93-2020-09-21-002 - Arrêté portant composition de l'établissement public de santé de Gordes (3 pages)	Page 23
R93-2020-09-08-006 - arrêté portant composition du conseil de surveillance du CH d'Apt (3 pages)	Page 27
R93-2020-09-15-006 - Arrêté portant composition du conseil de surveillance du CH de Carpentras (2 pages)	Page 31
R93-2020-09-14-047 - arrêté portant composition du conseil de surveillance du CH de Valréas (2 pages)	Page 34

ARS PACA

R93-2020-09-10-067 - 20200910 AAP médico-social ARS-CD n°2020-01 Cahier des charges (22 pages)	Page 37
R93-2020-09-22-003 - RAA 2 DEPT 13 24092020 (1 page)	Page 60
R93-2020-09-14-048 - RAA DEPT 13 24092020 (1 page)	Page 62

DRAAF PACA

R93-2020-09-21-001 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LA RABASSIERE 84400 RUSTREL (2 pages)	Page 64
R93-2020-06-30-325 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la Société SISTER AND MOM 83440 CALLIAN (2 pages)	Page 67
R93-2020-06-10-058 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Mathieu LANTERI 06430 TENDE (2 pages)	Page 70
R93-2020-08-06-005 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Rémy SEISSON 13910 MAILLANE (2 pages)	Page 73
R93-2020-06-29-027 - Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Delphine Blanc 84120 PERTUIS (3 pages)	Page 76

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-09-25-001 - Arrêté portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes, pour exercer la suppléance du préfet de la région PACA (2 pages)	Page 80
R93-2020-09-24-001 - Arrêté relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés pour la période de 2020 à 2022 (162 pages)	Page 83

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2020-08-28-005 - Arrêté n° 2020-11 portant subdélégation de signature des actes de gestion financière (6 pages)	Page 246
R93-2020-08-28-006 - Arrêté n° 2020-12 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature (contrôle des actes des lycées publics) (2 pages)	Page 253
R93-2020-09-08-005 - Arrêté n° 2020-14 portant délégation de signature pour le service interacadémique des études et des statistiques (2 pages)	Page 256

SGAR

R93-2020-09-22-001 - 00206B39B512200924080927 (3 pages)	Page 259
R93-2020-09-22-002 - 00206B39B512200924080941 (3 pages)	Page 263

ARS

R93-2020-09-18-004

2020-017 SSIAD BIEN CHEZ SOI

Réf : DD05-0820-8114-D

DECISION DOMS/DPH-PDS/DD05 N°2020-017

portant extension d'une place pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile « Bien Chez Soi » sis, Les Barraques Mairie La Fare-en-Champsaur (05500), géré par l'Association « Bien Chez Soi » à La Fare-en-Champsaur.

FINESS ET : 05 000 152 8

FINESS EJ : 05 000 166 8

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 à L312-9, L313-1 et suivants, D312-1 à D312-5-1, D312-203 à D312-202, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du DGARS N° 2016-R159 du 03 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Bien Chez Soi » sis, Les Barraques Mairie La Fare-en-Champsaur (05500), géré par l'Association « Bien Chez Soi » à La Fare-en-Champsaur ;

Considérant que l'extension d'une place constitue une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2022 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension d'une place pour personnes handicapées du SSIAD « Bien Chez Soi » est accordée à l'Association gestionnaire « Bien Chez Soi » (FINESS EJ : 05 000 166 8) à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : la capacité du service est fixée à 56 places, dont 1 place dédiée aux personnes handicapées.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : la zone géographique d'intervention du service couvre les cantons d'Orcières, Saint-Bonnet, Saint-Firmin et la commune de La Fare-en-Champsaur.

Article 4 : les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION BIEN CHEZ SOI
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 166 8
Adresse : Les Barraques Mairie 05500 La Fare-en-Champsaur
Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
Numéro SIREN : 337 526 453

Entité établissement (ET) : SSIAD BIEN CHEZ SOI
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 152 8
Adresse : Les Barraques Mairie 05500 La Fare-en-Champsaur
Numéro SIRET : 337 526 453 00010
Catégorie établissement : 354 - S.S.I.A.D.
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM-SSIAD

Triplets attachés à cet ET :

Soins infirmiers à domicile Personnes Agées

Capacité autorisée : 55 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile Personnes Handicapées

Capacité autorisée : 1 place

Discipline :	358	Soins Infirmiers à Domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences pers. Handicap (sans autre indication)

Article 5 : à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : la durée de validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 8 : la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

18 SEP. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique GAUTHIER
Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Dominique GAUTHIER.

ARS

R93-2020-09-18-003

2020-018 SSIAD CENTRE DE SOINS INFIRMIER A
DOMICILE

Réf : DD05-0820-8107-D

DECISION DOMS/DPH-PDS/DD05 N°2020-018

portant extension de deux places pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile « Centre de soins infirmiers à domicile » sis, ZA La Justice II 21 rue de la Boiserie GAP (05000), géré par l'Association « Centre de soins à domicile pour personnes âgées » (CSDPA).

FINESS ET : 05 000 153 6

FINESS EJ : 05 000 605 5

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 à L312-9, L313-1 et suivants, D312-1 à D312-5-1, D312-203 à D312-202, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du DGARS N° 2016-R160 du 03 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Centre de soins infirmiers à domicile » sis, ZA La Justice II 21 rue de la Boiserie GAP (05000), géré par l'Association « Centre de soins à domicile pour personnes âgées » (CSDPA) ;

Vu la décision du DGARS N° 2018-055 du 31 juillet 2018 portant autorisation d'extension du périmètre d'intervention de l'équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Centre de soins infirmiers à domicile » sis, ZA La Justice II 21 rue de la Boiserie GAP (05000), géré par l'Association « Centre de soins à domicile pour personnes âgées » (CSDPA) ;

Considérant que l'extension de deux places constitue une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2022 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension de deux places pour personnes handicapées du SSIAD « Centre de soins infirmiers à domicile » est accordée à l'Association gestionnaire « Centre de soins à domicile pour personnes âgées » (CSDPA) (FINESS EJ : 05 000 605 5) à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : la capacité du service est fixée à 79 places, dont 2 places dédiées aux personnes handicapées et dont 10 places dédiées à l'ESA.

Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : la zone géographique d'intervention du service couvre les communes de Gap, La Freissinouse, Romette, Chauvet, La-Roche-des-Arnauds, Manteyer, Pellautier, et Rabou.

Article 4 : les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION CENTRE DE SOINS A DOMICILE POUR PA

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 605 5

Adresse : ZA La Justice II 21 rue de la Boiserie 05000 Gap

Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Numéro SIREN : 327 843 470

Entité établissement (ET) : SSIAD CENTRE DE SOINS A DOMICILE

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 153 6

Adresse : ZA La Justice II 21 rue de la Boiserie 05000 Gap

Numéro SIRET : 327 843 470 00011

Catégorie établissement : 354 - S.S.I.A.D.

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM-SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile Personnes Agées

Capacité autorisée : 67 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile Personnes Handicapées

Capacité autorisée : 2 places

Discipline :	358	Soins Infirmiers à Domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences pers. Handicap (sans autre indication)

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 5 : à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente. Sa durée de validité reste fixée à 15 ans à compter 04 janvier 2017.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

18 SEP. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique GAUTHIER

Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Dominique GAUTHIER.

ARS

R93-2020-09-18-002

2020-019 SSIAD VIVRE DANS SON PAYS

Réf : DD05-0820-8110-D

DECISION DOMS/DPH-PDS/DD05 N°2020-019

portant extension d'une place pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile « Vivre Dans Son Pays » sis, route d'Arzeliers LARAGNE (05300), géré par l'Association « Vivre Dans Son Pays » à Laragne.

FINESS ET : 05 000 140 3
FINESS EJ : 05 000 159 3

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 à L312-9, L313-1 et suivants, D312-1 à D312-5-1, D312-203 à D312-202, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du DGARS N° 2016-R158 du 08 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « Vivre Dans Son Pays » sis, route d'Arzeliers LARAGNE (05300), géré par l'Association « Vivre Dans Son Pays » à Laragne ;

Considérant que l'extension d'une place constitue une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2022 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension d'une place pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Vivre Dans Son Pays » est accordée à l'Association gestionnaire « Vivre Dans Son Pays » (FINESS EJ : 05 000 159 3) à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : la capacité du service est fixée à 73 places, dont 3 places dédiées aux personnes handicapées.

Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : la zone géographique d'intervention du service couvre les cantons de Laragne, Orpierre, Ribiers et la commune de Laragne.

Article 4 : les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION VIVRE DANS SON PAYS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 159 3

Adresse : Centre hospitalier Rue du Docteur Pronvansal BP 23 05300 Laragne

Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Numéro SIREN : 317 167 914

Entité établissement (ET) : SSIAD VIVRE DANS SON PAYS

Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 140 3

Adresse : Centre hospitalier Rue du Docteur Pronvansal BP 23 05300 Laragne

Numéro SIRET : 317 167 914 00017

Catégorie établissement : 354 - S.S.I.A.D.

Mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM-SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile Personnes Agées

Capacité autorisée : 70 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile Personnes Handicapées

Capacité autorisée : 3 places

Discipline :	358	Soins Infirmiers à Domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences pers. Handicap (sans autre indication)

Article 5 : à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente. Sa durée de validité reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

18 SEP. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale


Dominique GAUTHIER

Directrice de l'Offre Médico-Sociale
Dominique GAUTHIER.

ARS

R93-2020-09-18-005

2020-02 CARUD MARS SAY YEAH

Réf : DD13-0120-0265-D
DOMS/SPH-PDS/DD13-PDS N°2020-02

Décision portant transformation du centre d'accueil et de réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Mars Say Yeah » géré par l'association « Auto support d'usagers et ex-usagers de drogues (ASUD) Mars Say Yeah »

FINESS ET N°13 002 497 9

FINESS EJ N°13 002 493 8

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1, L.313-1-1, L.313-2, L.313-3, L.313-4, L.313-6 ;

Vu l'article L312-1-I-9° du code de l'action sociale et des familles et les articles R3121-33-1 et suivants du code de la santé publique relatifs aux conditions techniques et de fonctionnement des centres d'accueil et de réduction des risques pour usagers de drogues ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté n°2006347-13 du 13 décembre 2006 autorisant la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) géré par l'association ASUD « Mars Say Yeah » 13001 Marseille pour une durée de trois ans à compter de sa notification ;

Vu l'arrêté n°201085-6 du 26 mars 2010 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du centre d'accueil et de réduction des risques pour usagers de drogues (FINESS ET n°13 002 467 9) implanté dans le 1^{er} arrondissement de Marseille et géré par l'association ASUD « Mars Say Yeah » (FINESS EJ n°13 002 493 8) pour une durée de 15 ans à compter du 13 décembre 2009 ;

Vu le dossier de demande de modification du mode de fonctionnement du CAARUD « Mars Say Yeah » transmis à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur le 6 avril 2018 par l'association ASUD Mars Say Yeah, ainsi que les éléments complémentaires transmis les 21 mars 2019, 4 avril 2019, 2 mai 2019, 26 juillet 2019 ;

Considérant que le projet présenté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé 2018-2023 ;

Considérant que le projet présenté satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement des centres d'accueil et de réduction des risques pour usagers de drogues prévues par le code de l'action sociale et des familles et le code de la santé publique ;

Considérant que la transformation demandée ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants ;



Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313-8 et L. 314-3, au titre de l'exercice 2020 sans engendrer de coûts supplémentaires ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : L'autorisation est accordée à l'association ASUD Mars Say Yeah (FINESS EJ N°13 002 493 8) pour la transformation, d'accueil de jour en équipe mobile de rue, du centre d'accueil et de réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) « Mars Say Yeah » sis à Marseille (FINESS ET N°13 002 497 9), ainsi que la fermeture de ses locaux d'accueil de jour recevant du public (sis initialement 52 puis 57/59 rue du Coq 13001 Marseille) et la relocalisation de ses locaux administratifs (sans accueil de public) au 16 rue Racati 13003 Marseille.

Article 2 : La structure visée ci-dessus est répertoriée au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Catégorie :	178 CAARUD
Discipline :	508 accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques
Mode de fonctionnement :	42 équipe mobile de rue
Clientèle :	814 Personnes consommant des substances psychoactives illicites

Article 3 : La présente décision prend effet à compter de sa notification. La durée de validité de l'autorisation reste fixée à 15 ans à compter du 13 décembre 2009.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation de l'autorité compétente concernée. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 : L'ouverture au public doit intervenir, sous peine de caducité, dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la présente décision.

L'autorisation délivrée pour les projets de création, de transformation et d'extension supérieure au seuil prévu au I de l'article L. 313-1-1 des établissements et services sociaux et médico-sociaux est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 dont les modalités sont fixées par décret.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil, 13006 Marseille, www.telerecours.fr, dans un délai franc de deux mois à compter la notification de la présente décision ou de sa publication pour les tiers.

Article 6 : La déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 18 septembre 2020

Pour le Directeur Général de l'ARS
la Directrice de l'Ofre Médicale

Dominique GAUTHIER

ARS

R93-2020-09-18-001

2020-020 SSIAD ESSOR

Réf : DD05-0820-8108-D

DECISION DOMS/DPH-PDS/DD05 N°2020-020

portant extension d'une place pour personnes handicapées du service de soins infirmiers à domicile « ESSOR » sis, 62 avenue de Provence GAP (05000), géré par l'Association « ESSOR ».

FINESS ET : 05 000 150 2
FINESS EJ : 05 000 168 4

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1 à L312-9, L313-1 et suivants, D312-1 à D312-5-1, D312-203 à D312-202, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision du DGARS N° 2016-R156 du 08 novembre 2016 relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile « ESSOR » sis, 62 avenue de Provence Gap (05000), géré par l'Association « ESSOR » ;

Vu la décision du DGARS N° 2018-056 du 21 juin 2018 portant autorisation de création de 10 places de soins de réhabilitation et d'accompagnement par la constitution d'une équipe spécialisée Alzheimer (ESA) au service de soins infirmiers à domicile « ESSOR » sis, 62 avenue de Provence Gap (05000), géré par l'Association « ESSOR » ;

Considérant que l'extension d'une place constitue une extension non importante au sens de l'article D313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que de ce fait, cette extension ne relève pas de la procédure d'appel à projet instituée par le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L313-1 et suivants ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Provence-Alpes-Côte-D'azur 2018-2022 ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;



DECIDE

Article 1 : l'autorisation d'extension d'une place pour personnes handicapées du SSIAD « ESSOR » est accordée à l'Association gestionnaire « ESSOR » (FINESS EJ : 05 000 168 4) à compter du 1^{er} septembre 2020.

Article 2 : la capacité du service est fixée à 66 places, dont 4 places dédiées aux personnes handicapées et 10 places dédiées à l'ESA.
Cette décision vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : la zone géographique d'intervention du service couvre les communes de Barillonnette, Chorges, Gap, La-Bâtie-Neuve et Tallard.

Article 4 : les caractéristiques de ce service sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité Juridique (EJ) : ASSOCIATION ESSOR
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 168 4
Adresse : 62 avenue de Provence 05000 Gap
Statut juridique : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P
Numéro SIREN : 329 690 051

Entité établissement (ET) : SSIAD ESSOR
Numéro d'identification (N° FINESS) : 05 000 150 2
Adresse : 62 avenue de Provence 05000 Gap
Numéro SIRET : 329 690 051 00019
Catégorie établissement : 354 - S.S.I.A.D.
Mode de fixation des tarifs (MFT) : 54 - Tarif AM-SSIAD

Triplets attachés à cet ET

Soins infirmiers à domicile Personnes Agées

Capacité autorisée : 52 places

Discipline :	358	Soins infirmiers à domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestation en milieu ordinaire
Clientèle :	700	Personnes âgées (sans autre indication)

Soins infirmiers à domicile Personnes Handicapées

Capacité autorisée : 4 places

Discipline :	358	Soins Infirmiers à Domicile
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	010	Tous types de déficiences pers. Handicap (sans autre indication)

Equipe Spécialisée Alzheimer (ESA)

Capacité autorisée : 10 places

Discipline :	357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation
Mode de fonctionnement :	16	Prestations en milieu ordinaire
Clientèle :	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Article 5 : à aucun moment la capacité du SSIAD ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente. Sa durée de validité reste fixée à 15 ans à compter du 4 janvier 2017

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent ou saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr » dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : la déléguée départementale des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

18 SEP. 2020

Pour le Directeur général de l'ARS
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Dominique GAUTHIER
Directrice de l'Offre Médico-Sociale

ARS DT84

R93-2020-09-21-002

Arrêté portant composition de l'établissement public de
santé de Gordes

Délégation départementale de Vaucluse

Departement de l'animation territoriale-DD84

ARRETE N°DD84-0720-6876

fixant la composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement public de santé situé à Gordes (Vaucluse)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur – M. DE MESTER (Philippe) ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des «établissements publics de santé» ;



VU les désignations nouvelles des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil de surveillance de l'établissement public de santé de ressort communal de Gordes, situé Route Murs 84 220 Gordes, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Richard KITAEFF, représentante la commune Gordes, Maire, membre de droit
- (en cours de désignation) représentant de la communauté d'agglomération Lubéron Monts de Vaucluse
- Mme Dominique SANTONI, représentante du conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Bernadette TRICART, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr Philippe NAHON, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Lucie OLIVIER, représentante Syndicat CGT ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Mme Annelle MAYARD, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Michelle TCHIBOUDJIAN (Comité de la Ligue contre le Cancer) et Mme Geneviève VENTURI (Comité de la ligue contre le cancer) représentantes des usagers désignées par le Préfet du département de Vaucluse ;

II – Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice Président du Directoire de l'établissement public de santé de Gordes
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement public de santé de Gordes
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon
- Le représentant des familles accueillies

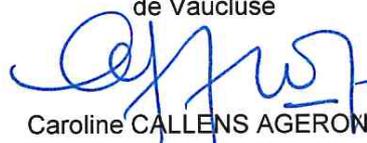
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général, le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale de Vaucluse et la directrice de l'hôpital de Gordes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de la délégation départementale
de Vaucluse



Caroline CALLENS AGERON

ARS DT84

R93-2020-09-08-006

arrêté portant composition du conseil de surveillance du
CH d'Apt

Délégation départementale de Vaucluse

Departement de l'animation territoriale-DD84

ARRETE N°DD84-0920-8463-D

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier d'APT (Vaucluse)**

Le directeur de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes Côte d'Azur – M. DE MESTER (Philippe) ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;



VU les désignations nouvelles des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1er : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal d'APT, situé route de Marseille, BP 172 84405 APT cedex, est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Mme Dominique SANTONI, représentante de la commune d'APT, maire, membre de droit,
- M. Pierre TARTANSON, représentant la communauté de communes Pays d'Apt Luberon
- Mme Corinne TESTUD-ROBERT, représentant du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Marie Dominique OVART, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Dr Eva PILOTE, représentante de la commission médicale d'établissement
- Mme Laetitia MARCO (syndicat UNSA), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Jean Pierre GARNIER, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- M. Jean CRUEL (Ligue Contre le Cancer) et Mme Michèle MAMBER (Union nationale des associations familiales – UNAF) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice président du directoire du centre hospitalier d'APT
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier d'APT si elle existe
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

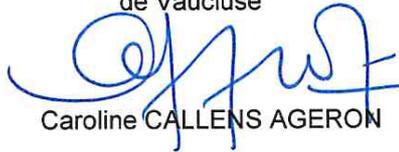
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général, le directeur de l'organisations des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale et la directrice du centre hospitalier d'APT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 8 septembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de la délégation départementale
de Vaucluse



Caroline CALLENS AGERON

ARS DT84

R93-2020-09-15-006

Arrêté portant composition du conseil de surveillance du
CH de Carpentras

Délégation départementale de Vaucluse

Departement de l'animation territoriale-DD84

ARRETE N°DD84-0920-8694-D

fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de CARPENTRAS (Vaucluse)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur – M. DE MESTER (Philippe) ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des «établissements publics de santé

VU les désignations nouvelles des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal de Carpentras situé rond point de l'amitié, 84208 Carpentras, est composé des membres ci-après :

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur- Délégation départementale de Vaucluse – Cité administrative -
1 av. du 7^{ème} génie – CS 60075 – 84918 AVIGNON cedex 9
Tél 04.13.55.85.50 / Fax : 04.13.55.85.45
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/3



I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- Serge ANDRIEU, représentant de la commune de Carpentras, maire, membre de droit ;
- Jacqueline BOUYAC, représentante de la communauté d'agglomération Ventoux-Comtat Venaissin ;
- Jean-Marie ROUSSIN, représentant du Conseil départemental de Vaucluse ;

2° en qualité de représentant du personnel :

- Magali MATHIEU, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Dr David MUNOZ, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Martine MORARD, (syndicat SUD), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- Dr Patrice MAILHOT-THENAISIE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Michelle TCHIBOUDJIAN, (Ligue contre le cancer) et Bernard MONIER (Ligue contre le cancer) représentants des usagers désignés par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Dr Olivier LAPIERRE, vice président du directoire du centre hospitalier de Carpentras
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Carpentras
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

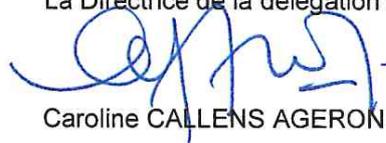
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général, le directeur de l'organisations des soins de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, la déléguée départementale de Vaucluse et le directeur du centre hospitalier de Carpentras sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 15 septembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de la délégation départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS AGERON

ARS DT84

R93-2020-09-14-047

arrêté portant composition du conseil de surveillance du
CH de Valréas

Délégation départementale de Vaucluse

Departement de l'animation territoriale-DD84

ARRETE N° DD84-0920-8624-D

**fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier Jules Niel à Valréas (Vaucluse)**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur – M. DE MESTER (Philippe) ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Caroline CALLENS, en tant que déléguée départementale ;

VU le décret n°2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des «établissements publics de santé

VU les désignations nouvelles des représentants des collectivités territoriales ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de ressort communal de Valréas, situé Cours Tivoli, 84 600 VALREAS, est composé des membres ci-après :



I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- M. Patrick ADRIEN, maire, membre de droit, représentant de la commune de Valréas
- Mme Dominique MALLET, représentante de la communauté de communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan
- Mme Corinne TESTUT-ROBERT, représentante du Conseil départemental de Vaucluse

2° en qualité de représentant du personnel :

- Mme Christine CHASSON, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Docteur Nicolas CABROL, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- Mme Marie-Laure MOUTON (syndicat CGT), représentante désignée par l'organisation syndicale majoritaire ;

3° en qualité de personnalité qualifiée :

- M. JOUVE, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence- Alpes-Côte d'Azur ;
- Mme Liliane DIAZ (association Ligue contre le cancer) et Mme Danièle NAHOUM-SOKOLOWSKI (France Alzheimer) représentantes des usagers désignées par le préfet du département de Vaucluse ;

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Valréas
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence – Alpes – Côte d'Azur
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Valréas si elle existe
- Le directeur de la caisse d'assurance maladie d'Avignon

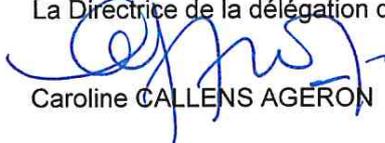
Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le Directeur Général, le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence, Alpes, Côte d'Azur, la déléguée départementale de Vaucluse, et le directeur du centre hospitalier de Valréas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur et de celle du département de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 14 septembre 2020

Pour le Directeur Général et par délégation
La Directrice de la délégation départementale de Vaucluse



Caroline CALLENS AGERON

ARS PACA

R93-2020-09-10-067

20200910 AAP médico-social ARS-CD n°2020-01 Cahier
des charges

**AVIS D'APPEL A PROJET (AAP)
MEDICO-SOCIAL CONJOINT
ARS-PACA/CD-BOUCHES-DU-RHONE
n° 2020 - 01**

CAHIER DES CHARGES

**Pour la création d'un établissement
d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes de 88 lits sur la commune de
Marseille dans le département des Bouches-
du-Rhône**

Autorités responsables de l'appel à projet :

M. Philippe De Mester, Directeur Général
Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur
132 boulevard de Paris - CS 50039
13331 Marseille cedex 03

Standard : 04 13 55 80 10
www.ars.sante.fr

Mme Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des
Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52, avenue Saint Just
13256 MARSEILLE Cedex 20

Standard : 04 13 31 13 13
www.departement13.fr

SOMMAIRE

1	Contexte et besoins à satisfaire	5
1.1	Des crédits pour renforcer l'offre existante	5
1.2	Une offre en lits d'EHPAD déficitaire	5
1.3	Un besoin de répit des aidants : des lits d'hébergement temporaire	6
1.4	Des personnes handicapées vieillissantes qui ne trouvent pas de lieux d'hébergement adaptés.....	6
1.5	Une part importante de la population de Marseille en situation financière précaire.....	7
2	Cadre juridique.....	8
2.1	Le cadre réglementaire des appels à projet.....	8
2.2	Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures	8
3	Caractéristiques du projet.....	9
3.1	Qualification des lits autorisés	9
3.2	Public concerné	9
3.3	Territoire d'implantation	10
4	Contenu attendu de la réponse au besoin	11
4.1	La capacité à faire du candidat.....	11
4.1.1	L'expérience du promoteur	11
4.1.2	La capacité à mettre en œuvre le projet.....	11
4.1.3	La gestion de crise.....	11
4.1.4	La connaissance du territoire.....	12
4.2	Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge 12	
4.2.1	La prestation attendue	12
4.2.2	Respect des droits des résidents.....	12
4.3	Réalisation d'un avant-projet d'établissement.....	13
4.3.1	L'organisation.....	13
4.3.2	La qualité du personnel.....	14
4.4	Exigences architecturales et environnementales	14
4.5	Cohérence budgétaire	16
4.5.1	Les modalités de financement	16
4.5.2	Evolution du financement.....	17
5	Durée d'autorisation	18
	CRITERES DE SELECTION	19

DESCRIPTIF DU PROJET

NATURE	Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
PUBLIC	Personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes, pouvant présenter ou non des troubles neuro dégénératifs. Personnes en situation de handicap de 50 ans et plus bénéficiant d'une reconnaissance obtenue par la CDAPH avant l'âge de 60 ans, pouvant présenter : - des troubles psychiatriques - des handicaps physiques et/ou psychiques
TERRITOIRE	Commune de Marseille : - 1 ^{er} arrondissement - 2 ^{ème} arrondissement - 3 ^{ème} arrondissement - Quartier Euroméditerranée (15 ^{ème} arrondissement de Marseille)
NOMBRE DE PLACES	88 lits dont : - 74 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes - 10 lits d'hébergement permanent pour personnes handicapées vieillissantes - 4 lits d'hébergement temporaire pour personnes âgées de 60 ans et plus dépendantes - Un PASA de 12 places

Avant-propos :

Les offres devront impérativement respecter les critères suivants :

- Habilitation à l'aide sociale pour 37 lits en hébergement permanent PA et les 10 lits PHV
- Implantation sur la commune de Marseille (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} arrondissements ; Quartier Euroméditerranée du 15^{ème} arrondissement)
- Prise en charge des différentes catégories de public ciblées
- Respect des forfaits globaux soins et dépendance

1 Contexte et besoins à satisfaire

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du rééquilibrage de l'offre médico-sociale à destination des personnes âgées dépendantes. Il vise aussi à prendre en considération le vieillissement des personnes en situation de handicap.

1.1 Des crédits pour renforcer l'offre existante

Le Schéma départemental en faveur des personnes du bel âge 2017-2022, adopté par l'Assemblée départementale du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône du 15 décembre 2017, prévoit de développer l'offre de places en établissement pour personnes âgées au regard des perspectives démographiques. Il prévoit également une diversification des modalités de prise en charge avec le développement d'unités dédiées aux personnes handicapées vieillissantes. L'un des objectifs poursuivis est également d'assurer l'accessibilité financière des personnes âgées aux établissements, en rééquilibrant l'offre de places habilitées et en maîtrisant le reste à charge pour les personnes âgées.

Au sein de la dotation régionale limitative (DRL) notifiée par la CNSA, l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur a pu disposer d'une marge de crédits de paiement (à hauteur de 4 millions d'euros) permettant de renforcer l'offre médico-sociale sur les zones déficitaires en termes de taux d'équipement. Ce renfort concerne le territoire des Bouches-du-Rhône.

1.2 Une offre en lits d'EHPAD déficitaire

En 2014, près de 190 000 personnes de 75 ans et plus résidaient dans le département des Bouches-du-Rhône (9,4 % de la population du département). Parmi les personnes âgées de 75 ans ou plus résidant à domicile dans le département, 3 sur 10 (29,8 %) se trouvaient dans une situation de perte d'autonomie modérée à sévère, un chiffre supérieur à la moyenne régionale (26,8 %). En 2028, d'après les projections de l'INSEE, environ 250 000 personnes seront âgées de 75 ans ou plus dans le département, soit environ 65 000 de plus qu'en 2014.

Les personnes âgées de plus de 75 ans représenteront ainsi 11,9 % de la population du département des Bouches-du-Rhône, contre 13,5 % dans la région. En 2016, le département des Bouches-du-Rhône disposait de près de 22 000 places en structures d'hébergement et d'accueil pour personnes âgées (environ 17 000 places en maisons de retraite, 3 300 places en service de soins infirmiers à domicile et 2 100 places en logements foyers).

La commune de Marseille et notamment les arrondissements du 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} et 15^{ème} quartier euro-méditerranée sont identifiés par le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône et l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte-d'Azur comme un territoire sous équipé en lits d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. Selon les chiffres de l'INSEE 2017, le taux d'équipement en lits médicalisés pour la région PACA est de 85.9 (nombre de lits pour 1000 personnes de + 75 ans) alors que celui des Bouches-du-Rhône est de 85.3‰ et est de 104.6‰ pour de la France métropolitaine. De plus, le nombre de places installées dans les Bouches-du-Rhône représentent 36% des places de la région PACA.

1.3 Un besoin de répit des aidants : des lits d'hébergement temporaire

L'accroissement de la prévalence des maladies chroniques et des situations de dépendance physique liées à cette avancée en âge se conjuguent aussi avec l'émergence de maladies invalidantes et neurodégénératives qui concerne aussi bien les patients que leurs proches aidants. Avec 30 000 nouveaux cas par an, la région PACA, est le 2ème territoire plus touché de France s'agissant de ces maladies.

A ce titre, les solutions de répit, tels que l'hébergement temporaire, constituent une réponse indispensable au soutien des aidants mais aussi pour la prise en charge des personnes âgées.

L'hébergement temporaire permet ainsi aux personnes âgées qui vivent à domicile de trouver des solutions d'hébergement pour une courte durée. Il permet de développer ou maintenir les acquis et l'autonomie de la personne âgée et de préserver ou faciliter son intégration sociale. Ce type d'hébergement a vocation à organiser des périodes de répit ou de transition entre deux prises en charge. Il peut également apporter des réponses à une interruption momentanée de prise en charge ou suite à une modification ponctuelle de leurs besoins ou à une situation d'urgence.

Pour l'entourage de la personne âgée, il contribue à organiser des périodes de répit et à relayer les interventions des professionnels ou aidants familiaux assurant habituellement la prise en charge.

A ce jour, sur le territoire, 138 établissements disposent d'une autorisation d'hébergement temporaire (soit 509 lits en PACA) dont 37 pour 159 places dans les Bouches-du-Rhône.

Toutefois, en complément de la question du respect et de la mise en œuvre de la réglementation, se pose celle du positionnement de l'hébergement temporaire au sein du dispositif global de prise en charge de la personne âgée, et ce, d'autant que les taux d'activité de ce dispositif de répit demeurent peu élevés avec à ce jour une moyenne régionale d'environ 50%.

Or, si l'on se réfère aux données de l'INSEE d'ici à 2040, la prise en charge des aidants représentera un véritable enjeu sociétal, qui sera d'autant plus important avec la volonté affichée d'un maintien à domicile.

Préserver le lien social et familial et aider les aidants sont donc deux enjeux du bien vieillir.

A ce titre, l'installation de 4 places d'hébergement temporaire au sein du futur EHPAD apparaît indispensable.

1.4 Des personnes handicapées vieillissantes qui ne trouvent pas de lieux d'hébergement adaptés

L'espérance de vie des personnes en situation de handicap s'accroît et les structures d'hébergement qui leur sont destinées à l'échelon du département sont peu nombreuses.

Le rapport dit « Gohet » du groupe de travail sur le vieillissement des personnes handicapées, publié en octobre 2013, met en évidence la spécificité de l'accompagnement de ce public. Selon le CREAL, en PACA, en 2016, on compte environ 34 allocataires de l'AAH pour 1000 adultes, ce qui est un taux légèrement supérieur à la moyenne française de 31.

S'agissant des Bouches-du-Rhône, le taux d'allocataires est de 31,4 pour mille. Selon le bilan de juin 2018 « accompagner la transition retraite pour les travailleurs en ESAT vieillissants » de l'association inter parcours handicap 13, 40% des travailleurs accueillis en ESAT sont âgés de plus de 45 ans.

Les personnes handicapées bénéficiaires de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) âgés de 60 ans et plus représentent aujourd'hui 24,5 % des bénéficiaires de la PCH adulte en 2018.

1.5 Une part importante de la population de Marseille en situation financière précaire

Les Bouches-du-Rhône se situent au 13^{ème} rang des départements métropolitains les plus touchés par la pauvreté : 18,6% des habitants vivent sous le seuil de pauvreté (14,2% en France). Il est le 2^{ème} département de la région PACA présentant le taux de pauvreté le plus élevé. Sur la commune de Marseille, le taux de pauvreté dépasse 25%. Par ailleurs on constate des inégalités de revenus très marquées sur la commune de Marseille (données INSEE 2012). 4 arrondissements de la ville sont parmi les 6 communes les plus pauvres du pays (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}, 14^{ème} et 15^{ème}) et présentent des taux de pauvreté supérieur à 40% :

- 13001 : 42,2 %
- 13002 : 40,4 %
- 13003 : 54,2 %
- 13015 : 44,2%

Dans notre département, les personnes âgées de plus de 60 ans sont moins concernées par la pauvreté que les autres catégories d'âge (12,6% pour les 60-74 ans, 10,4 % pour les 75 ans et plus contre 27,1% pour les moins de 30 ans). Toutefois les taux restent supérieurs à la France métropolitaine (9,5% pour les 65-74 ans et 8,4 % pour les 75 ans et plus), notamment dans le centre-ville où les proportions sont les plus élevées

Les personnes âgées sont particulièrement concernées dans le département par la pauvreté puisque sont davantage touchés les ménages dont le référent fiscal est âgé de 60 à 74 ans (6.2 points d'écart avec les données nationales) et de 75 ans et plus (6.8 points d'écart avec les données nationales). Ainsi notre département présente une proportion de bénéficiaires du minimum vieillesse supérieure à la France métropolitaine (59 ‰ dans le 13, 31 ‰ en France au 31/12/2014).

S'agissant du centre-ville de Marseille, on note aussi, à l'instar d'autres territoires du département, une précarité sociale importante et installée.

Ainsi, 50% des ménages vivent sous le seuil de pauvreté, soit 23 points de plus que la moyenne marseillaise dans un environnement marqué par d'importantes disparités sociales.

Dans ces conditions cette précarité socio-économique qui reste préoccupante a accentué les difficultés des populations âgées qui résident dans le centre-ville.

Il convient également de souligner que le centre-ville de Marseille constitue un sas d'accueil pour les primo arrivants induisant des flux continus de populations fragilisées qui s'installent et vieillissent alors que les conditions d'habitabilité des logements occupés posent question.

Le parc privé qui prédomine est très dégradé et constitue dans sa partie locative prédominante un parc social de fait, aggravé par la présence structurée de nombreux marchands de sommeil.

C'est ainsi que de nombreux anciens travailleurs étrangers –les Chibanis- s'y installent et ne quittent plus ce périmètre géographique.

De manière générale, la population du Centre-ville de Marseille est caractérisée par un fort pourcentage de personnes seules (47 % des ménages), ce qui renforce l'isolement des personnes âgées.

Tout comme les autres quartiers prioritaires de la ville de Marseille, le centre-ville est caractérisé par une progression des + de 75 ans de 1.3% par an depuis 2015.

2 Cadre juridique

2.1 Le cadre réglementaire des appels à projet

La loi 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet, modifiée par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement.

Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 et le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.

L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projet mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles vient compléter le cadre juridique.

2.2 Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

Sur la base des besoins identifiés et dans le respect de la réglementation relative aux appels à projets médico-sociaux, l'Agence Régionale de Santé PACA et le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, compétents en vertu de l'article L. 313-3 du CASF, lancent un appel à projet pour la délivrance de l'autorisation de fonctionnement d'un nouvel EHPAD sur Marseille pour le 1^{er} arrondissement, le 2^{ème} arrondissement, le 3^{ème} arrondissement et le Quartier Euroméditerranée (15^{ème} arrondissement de Marseille), qui, conformément à l'article L.313-1 du CASF, sera accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe.

En application de l'article L. 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet présenté :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé et par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève et, pour les établissements visés au b du 5° du I de l'article L. 312-1;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;
- répond au cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation, sauf en ce qui concerne les projets visés au II de l'article L. 313-1-1 ;
- est compatible, lorsqu'il en relève, avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1 et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, selon le cas, aux articles L. 312-5-2, L. 313-8, L. 314-3, L. 314-3-2 et L. 314-4, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation.

Les candidats pourront apporter des variantes aux exigences et critères posés, sous réserve du respect de la législation et de la réglementation en vigueur relative aux EHPAD et dans le respect des exigences minimales décrites ci-dessous.

3 Caractéristiques du projet

3.1 Qualification des lits autorisés

Compte tenu des besoins recensés, décrits au chapitre 1, et en adéquation avec le public ciblé ci-dessus identifié, l'EHPAD sera autorisé pour :

- 74 lits en hébergement permanent pour des personnes âgées dépendantes pouvant présenter des pathologies neuro-dégénératives quel que soit le stade ;
- 10 lits en hébergement permanent pour des personnes handicapées vieillissantes ;
- 4 lits d'hébergement temporaire pour des séjours n'excédant pas 90 jours dans l'année pour une même personne ;
- 12 places pour un pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) permettant de prendre en charge les résidents ayant des troubles du comportement modérés.

3.2 Public concerné

- Personnes âgées de 60 ans et plus, prioritairement Bucco-Rhodaniennes, avec un niveau de dépendance allant du GIR 1 au GIR 6, pouvant présenter des troubles neuro dégénératifs quel que soit le stade de la maladie.
- Personnes handicapées vieillissantes de 50 ans et plus, prioritairement Bucco-Rhodaniennes, ayant fait l'objet d'une reconnaissance avant 60 ans par la CDAPH et ayant bénéficié d'une orientation MDPH, pouvant présenter :
 - des troubles psychiatriques stabilisés,
 - un handicap physique ou mental.

Globalement, pour l'ensemble des publics, les admissions pourront se faire en provenance :

- directe du domicile,
- d'une résidence autonomie,
- d'un autre EHPAD,
- d'un centre hospitalier, en court séjour ou en soins de suite,
- d'un établissement psychiatrique,
- d'un établissement ou service pour adultes handicapés (type foyer de vie, foyer d'hébergement, ESAT, FAM, SAVS...),
- d'une famille d'accueil.

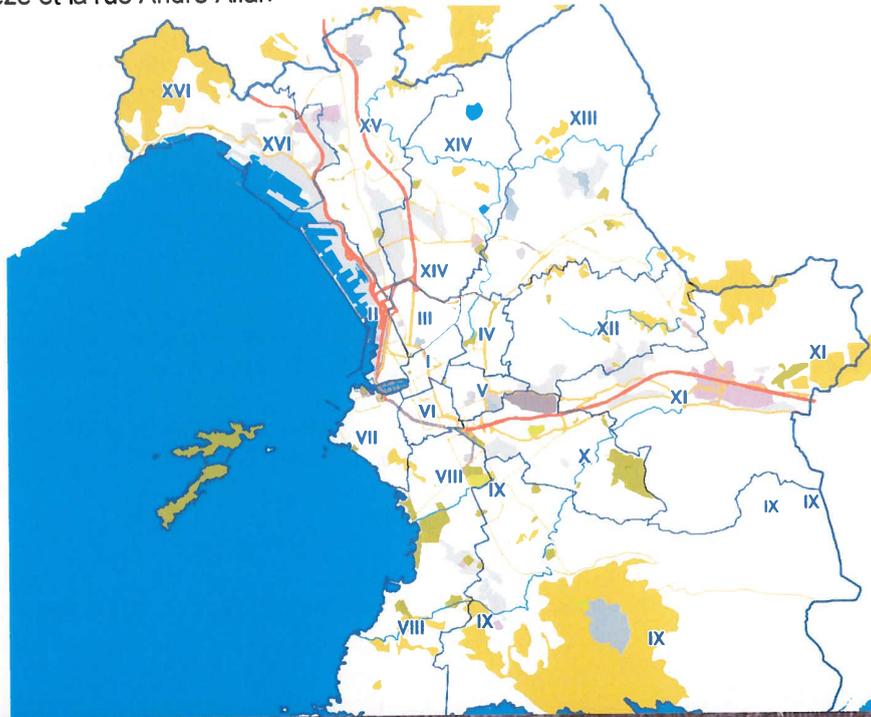
Les besoins du public pourront correspondre à :

- une solution pérenne de vie en institution,
- une solution pour des personnes dont le maintien ou le retour à domicile est momentanément impossible compte tenu du niveau de dépendance, de l'absence de l'aide à domicile nécessaire (hospitalisation de l'aidant par exemple) ou d'un environnement devenu inadapté (manque de professionnels soignants pour les interventions à domicile, travaux nécessaires dans le logement...).

3.3 Territoire d'implantation

Le nouvel EHPAD devra être construit sur la commune de Marseille (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} arrondissements et 15^{ème} Quartier Euroméditerranée) sur un site accessible aux transports en commun.

Le quartier Euroméditerranée, situé dans le 15^{ème} arrondissement, est un nouveau quartier de 14 hectares à proximité du marché aux Puces, sur la ZAC Littorale entre la rue de Lyon, le boulevard du Capitaine Gèze et la rue André Allar.



4 Contenu attendu de la réponse au besoin

4.1 La capacité à faire du candidat

4.1.1 L'expérience du promoteur

Le candidat apportera des informations sur :

- son projet
- son historique
- son organisation
- sa situation financière
- son activité dans le domaine médico-social
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Par ailleurs, le promoteur devra fournir des références et garanties notamment sur :

- ses précédentes réalisations
- le nombre et la diversité d'établissements et services médico-sociaux gérés

4.1.2 La capacité à mettre en œuvre le projet

Le promoteur devra justifier de la maîtrise foncière de la totalité des emprises nécessaires à la réalisation du projet. A ce titre il devra présenter dans son dossier :

- le (ou les) titre(s) de propriété
- OU une promesse de vente

Le document fourni dans l'offre devra permettre de garantir la faisabilité du projet présenté, en termes de maîtrise foncière.

Par ailleurs, de façon à garantir les conditions de délivrance du Permis de Construire, le dossier devra comporter une analyse détaillée de la compatibilité du projet architectural avec des règles d'urbanisme (PLUi), ainsi que les dispositions qui seront prises quant à la prise en compte des enjeux de sécurité incendie et d'accessibilité (désignation d'intervenants compétents, d'un bureau de contrôle...).

Le promoteur devra présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais pour accomplir les différentes étapes.

4.1.3 La gestion de crise

La crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 a fortement impacté les établissements et services médico-sociaux, et en premier lieu les EHPAD. Ces derniers ont été fortement impactés dans leur organisation, leur fonctionnement et dans la prise en charge des résidents, ce qui a conduit les structures à se positionner comme des acteurs de premier plan en termes d'anticipation et de gestion des impacts liés à la crise.

Le promoteur devra donc être en mesure de rédiger un projet de plan bleu mentionnant les modalités d'organisation à mettre en œuvre en cas de crise sanitaire. Ce plan bleu devra permettre notamment la mise en œuvre rapide et cohérente des moyens matériels et humains pour faire face efficacement à une situation exceptionnelle comme cela a été le cas avec l'épidémie de coronavirus.

Il s'agira également d'assurer la continuité de la prise en charge mais également la qualité et la sécurité de l'accompagnement en soutien des professionnels intervenant auprès des résidents. A ce titre, les interactions et démarches partenariales envisagées avec les équipes d'hygiène et les acteurs de la filière gériatrique devront être décrites.

4.1.4 La connaissance du territoire

Le candidat pourra faire valoir des éléments de connaissance du territoire notamment du fait de la gestion de structures déjà existantes. Il mettra en valeur les partenariats essentiels à mobiliser dans une logique territorialisée et coordonnée.

4.2 Les conditions techniques de fonctionnement et garantie de la qualité de la prise en charge

4.2.1 La prestation attendue

Le projet s'attachera à favoriser le maintien de l'autonomie sociale, physique et psychique et garantira une prise en charge 24 heures sur 24.

Pour ce faire, il conviendra de satisfaire aux objectifs suivants :

- apporter les aides (directes ou incitatives) pour les activités de la vie quotidienne ;
- assurer une prise en charge en soins de qualité en faisant appel aux secteurs médicaux ou paramédicaux compétents en tant que de besoin ;
- maintenir l'ensemble des liens familiaux et affectifs de la personne âgée avec son environnement social ; préserver un espace de vie privatif, même au sein d'une vie en collectivité, en garantissant un sentiment de sécurité ; concilier une indispensable sécurité avec une nécessaire liberté en particulier pour les résidents présentant une détérioration intellectuelle ;
- maintenir les repères sur lesquels se fonde l'identité du résident (nom, prise en compte de l'histoire individuelle, mobilier dans sa chambre, assistance au culte possible...) ;
- mettre à disposition des éléments techniques (téléphone, télévision, internet ...) dans chaque chambre, sans contrainte horaire telle la fermeture d'un standard ;
- maintenir ou retrouver des relations sociales (participation aux activités, rôle propre, ouverture à la vie locale...) ;
- permettre et favoriser l'accès à certaines prestations extérieures : coiffure, esthétique, sorties culturelles et sociales.

4.2.2 Respect des droits des résidents

La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rappelle les droits fondamentaux des usagers dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux et, à ce titre, prévoit la mise en place de documents obligatoires :

➤ **Le livret d'accueil**

Un livret d'accueil doit être fourni conformément à l'article L. 311-4 du CASF « afin de garantir l'exercice effectif des droits mentionnés à l'article L. 311-3 et notamment de prévenir tout risque de maltraitance, lors de son accueil dans un établissement ou dans un service social ou médico-social, il est remis à la personne ou à son représentant légal un livret d'accueil auquel sont annexés une charte des droits et libertés de la personne accueillie et le règlement de fonctionnement ».

➤ **Le règlement de fonctionnement**

Dans chaque établissement et service social ou médico-social, il est élaboré un règlement de fonctionnement qui définit les droits de la personne accueillie et les obligations et devoirs nécessaires au respect des règles de vie collective au sein de l'établissement ou du service.

Le règlement de fonctionnement est établi après consultation du conseil de la vie sociale ou, le cas échéant, après mise en œuvre d'une autre forme de participation.

➤ **Le document individuel de prise en charge**

L'article L. 311-4 du CASF dispose « qu'un document individuel de prise en charge est élaboré avec la participation de la personne accueillie ou de son représentant légal. Ce document définit les objectifs et la nature de la prise en charge ou de l'accompagnement dans le respect des principes

déontologiques et éthiques, des recommandations de bonnes pratiques professionnelles et du projet d'établissement ou de service. Il détaille la liste et la nature des prestations offertes ainsi que leur coût prévisionnel ».

➤ L'évaluation interne et externe

Sur le fondement de l'article L. 312-8 du CASF, l'EHPAD devra procéder à des évaluations internes et externes de son activité et de la qualité des prestations délivrées notamment au regard des procédures, références et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles.

4.3 Réalisation d'un avant-projet d'établissement

4.3.1 L'organisation

Le candidat devra présenter les grandes lignes d'un avant-projet d'établissement, intégrant les composantes suivantes :

- le projet de vie et d'animation
- le projet de soins
- le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neuro dégénératives
- le projet de fonctionnement du PASA
- le projet de prise en charge spécifique des personnes en situation de handicap
- le projet de fonctionnement de l'hébergement temporaire
- le projet architectural
- le projet social

Le candidat devra faire référence aux recommandations de bonnes pratiques professionnelles de l'ANESM relatives notamment à l'élaboration, la rédaction et l'animation de l'avant-projet d'établissement.

Le projet devra présenter les modalités de collaboration dans une perspective de parcours de vie de la personne âgée, quelle que soit sa situation. Il sera élaboré en équipe pluridisciplinaire, pour chaque résident, un projet d'accompagnement individualisé respectant la volonté de l'intéressé, son rythme, son histoire et ses convictions. Les modalités d'évaluation et de remédiation du projet d'accompagnement individualisé devront être précisées.

Le projet de soin devra s'inscrire dans une démarche globale et coordonnée. Il détaillera les modalités d'organisation avec les médecins traitants, l'accès aux consultations médicales spécialisées, les modalités d'hospitalisation et de prise en charge de la fin de vie.

La réponse aux situations d'urgence et les protocoles prévus seront précisés.

L'organisation de l'information médicale et soignante ainsi que la traçabilité des actes seront décrits.

Le circuit du médicament sera sécurisé depuis la prescription jusqu'à l'aide à la prise et sa traçabilité définie.

Chaque corps professionnel de l'établissement a un rôle à jouer en matière de « prendre soin », quelle que soit sa fonction.

Le candidat expliquera comment l'ensemble de ces professionnels participera à cette approche globale des questions de santé et comment s'organiseront leurs interventions au quotidien dans cette logique.

Le projet de prise en charge des personnes atteintes de pathologies neurodégénératives précisera les modalités d'organisation tant au niveau des locaux que du personnel dédié. Il mentionnera également les actions mises en œuvre en particulier la place donnée aux thérapies non médicamenteuses.

Le projet de fonctionnement du PASA décrira précisément les critères d'admission et de sorties retenus, la file active prévisionnelle, le personnel dédié, le lien entre l'équipe PASA et les autres professionnels, les outils d'évaluation de l'impact du dispositif et les locaux affectés.

Le projet de prise en charge des personnes en situation de handicap précisera la typologie du public accueilli, les partenariats développés, le personnel spécifiquement affecté à cette mission, les actions particulières mises en œuvre pour préserver les capacités et prévenir les régressions.

Pour l'hébergement temporaire, le candidat devra prévoir des partenariats avec les établissements et services médico-sociaux et sanitaires, formalisant l'accompagnement relais des usagers, à leur entrée comme à leur sortie pour un retour à domicile ou un accès à un autre dispositif. Ainsi, il sera nécessaire de décrire les procédures d'admission et de sortie pour les différents publics ciblés.

Le projet devra également développer les modalités de partenariat à installer avec l'ensemble des acteurs socio-culturels locaux pour favoriser les liens avec l'extérieur.

4.3.2 La qualité du personnel

L'équipe d'encadrement sera constituée à minima d'un directeur, d'un infirmier coordinateur et d'un médecin coordonnateur.

L'ensemble du personnel devra avoir un caractère pluridisciplinaire, représenté entre autres par :

- du personnel soignant qualifié : IDE, aides-soignants et/ou AMP/AES, ASG, ergothérapeute ou psychomotricien
- du personnel socio-éducatif pour l'animation et l'accompagnement des résidents relevant de l'unité PHV
- un psychologue

La structuration de l'organigramme doit respecter les qualifications classiques de l'EHPAD pour asseoir une prise en charge pluridisciplinaire. Néanmoins, le gestionnaire peut envisager de recruter les professionnels suivants : éducateurs spécialisés, moniteur éducateur, AMP, animateur social.... Une convention de mise à disposition de personnel par une structure PH pourra être envisagée.

Le personnel dédié au fonctionnement du PASA devra respecter celui prévu au cahier des charges national.

L'équipe devra être en capacité d'investir le travail partenarial en lien avec les autres intervenants en amont et en aval de l'accompagnement.

La description des postes de travail ainsi que l'organigramme devront être précisés dans l'avant-projet d'établissement.

Le candidat veillera à la diffusion et au partage des bonnes pratiques professionnelles au sein de l'équipe, en incluant la mise en place d'un plan de formation adéquat.

Les dispositions salariales applicables aux personnels seront détaillées.

Le candidat devra produire un dossier relatif à l'ensemble du personnel comprenant :

- le tableau des effectifs par catégorie professionnelle (nombre, ETP et ratio) en distinguant les intervenants extérieurs
- le coût salarial des différents postes
- un planning type
- des éléments de gestion prévisionnelle des compétences
- un plan de formation continue.

4.4 Exigences architecturales et environnementales

Le bâtiment qui abritera le futur EHPAD devra répondre aux normes réglementaires régissant le fonctionnement des établissements d'hébergement de type J ou toutes autres normes relatives aux établissements recevant du public (ERP) et à toute réglementation relative à la construction (notamment en matière de développement durable et d'accessibilité) en vigueur à la date du dépôt du dossier. En cas d'acquisition de terrain, le candidat fournira le titre de propriété ou une promesse de vente ainsi qu'un extrait cadastral.

Le candidat précisera les principes d'aménagement et d'organisation du bâtiment, permettant l'accueil et la cohabitation des différents publics ciblés. Il fournira pour cela des plans prévisionnels et schémas ainsi qu'un descriptif détaillé des locaux. A ce titre, son dossier comprendra au minimum les pièces suivantes :

- une notice présentant et justifiant le parti architectural retenu au regard, notamment, du projet d'établissement et des exigences formulées ci-après ;
- un plan de situation ;

- un plan masse ;
- les plans des différents niveaux ;
- les principales élévations et coupes ;
- le plan d'une chambre type ;
- le cas échéant, toute autre représentation graphique permettant d'exprimer les principales caractéristiques ou particularités du projet architectural ;
- le détail de l'ensemble des surfaces,
- une estimation du montant de l'investissement exprimée en montant de travaux HT et en valeur finale TTC et toutes dépenses confondues.

Les principales exigences auxquelles le projet architectural devra répondre sont :

➤ **Insertion urbaine**

Destiné à être implanté en pleine ville, le futur EHPAD, à travers son projet d'établissement et son fonctionnement, mais aussi par son architecture et son insertion urbaine, devra à la fois répondre aux contraintes spécifiques à la densité du milieu urbain dans lequel il s'inscrira (notamment en termes de qualité des espaces extérieurs) et savoir valoriser les opportunités produites par cette localisation, en particulier en termes de synergie entre vie dans l'établissement et vie de quartier. L'enjeu est d'insérer au mieux la structure dans la ville pour apporter aux résidents les bénéfices d'une vie de quartier et faire en sorte que la structure soit un élément de valorisation urbaine.

➤ **Programme mis en œuvre - Dimensionnement, organisation et qualité des espaces**

Les conditions d'installation et les dispositions architecturales devront intégrer les besoins spécifiques dus à la nature des troubles et aux effets du vieillissement (normes d'accessibilité, d'hygiène et de sécurité, fonctionnalité des locaux, recherche de bien être des occupants...).

Les espaces devront être pensés, adaptés et dimensionnés de manière à ce qu'ils contribuent directement au maintien de l'autonomie des résidents, à favoriser le mieux possible leur sociabilité et instaurer une réelle appropriation de l'institution par l'usager, que ce soit le résident lui-même ou son entourage. Il convient en particulier de veiller à une signalétique claire et adaptée aux résidents.

La conception des espaces devra être la traduction de la spécificité de l'établissement en maintenant un juste équilibre entre ses trois principales composantes :

- être d'abord un lieu de vie, préservant à la fois une réelle intimité pour le résident et son entourage et la convivialité nécessaire au maintien du lien social tant entre les résidents qu'entre ces derniers et leurs proches ;
- être un lieu adapté à la prise en charge de la dépendance, conciliant liberté et sécurité pour chacun ;
- être un lieu de prévention et de soins où sont prodigués de façon coordonnée les prestations médicales et paramédicales nécessaires aux résidents.

L'espace privatif doit être considéré comme la transposition en établissement du domicile du résident. Il doit pouvoir être personnalisé et permettre aux personnes âgées qui le souhaitent d'y apporter du mobilier personnel, cadres, photographies et autres objets familiaux.

L'organisation de cette surface doit être pensée en fonction de la perte d'autonomie de la personne et de son évolution, évitant ainsi des transferts géographiques pouvant induire une perte des repères du résident.

Les espaces collectifs concourent à maintenir des liens sociaux et permettent à des personnes extérieures une bonne fréquentation de l'établissement. Le traitement de ces espaces doit favoriser la convivialité, concourir à améliorer le confort, la qualité de vie des résidents et éviter leur isolement.

La structure devra bénéficier d'un accès à des espaces verts extérieurs, garantissant un environnement de vie favorable au maintien de l'autonomie tout en préservant la sécurité des personnes. Lorsque l'autorisation sera accordée suite à cet appel à projet, le promoteur pourra faire

appel au service d'assistance de la CARSAT sud-est (conception des locaux de travail, aides financières, appui méthodologique RPS).

➤ Performances de la construction

Le projet devra s'inscrire dans une démarche de qualité environnementale, se traduisant notamment par la mise en place de dispositifs, passifs (orientations des constructions, traitement des façades, isolation thermique...) et actifs, de maîtrise des consommations énergétiques. Autant que faire se peut, les sources énergétiques les moins polluantes devront être retenues pour chauffer et rafraîchir les locaux (raccordement à un réseau de chaleur, voire de froid, chaudière gaz...). Tout dispositif ou toute disposition qui permettra d'atteindre un niveau de performance environnemental supérieur à celui imposé par la réglementation en vigueur sera considéré comme un avantage du projet.

4.5 Cohérence budgétaire

Le candidat devra fournir :

- le plan pluriannuel d'investissement sur 5 ans,
- l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) correspondant à la première année de fonctionnement
- le Plan Global de Financement Pluriannuel (PGFP) sur 5 ans.

Les tarifs journaliers prévisionnels seront communiqués, distinguant le coût hébergement du coût dépendance et les variations éventuelles entre les différents types de population.

4.5.1 Les modalités de financement

L'activité de la structure sera financée de la façon suivante :

pour la partie « soins » :

La dotation forfaitaire annuelle sera établie comme suit :

- 11 000 € par lit d'hébergement permanent « classique pour personnes âgées » (capacité autorisée de 74 lits)
- 15 000 € par lit d'hébergement permanent pour les personnes en situation de handicap (capacité autorisée de 10 lits)
- 10 600 € par lit d'hébergement temporaire, (capacité autorisée de 4 lits)
- 4 557 € par place PASA (capacité autorisée 12 places)

Soit un total prévisionnel pour la section soins, en année pleine et à l'ouverture de la structure, de 1 061 084 €.

Pour la partie « dépendance » :

Le forfait global dépendance sera calculé l'année d'ouverture à partir du GMP moyen Départemental pour les 88 lits d'hébergement et de la valeur du point GIR de l'année.

Pour information, le GMP moyen départemental 2020 est de 764,54 points et la valeur du point GIR est de 6,30 € TTC en 2020.

Pour la partie « hébergement » :

L'établissement devra transmettre un budget prévisionnel, conformément aux dispositions des articles R. 314-3 à R. 314-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les prix de journée hébergement (personnes âgées – personnes handicapées) seront déterminés annuellement par arrêté du Président du Conseil départemental.

Les tarifs journaliers proposés devront être compatibles avec les moyens financiers limités de la population Marseillaise.

Les tarifs journaliers devront être présentés clairement Hors taxe (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Conformément aux dispositions de l'article R313-6 du CASF, les projets dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet seront refusés et ne seront pas soumis à la commission d'information et de sélection.

4.5.2 Evolution du financement

L'instruction N° DGCS/SD5C/2017/123 du 7 avril 2017 relative à la mise en œuvre des dispositions du décret relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles, fixe le financement des places en hébergement permanent de la façon suivante :

➤ pour les prestations en soins

Le calcul du niveau de ressource octroyé à un EHPAD est le résultat de l'équation tarifaire :

$$[(GMP+PMP \times 2.59) \times \text{capacité autorisée de l'hébergement permanent} \times \text{valeur du point}]$$

Les PMP et GMP, pris en compte pour le calcul des forfaits globaux de soins et de dépendance de l'année N, sont les derniers PMP et GMP validés, au plus tard le 30 juin N-1, par des médecins désignés par le président du Conseil départemental et par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, conformément à l'article L. 314-9 du CASF. La capacité autorisée, quant à elle est celle du 31/12 N-1.

Le forfait global de soins peut être complété par des financements complémentaires, prévus à l'article R. 314-163 du CASF, destinés à couvrir d'une part les modalités d'accueil particulières et d'autre part des actions innovantes et ponctuelles mises en place par l'établissement. Ces financements sont négociés entre l'autorité de tarification et l'organisme gestionnaire dans le cadre du CPOM.

➤ pour les prestations de dépendance

Le financement de la dépendance pour les places d'hébergement permanent est calculé par le biais d'une équation tarifaire qui tient compte du niveau de dépendance des résidents de l'établissement. Cette équation automatise le niveau de ressource octroyé aux établissements. :

$$[(\text{Niveau de dépendance}^1 \times \text{places autorisées d'hébergement permanent} \times \text{valeur du point GIR départemental}) - \text{participations des résidents} - \text{tarifs des résidents d'autres départements}]$$

Calcul du niveau dépendance :

$$^1 [(\text{Somme des point GIR} / \text{nombre de personne hébergées dans l'EHPAD}) \times \text{capacité autorisée de l'hébergement permanent}]$$

Le nombre de personnes hébergées dans l'EHPAD correspond au nombre de résidents présents lors de l'évaluation du GMP et dont la perte d'autonomie a été évaluée et traduite en points GIR. La valeur du point GIR départemental est fixée annuellement par un arrêté du président du Conseil départemental.

La validation des coupes AGGIR et Pathos doit intervenir dans les deux années qui suivent l'ouverture de l'EHPAD. Dans ce délai, une fois le PMP et le GMP validés par les médecins désignés par le président du Conseil départemental et par le directeur général de l'agence régionale de santé, les forfaits soins et dépendance accordés à l'établissement seront revus conformément aux règles ci-dessus rappelées.

5 Durée d'autorisation

L'autorisation sera délivrée pour une durée de 15 ans et sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur.

Le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public.

Conformément à la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, l'établissement est soumis à l'obligation de signer un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) selon le calendrier arrêté conjointement entre le Conseil départemental des Bouches du Rhône et l'ARS PACA.

AVIS D'APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL CONJOINT

**ARS-PACA/ CD-BOUCHES-DU-RHONE
n° 2020 -**

CAHIER DES CHARGES

**pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes
âgées dépendantes de 88 lits
sur la commune de Marseille
dans le département des Bouches-du-Rhône**

ANNEXE 1

CRITERES DE SELECTION

Thèmes	Critères de jugement des offres	Coefficients de pondération	notes de 1 à 5 *	Total
Présentation du projet <i>Notation sur 10</i>	Lisibilité, concision, cohérence, niveau de maturité et qualité des plans et schémas	2		/10
Qualité du projet architectural <i>Notation sur 105</i>	Intégration urbaine : localisation, accessibilité (notamment en transports en commun), bâtiment unique, possibilités de liens avec la vie de quartier et d'interaction avec les activités locales, conditions physiques d'ouverture sur la ville	5		/25
	Programme surfacique mis en œuvre : natures, nombre et surfaces des locaux, notamment des chambres, des espaces communs, des espaces extérieurs	4		/20
	Fonctionnalité des espaces : organisation générale du bâtiment, accès, gestion des flux (résidents, visiteurs, personnels, logistiques...)	4		/20
	Qualité des espaces au regard des exigences de qualité de prise en charge des résidents, en termes de sécurité, de bien être, de stimulations, d'échanges...	5		/25
	Performances techniques de la construction, notamment en matière de développement durable (sources énergétiques retenues, performance énergétique du bâtiment...),	3		/15
Qualité de prise en charge et de l'accompagnement des résidents en référence aux recommandations des bonnes pratiques de l'ANESM <i>Notation sur 110</i>	Pertinence de l'avant-projet d'établissement vis-à-vis des besoins des publics ciblés, du contexte général et des modalités de coopération et de partenariat avec la filière gériatrique. Pertinence du projet de plan bleu et anticipation dans la gestion de crise	3		/15
	Modalités d'organisation et de fonctionnement en faveur du projet de vie individuel des résidents.	3		/15
	Qualité du projet pour la prise en charge des maladies neurodégénératives.	4		/20
	Qualité du projet pour la prise en charge des personnes en situation de handicap	4		/20
	Qualité du projet de soins et du circuit du médicament.	3		/15
	Qualité du projet relatif à l'hébergement temporaire.	2		/10
	Projet social : composition de l'équipe, adéquation des compétences, plan de formation, analyse des pratiques.	3		/15
Efficiences médico-économique <i>Notation sur 130</i>	Capacité financière à mener le projet d'investissement dans les meilleurs délais et sincérité du plan de financement.	6		/30
	Cohérence des coûts salariaux par rapport au projet social.	3		/15

	Capacité à optimiser les coûts de fonctionnement, viabilité financière du projet en exploitation, sincérité budgétaire, respect du budget prévu	4		/20
	Tarifs journaliers prévisionnels en hébergement	5		/25
	Modalités de pilotage et d'évaluation de la démarche d'amélioration continue de la qualité	2		/10
Expérience du promoteur et capacité à faire <i>Notation sur 65</i>	Expérience dans la gestion d'EHPAD	3		/15
	Expérience dans la création d'une structure ex nihilo	3		/15
	Justification de la maîtrise foncière de la totalité des emprises nécessaires à la réalisation du projet	5		/25
	Expérience dans la gestion de publics mixtes (PA, PHV, HT ..)	2		/10
TOTAL		72		/420

*barème de notation :

- 1 : élément non renseigné ou inadapté
- 2 : élément très peu renseigné
- 3 : élément renseigné mais très général et peu adapté
- 4 : élément renseigné et adapté au regard des spécifications techniques
- 5 : élément renseigné, détaillé et très adapté au regard des spécifications techniques

ARS PACA

R93-2020-09-22-003

RAA 2 DEPT 13 24092020

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME	DATE NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
13	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER 232, boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE FINESS EJ : 13 078 412 7	Institut Paoli Calmettes 232, boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 164 7	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	22/09/2020	12/10/2021
13	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER 232, boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE FINESS EJ : 13 078 412 7	Institut Paoli Calmettes 232, boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 164 7	MEDECINE	HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR	22/09/2020	12/10/2021
13	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER 232, boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE FINESS EJ : 13 078 412 7	Institut Paoli Calmettes 232, boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 164 7	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	22/09/2020	12/10/2021
13	CENTRE REGIONAL DE LUTTE CONTRE LE CANCER 232, boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE FINESS EJ : 13 078 412 7	Institut Paoli Calmettes 232, boulevard Sainte Marguerite 13009 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 164 7	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	22/09/2020	12/10/2021

ARS PACA

R93-2020-09-14-048

RAA DEPT 13 24092020

DEPT	Raison Sociale EJ titulaire	Raison sociale ET d'implantation	ACTIVITE/EML	MODALITE/FORME	DATE NOTIFICATION RENOUVELLEMENT	RENOUVELLEMENT A COMPTER DU
13	SAS Clinique Jeanne d'Arc » 7, rue Nicolas Saboly 13200 ARLES FINESS EJ : 13 000 053 2	Clinique Jeanne d'Arc » 7, rue Nicolas Saboly 13200 ARLES FINESS ET : 13 078 137 0	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	14/09/2020	03/02/2022
13	GCS "Clinique Jeanne d'Arc" 7 rue Nicolas Saboly 13637 ARLES FINESS EJ : 13 005 089 1	GCS "Clinique Jeanne d'Arc" 7 rue Nicolas Saboly 13637 ARLES FINESS ET : 13 005 091 7	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	14/09/2020	03/02/2022
13	ASSOCIATION APATS MARSEILLE Clinique de Bonneveine 89, boulevard du Sablier 13008 MARSEILLE FINESS EJ : 13 004 372 2	CLINIQUE DE BONNEVEINE 89, boulevard du Sablier 13008 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 366 5	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	14/09/2020	03/02/2022
13	ASSOCIATION APATS MARSEILLE Clinique de Bonneveine 89, boulevard du Sablier 13008 MARSEILLE FINESS EJ : 13 004 372 2	CLINIQUE DE BONNEVEINE 89, boulevard du Sablier 13008 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 366 5	MEDECINE	HOSPITALISATION COMPLETE	14/09/2020	03/02/2022
13	SAS CLINIQUE LA POINTE ROUGE USLD Traverse Regny 13009 MARSEILLE FINESS EJ : 13 000 151 4	CENTRE GERONTOLOGIQUE VAL DE REGNY 52, traverse Regny 13009 MARSEILLE FINESS ET : 13 003 275 8	SOINS DE LONGUE DUREE	/	14/09/2020	04/11/2021
13	SA HOPITAL PRIVE CLAIRVAL 317, bd du Redon CS 30149 13273 MARSEILLE CEDEX 9 FINESS EJ : 13 003 782 3	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL 317, bd du Redon 13009 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 405 1	CHIRURGIE	AMBULATOIRE	14/09/2020	03/02/2022
13	SA HOPITAL PRIVE CLAIRVAL 317, bd du Redon CS 30149 13273 MARSEILLE CEDEX 9 FINESS EJ : 13 003 782 3	HOPITAL PRIVE CLAIRVAL 317, bd du Redon 13009 MARSEILLE FINESS ET : 13 078 405 1	CHIRURGIE	HOSPITALISATION COMPLETE	14/09/2020	03/02/2022

DRAAF PACA

R93-2020-09-21-001

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA LA
RABASSIERE 84400 RUSTREL**



Arrêté portant autorisation d'exploiter de la SCEA La Rabassière

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU Le code rural et de la pêche maritime partie législative et réglementaire
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 7 septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 84-2020-037 présentée par la SCEA LA RABASSIERE, domiciliée lieu dit « les Viaux » 84400 RUSTREL

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

Article premier : La SCEA LA RABASSIERE, domiciliée lieu dit « les Viaux » 84400 RUSTREL, est autorisée à exploiter une surface de 7,8703 ha dont les références cadastrales de parcelles et les noms des propriétaires sont détaillés ci-dessous :

Superficie demandée (en ha)	Commune	Références cadastrales des parcelles demandées	Propriétaire de la parcelle
6,8243 ha	Rustrel	AB 152, 146, 147, 153, 155, 156, 278, 279, 281, 205, 150, 176, 178	SCI La Foncière
1,0460 ha	Villars	J 168, AD 93, 93	SCI La Foncière

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence Alpes Côte d'Azur, le préfet du département du VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires du Vaucluse, le maire de la commune de VILLARS et le maire de la commune de RUSTREL, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie des communes intéressées.

Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes qui peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-30-325

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de la Société
SISTER AND MOM 83440 CALLIAN



**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 30 juin 2020

S.A.L SISTER AND MOM
Camping des Prairies
45 Chemin des Maures
83440 CALLIAN

**Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet
Demande d'autorisation d'exploiter**

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 177 732 8882 5

Madame,

En raison de la crise sanitaire, je vous informe que l'accusé de réception du dossier complet délivré par lettre recommandée en date du 16 mars 2020 est remplacé par le présent document.

L'article 7 de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 complétée par l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 "relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période" a eu pour effet de suspendre les délais d'instruction des demandes d'autorisation d'exploiter du 12 mars 2020 au 23 juin 2020 inclus.

J'accuse réception le 10 février 2020 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter, sur la commune de CALLIAN pour une superficie de 06ha 01a 47ca .

Superficie demandée (ha)	Localisation		Propriétaire(s) ou mandataire(s)
	Commune(s)	N° des parcelles demandées	
6,0147	CALLIAN	K404	S.A.L SISTER AND MOM

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2020 027.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture du Var est effectuée du 24/06 au 24/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

En l'absence de réponse de l'administration le **23 septembre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du **23 septembre 2020**.
Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration. Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture et Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement Rural



Stéphane THOLLON

L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-10-058

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Mathieu
LANTERI 06430 TENDE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Eau, Agriculture, Forêt et
Espaces Naturels

Affaire suivie par :
Eléonore RAKOTONIRINA
04 93 72 74 50
elonore.rakotonirina@alpes-maritimes.gouv.fr

Nos Références : 06202041

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer

à

Monsieur LANTERI Matthieu
7, avenue Marius Barucchi
06430 TENDE

NICE, le 10 juin 2020

LRAR : 2C 140 786 1861 6

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Surface
TENDE	AM 22 et 0006	65 ha 33 a 20 ca
TENDE	AN 1, 4 et 5	103 ha 35 a 54 ca
TENDE	AO 4	40 ha 38 a 02 ca
TENDE	AW 24 et 63	31 ha 67 a 52 ca

Superficie totale :

Votre dossier est enregistré complet le 04/02/2020 sous le numéro 06202041

A la date du 20 février 2020, vous avez été informé que le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

A défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 5 juin 2020, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

En application de l'article 7 de l'ordonnance modifiée [par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020] n°2020-306 du 25 mars 2020 relative aux délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire, les délais de traitement des dossiers au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles sont impactés .

La période du 12 mars inclus jusqu'au 23 juin inclus est la période juridiquement protégée durant laquelle le délai réglementaire de 4 mois (122 jours) s'interrompt . Par conséquent, aucun accord tacite n'est acquis à l'issue du délai de 4 mois à la date du 5 Juin 2020, qui vous a été notifié.

Le délai restant à courir reprend le 24 juin. Le bénéficiaire d'une **AUTORISATION IMPLICITE s'en trouve modifier** à la date **19 septembre 2020** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il ne vous est pas permis de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
et de la Mer du département des Alpes-Maritimes

L'adjointe au chef de pôle EA



Éléonore RAKOTONIRINA

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télécours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-08-06-005

Décision tacite d'autorisation d'exploiter de M. Rémy
SEISSON 13910 MAILLANE



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**

Service de l'agriculture et de la Forêt

Affaire suivie par :Géraldine DE VETTORI

Tél: 04-91-28-41-88

geraldine.de-vettori@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, le **06 AOUT 2020**

Objet : Crise sanitaire COVID-19 : nouvel accusé de réception de dossier complet rectificatif- Demande d'autorisation d'exploiter

Réf : 13 2019 082

Courrier recommandé AR

20200806 01891

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur la commune de :

Commune	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
Maillane	G 422-423-499-393-394-395 ; E 366-365-349-348-364-363	3ha18a51ca	M. et Mme SEISSON Alain
Graveson	D 1052-1056-1054-1057	0ha40a90ca	

Votre dossier est enregistré complet le 20 mai 2020 sous le numéro 13 2019 082.

Monsieur SEISSON Rémy

54 rue Notre Dame

13910 MAILLANE

16, rue Antoine Zattara – 13332 Marseille Cedex 3
Téléphone : 04 91 28 40 40
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

En application des ordonnances, une nouvelle publicité de votre demande par affichage en mairie et sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône est effectuée du 29/06/2020 au 29/08/2020.

En absence de demande concurrente en application de l'article L331-3-1 déposée dans ce délai de publicité, l'autorisation d'exploiter vous sera acquise.

En l'absence de réponse de l'administration le **20 septembre 2020**, votre demande sera tacitement acceptée, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 20 septembre 2020.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**L'adjoint au Chef du Service
de l'Agriculture et de la Forêt**

Vincent DUPONT

- (1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille. La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DRAAF PACA

R93-2020-06-29-027

**Décision tacite d'autorisation d'exploiter de Mme Delphine
Blanc 84120 PERTUIS**



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole
Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET
celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Tél : 04 92.30.20.79

MME DELPHINE BLANC
53 IMPASSE DU RAVIN DE LA GRANGE
84120 PERTUIS

Nos Références : 04 2020 017

LRAR

Digne les Bains, le 29 juin 2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET PROLONGATION DU DELAI D'INSTRUCTION

Madame,

L'ordonnance 2020-306 du 25/03/2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire prolonge le délai d'instruction qui vous a été notifié par votre accusé de réception du 06/02/2020.

La publicité légale devra être refaite auprès des communes intéressées pendant 2 mois et sur le site internet de la préfecture pendant 1 mois, à partir du 24/06/2020.

Ainsi, si une décision ne vous a pas été notifiée avant le 18/09/2020, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2020-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2020>

En cas de demande concurrente, ce délai habituel de 4 mois (avant prolongation) peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
du département des Alpes de Haute Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires

Laure GUILLIERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Service Economie Agricole
Avenue Demontzey
04002 Digne les Bains

Dossier suivi par Céline HECQUET

celine.hecquet@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Tél : 04 92.30.20.79

Nos Références : 04 2020 017

LRAR 20139 734 23936

MME DELPHINE BLANC
53 IMPASSE DU RAVIN DE LA GRANGE
84120 PERTUIS

Digne les Bains, le 06 février 2020

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET

Madame,

Vous avez déposé auprès de nos services un dossier de demande d'autorisation d'exploiter conformément à l'article L331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Vous envisagez de mettre en valeur des terres sur les communes de :

Communes	Références cadastrales	Superficie	Propriétaire de la parcelle
LES ORMERGUES	WB 72	1,44 ha	BLANC Eric et Delphine

Total des parcelles 1,44 ha

Votre dossier est enregistré complet le 06/02/2020 sous le numéro 04 2020 017

Votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction. Des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

La DDT des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de procéder à la publicité de votre demande qui sera affichée en mairie de LES ORMERGUES où sont situées les terres ainsi que sur le site internet de la Préfecture.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois, à compter de la date d'enregistrement mentionnée ci-dessus, vous bénéficierez alors d'une **AUTORISATION TACITE** soit le 07/06/2020 conformément à l'article R 331-6 du CRPM (1).

En cas d'autorisation tacite, celle-ci sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la

Préfecture de Région PACA, consultable à l'adresse suivante :

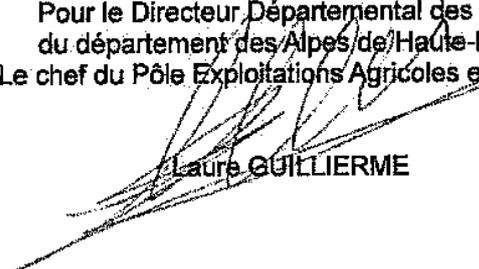
<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/Documents-publications/RAA-2019-le-Recueil-des-Actes-Administratifs-2019>

Cependant, en cas de demande concurrente, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
du département des Alpes de Haute-Provence
Le chef du Pôle Exploitations Agricoles et Territoires



Laure GUILIERME

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication au RAA :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture. Dans ce cas, vous disposez d'un nouveau délai de 2 mois pour introduire un recours contentieux à compter de la naissance de la décision expresse ou tacite.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent (celui du siège de votre exploitation). La saisie du tribunal peut se faire par l'application Télérecours citoyens accessible à partir de www.telerecours.fr

DDT04 – Avenue Demontzey – 04002 Digne les Bains
Tél 04 92 30 55 00

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-09-25-001

Arrêté

portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des
Alpes-Maritimes,
pour exercer la suppléance du préfet de la région PACA

Arrêté
portant désignation de M. Bernard GONZALEZ préfet des Alpes-Maritimes,
pour exercer la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
en application de l'article 39 du décret n° 2004-374.

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes Maritimes ;

Vu la circulaire du 24 juin 2011 portant sur les règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant que M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône sera absent de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en déplacement professionnel à Paris le vendredi 2 octobre 2020,

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

En application de l'article 39 du décret du 29 avril 2004, M. Bernard GONZALEZ, préfet des Alpes Maritimes, est désigné pour exercer le vendredi 2 octobre 2020 la suppléance du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la secrétaire générale pour les affaires régionales et la directrice de cabinet sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 25/09/20

Le Préfet,

Signé

Christophe MIRMAND

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-09-24-001

Arrêté relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil
des demandeurs d'asile et
des réfugiés pour la période de 2020 à 2022



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

Arrêté relatif à l'actualisation du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés pour la période de 2020 à 2022

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.744-2 ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile ;
- VU** l'instruction du Gouvernement du 25 janvier 2016 relative aux schémas régionaux d'accueil des demandeurs d'asile ;
- VU** l'information du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés ;
- VU** l'information du 31 décembre 2018 relative au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- VU** l'information du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale ;
- VU** l'avis des membres de la commission ad hoc recueilli le 18 septembre 2020 ;
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article premier : le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, ci-annexé, est arrêté.

Article 2 : le présent schéma est annexé aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, en application du troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Article 3 : le présent schéma est arrêté pour une durée de deux ans à compter de sa publication.

Article 4 : le présent arrêté et son annexe seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et sur le site internet de la préfecture de région ou ils seront consultables à l'adresse suivante : <https://www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur/>

Article 5 : le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur 2016-2017 est abrogé.

Article 6 : la secrétaire générale pour les affaires régionales, les préfets de département, le directeur régional de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, les directeurs départementaux de la cohésion sociale, les directeurs territoriaux de l'Office français de l'immigration et de l'intégration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 24 septembre 2020

SIGNE

Christophe MIRMAND



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés
en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Septembre 2020

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	5
1. <i>Cadre juridique.....</i>	5
2. <i>Méthode de rédaction.....</i>	5
3. <i>Contexte de rédaction.....</i>	5
1. ENREGISTREMENT DES DEMANDEURS D’ASILE : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF RÉGIONAL DE PRÉ-ACCUEIL ET DU GUICHET UNIQUE D’ACCUEIL DES DEMANDEURS D’ASILE (GUDA).....	8
1.1. <i>Schéma du fonctionnement du dispositif d’enregistrement et d’orientation des demandeurs d’asile en région.....</i>	8
1.1.1. L’organisation opérationnelle de l’accueil.....	8
1.1.2. Le service de premier accueil.....	8
1.1.3. La prise en charge des personnes migrantes vulnérables dans l’attente du passage en guichet unique.....	9
1.1.4. L’organisation opérationnelle de l’hébergement en région PACA.....	9
1.2. <i>Organisation et activité du Guichet Unique dans les Bouches-du-Rhône.....</i>	9
1.2.1. Organisation du GUDA.....	9
a. Éléments d’organisation générale.....	9
b. Sur le plan immobilier.....	10
c. L’organisation quotidienne.....	10
d. La gestion des demandeurs résidant en dehors du département des Bouches-du-Rhône (04, 05, 84).....	11
e. La régionalisation de la procédure Dublin.....	11
1.2.2. Le GUDA des Bouches-du-Rhône en chiffres.....	11
a. Évolution de la demande d’asile depuis 2015.....	11
b. Première demande par nationalité.....	12
1.2.3. Les enjeux à venir.....	12
1.3. <i>Organisation et activité du Guichet Unique dans les Alpes-Maritimes.....</i>	13
1.3.1. L’organisation du GUDA 06.....	13
a. Éléments d’organisation générale.....	13
b. Spécificité des procédures Dublin.....	13
c. Circuit de la demande d’asile.....	14
1.3.2. Le GUDA des Alpes-Maritimes en chiffres.....	15
a. Évolution de la demande d’asile depuis 2015.....	15
b. Les cinq nationalités les plus représentées (toutes procédures confondues).....	15
1.3.3. Les enjeux à venir.....	15

2. PRÉSENTATION DU PARC D'HÉBERGEMENT ACTUEL ET DES MODALITÉS D'ORIENTATION.....	16
2.1. <i>État du parc au 31 décembre 2019.....</i>	16
2.2. <i>Répartition infra-régionale et équilibre territorial.....</i>	16
2.3. <i>Répartition du parc par opérateur.....</i>	17
2.3.1. <i>Focus sur les opérateurs gestionnaires de CADA.....</i>	18
2.4. <i>Objectifs d'évolution et de structuration du parc.....</i>	18
2.5. <i>Cartographie du parc (Annexe 3).....</i>	21
2.6. <i>Les modalités d'orientation au sein du parc.....</i>	21
2.6.1. <i>Le service de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA).....</i>	21
a. <i>Présentation du marché.....</i>	21
b. <i>Évolution de l'activité de la SPADA Marseille depuis le 1^{er} janvier 2019.....</i>	22
c. <i>L'activité des SPADA de Nice et Toulon du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019.....</i>	23
d. <i>La gestion des personnes migrantes hors DN@.....</i>	24
2.6.2. <i>La coopération SIAO – OFII pour la bonne prise en charge des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale.....</i>	25
2.6.3. <i>L'organisation en matière d'hébergement (Annexe 4).....</i>	25
2.6.3. <i>L'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés.....</i>	26
a. <i>Capacités d'hébergement inscrites au DN@.....</i>	26
b. <i>La gestion des centres provisoires d'hébergement.....</i>	26
3) ACTIONS MISES EN ŒUVRE POUR FAVORISER LA FLUIDITÉ DE L'HÉBERGEMENT.....	27
3.1. <i>Les actions de fluidification du parc (Annexe 5).....</i>	27
3.2. <i>La sortie du dispositif DN@ (Annexe 8).....</i>	27
3.3. <i>La gestion des personnes déboutées du droit d'asile.....</i>	27
3.3.1. <i>Le Dispositif d'hébergement pour la préparation au retour.....</i>	28
3.4. <i>La gestion des bénéficiaires d'une protection internationale (BPI).....</i>	29
4) INTÉGRATION (Annexe 2).....	31
5) ANIMATION DU SCHÉMA RÉGIONAL (Annexe 1).....	33
LIVRET D'ANNEXES.....	35
<i>Annexe 1 : Schéma de gouvernance régionale.....</i>	36
<i>Annexe 2 : Fiches actions intégration.....</i>	36
<i>Annexe 3 : Cartographie du parc.....</i>	36
<i>Annexe 4 : Schéma du fonctionnement du dispositif d'enregistrement, d'orientation et</i>	

<i>d'hébergement des demandeurs d'asile.....</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 5 : Missions des SPADA.....</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 6 : L'organisation opérationnelle en matière d'hébergement du ressort du GUDA Marseille.....</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 7 : Taux de présence indue dans le DN@ au 31/01/2020.....</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 8 : Sortie des réfugiés vers le logement du 01 janvier au 31 décembre 2019.....</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 9 : Note relative aux conditions d'éligibilité des bénéficiaires de la protection internationale au logement social.....</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 10 : Modèles d'attestation familiale provisoire pour les bénéficiaires de la protection internationale.....</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 11 : Guide pratique – Accompagner les réfugiés dans leur projet de mobilité géographique.....</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 12 : Centre Ressources Illettrisme : Échanges de pratiques interacteurs – Langue et insertion professionnelle des réfugiés.....</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 13 : Récapitulatif des moyens mobilisables pour la région PACA – Intégration des personnes primo-arrivantes (dont les personnes réfugiées).....</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 14 : Plaquette de présentation de l'OFII relative aux aides au retour et à la réinsertion.....</i>	<i>36</i>
<i>Annexe 15 : Index des sigles et acronymes.....</i>	<i>36</i>

INTRODUCTION

1. Cadre juridique

Le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) est prévu par l'article L. 744-2 du code de l'entrée au séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Aux termes de cet article, ce schéma définit « *les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés sur le territoire de la région, présente le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes d'asile ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile et définit les actions en faveur de l'intégration des réfugiés* ». Il fixe en outre « *la répartition des lieux d'hébergement provisoire offrant des prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif dont peuvent bénéficier, jusqu'à la remise de leur attestation de demande d'asile, les étrangers ne disposant pas de domicile stable* ».

Le SRADAR est annexé aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Le SRADAR présente la mise en œuvre de la politique de l'asile au niveau régional sur tous les volets ; ces volets sont précisés par l'instruction du 4 décembre 2017 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés :

- l'enregistrement des demandes d'asile ;
- les modalités de suivi, d'accompagnement et d'hébergement des demandeurs d'asile ;
- les actions mises en œuvre pour fluidifier le parc d'hébergement ;
- Les actions menées pour l'intégration des réfugiés.

2. Méthode de rédaction

Le comité de pilotage régional du SRADA du 16 novembre 2016 a validé la démarche d'actualisation du schéma dans la perspective de nouvelles orientations en matière d'asile.

Les travaux d'actualisation du schéma, assis sur une démarche collaborative avec l'ensemble des services de l'État (DRDJSCS, DIRECCTE, DREAL, DDCS, préfetures), de l'OFII, des opérateurs de l'emploi ainsi que ceux spécialisés en matière d'accueil et d'accompagnement des demandeurs d'asile et des réfugiés (Fédération des acteurs de la solidarité, structures d'hébergement) ont eu lieu sur le 1^{er} semestre 2017 afin de proposer des actions à mettre en œuvre sur les territoires. Il s'est agi de traiter les situations d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés. Au cours de cette démarche projet, près de quarante acteurs ont été associés.

Le schéma régional publié au recueil des actes administratifs régional le 18 novembre 2016 a servi de base à l'actualisation des volets « enregistrement » et « hébergement ».

3. Contexte de rédaction

Le contexte national d'élaboration du schéma est celui d'une progression continue de la demande d'asile sur le territoire national, avec plus de 122 000 demandes de protection internationale déposées en 2018 (progression de +22 % par rapport à l'année précédente).

Le contexte national est également marqué par l'actualité législative et la promulgation de la loi pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie du 10 septembre 2018. En matière d'asile, cette loi a vocation à accélérer la procédure d'examen des demandes de protection internationale et à mettre en œuvre des procédures adaptées à la réalité des flux.

Les orientations nationales en termes d'évolution du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile sont exprimées dans les instructions du 4 décembre 2017, du 31 décembre 2018 et du 27 décembre 2019. Sont particulièrement visées :

- la structuration du parc d'hébergement ;
- la poursuite des actions engagées visant à renforcer la fluidité des sorties du parc ;
- la consolidation de la gouvernance régionale de l'asile.

Le contexte de rédaction du schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et réfugiés est aussi celui des orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration définies par les instructions du 17 janvier 2019 et du 27 décembre 2019. Le schéma régional se fait le relais territorial de ces orientations, notamment en matière de valorisation d'une démarche d'accompagnement global et de structuration de la gouvernance.

L'orientation du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale est également constitutive des orientations nationales formant le cadre de rédaction du schéma (voir 2.6.2.). La loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 dispose que les SIAO communiquent mensuellement à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) la liste des personnes demandeurs d'asile ou bénéficiaires d'une protection hébergées au titre des obligations de l'État en matière d'hébergement d'urgence. À ce titre, les SIAO pourront être associés aux travaux de suivi du SRADAR, dans son volet « Accueil et orientation » (voir Partie 5 du schéma).

Le contexte régional d'élaboration du schéma est également marqué par une progression de la demande d'asile.

En 2018, le flux OFPRA des premières demandes observe au niveau national une hausse de + 27 %.

En PACA, le flux régional représente 7 % du flux métropole, en enregistrant une hausse de 41 % de flux en 2018. Ainsi, 7200 demandes d'asile primo-arrivants ont été enregistrées en région PACA au 31 décembre 2018 contre 5118 l'année précédente.

	FLUX OFPRA					
	2017	% régional par rapport au flux métropole	2018	% régional par rapport au flux métropole	Différence 2017/2018	Evolution 2017/2018
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR	5118	6%	7200	7%	2082	41%
METROPOLE	85253	100%	108552	100%	23280	27%

Cette progression s'est poursuivie en 2019. Seules les régions Occitanie (+31 %) et Centre Val de Loire (+34 %) ont connu une évolution supérieure à celle de la région PACA.

REGIONS METROPOLE	FLUX GU 2018	% Régional rapporté au flux Métropole	FLUX GU 2019	% Régional rapporté au flux Métropole	Diff 19-18	EVOL 19-18
AUVERGNE - RHONE ALPES	7 767	10%	8 212	9%	445	6%
BOURGOGNE - FRANCHE COMTE	1 685	2%	1 683	2%	-2	0%
BRETAGNE	1 886	2%	2 408	3%	522	28%
CENTRE - VAL DE LOIRE	1 914	2%	2 574	3%	660	34%
GRAND EST	6 971	9%	8 111	9%	1140	16%
HAUTS DE FRANCE	3 991	5%	4 436	5%	445	11%

ILE DE FRANCE	36 823	46%	40 934	46%	4 111	11%
NORMANDIE	2 097	3%	2 484	3%	387	18%
NOUVELLE AQUITAINE	3 460	4%	3 758	4%	298	9%
OCCITANIE	3 961	5%	5 172	6%	1211	31%
PAYS DE LA LOIRE	3 816	5%	3 468	4%	-348	-9%
PACA	4 835	6%	6 296	7%	1461	30%
TOTAL METROPOLE	79 206	100%	89 536	100%	10 330	13%

Évolution de la demande d'asile 2019-20 :

	Nombre de DA au 16 mars 2020	Evolution 2019-2020	Nombre de Dublin au 16 mars 2020	Evolution 2019-2020
MARSEILLE	1128	+11,24 % (1014 demandes au 16 mars 2019)	323	--35,4 % (500 Dublins au 16 mars 2019)
NICE	724	-11,38 % (817 demandes au 16 mars 2019)	55	-72,64 % (201 Dublins au 16 mars 2019)
REGION	1852	+ 1,15% (1831 demandes au 16 mars 2019)	378	-46,1 % (701 Dublins au 16 mars 2019)

La structuration et l'augmentation du parc d'hébergement sont par ailleurs en constante évolution en région, conformément aux orientations de l'instruction du 31 décembre 2018. Les appels à projets 2019 sur les dispositifs CPH (+157 places), CADA (+78 places) et HUDA (+222 places) se sont inscrits dans ces objectifs.

L'année 2020 est une année de stabilisation et de structuration du parc, aucun appel à projet national n'étant prévu par la circulaire du 27 décembre 2019.

1. ENREGISTREMENT DES DEMANDEURS D'ASILE : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF RÉGIONAL DE PRÉ-ACCUEIL ET DU GUICHET UNIQUE D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (GUDA)

La Loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a eu pour objet de réformer les conditions d'accueil des demandeurs d'asile et pour ambition de réduire les délais d'instruction des demandes aussi bien en préfecture qu'à l'OFPRA et à la CNDA.

La mise en place du Guichet Unique d'Accueil des Demandeurs d'Asile (GUDA) était un élément essentiel de la réforme asile.

La circulaire du 25 janvier 2016, relative aux schémas régionaux d'hébergement des demandeurs d'asile, a affirmé le rôle essentiel exercé par le GUDA. En effet, il est le lieu d'enregistrement des demandes et de l'orientation des demandeurs vers les dispositifs d'hébergement.

Le GUDA des Bouches-du-Rhône enregistre les demandes déposées dans les Bouches du Rhône, les Alpes de Hautes Provence (04), les Hautes Alpes (05), le Vaucluse (84), la Haute-Corse (20b) et la Corse du Sud (20A). Le GUDA de Nice traite les demandes déposées dans les deux départements des Alpes Maritimes (06) et du Var (83).

1.1. Schéma du fonctionnement du dispositif d'enregistrement et d'orientation des demandeurs d'asile en région

1.1.1. L'organisation opérationnelle de l'accueil

La forte augmentation de la pression migratoire depuis 2015 particulièrement en des points très localisés du territoire national, tel que le *Calais* et le *Dunkerquois*, du fait de leur proximité avec le Royaume-Uni, particulièrement impactés par la crise migratoire, avec la constitution, sur ces territoires, des camps dits de « la lande » à Calais, puis de Bas-Roch à Grande-Synthe, a nécessité la structuration du réseau des acteurs du Plan Migrants et la création de structures d'accueil et d'orientation (CAO) sur l'ensemble du territoire national. Une coordination à multi-niveaux est en place ; elle repose sur l'articulation de différents acteurs nationaux (OFII, DGEF, DGCS), régionaux (DT OFII, SGAR, DRJSCS), départementaux (DDC/PP) et locaux (opérateurs).

1.1.2. Le service de premier accueil

Conformément aux dispositions de l'article L.744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) issu de la loi sur la réforme de l'asile, la France organise l'accueil des demandeurs d'asile sur son territoire par l'intermédiaire de guichets uniques rassemblant les compétences des préfectures et de l'OFII dans un même lieu.

L'Office français de l'immigration et de l'intégration a la responsabilité de proposer à chaque demandeur d'asile, après enregistrement de sa demande et en fonction de ses besoins, les conditions matérielles d'accueil au sens de l'article précité.

Dans ce cadre, l'OFII a confié en région PACA, au titre d'un marché public, à l'association Forum Réfugiés COSI, la réalisation de trois prestations décrites dans le schéma placé en annexe.

La plateforme de premier accueil des demandeurs d'asile de Marseille rattachée au guichet unique des Bouches-du-Rhône est compétente pour enregistrer et accompagner tous les demandeurs d'asile des départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse.

Un accueil priorisé est mis en place pour les demandeurs d’asile en provenance de départements éloignés pour tenir compte de la distance et des temps de transport. Ainsi, une articulation avec l’ensemble des préfetures hors Bouches-du-Rhône a été mise en place de manière à assurer autant que possible la prise en charge en pré-accueil par la SPADA et l’enregistrement en GUDA sur la même journée.

Concernant la prestation de domiciliation, une information systématique concernant la réception de courrier est remise par voie de SMS aux demandeurs d’asile ayant communiqué un contact téléphonique dans une logique de faciliter les déplacements.

Les missions de la SPADA sont décrites *infra* (Partie 2 et en Annexes).

1.1.3. La prise en charge des personnes migrantes vulnérables dans l’attente du passage en guichet unique

L’importance des flux migratoires en région PACA rend difficile la mise à l’abri systématique des personnes migrantes vulnérables en attente d’un rendez-vous au GUDA.

Aussi, une articulation a été rendue nécessaire entre la PADA et les dispositifs de régulation de la demande d’hébergement de droit commun géré par les DDCS(PP), dont les Services Intégrés d’Accueil et d’Orientation (SIAO).

Le SIAO, installé dans chaque département, centralise l’ensemble des capacités d’hébergement généraliste ainsi que la demande d’hébergement, dont le recueil est assuré par la plateforme 115 s’agissant de l’hébergement d’urgence. Primordiale, cette phase de premier accueil et d’évaluation de la demande doit ensuite permettre de proposer aux personnes des orientations adaptées à leurs besoins.

Cette mission de centralisation de la demande implique d’organiser l’évaluation du besoin des personnes et / ou d’assurer la liaison avec d’autres dispositifs.

L’examen des situations administratives dans l’hébergement d’urgence se traduit en région PACA par un renforcement effectif de la coopération entre les services de l’État (DDCS/OFII) et les opérateurs permettant ainsi des réorientations des demandeurs d’asile et des bénéficiaires d’une protection internationale sur les dispositifs d’hébergement qui leur sont dédiés conformément aux termes de l’instruction interministérielle n° DGS/SDIA/DGEF/2019/143 du 4 juillet 2019.

1.1.4. L’organisation opérationnelle de l’hébergement en région PACA

Les demandeurs d’asile présents en région sont orientés vers les Guichets uniques par les centres d’accueil et d’orientation (CAO – structures ayant vocation à être transformées au 01/07/20), les centres d’accueil et d’Évaluation des situations (CAES), et le Service de Premier Accueil des Demandeurs d’Asile (SPADA) qui est en lien avec le SIAO. L’OFII présent au GUDA procède selon les disponibilités à l’hébergement directif adapté à la situation administrative, sociale et familiale des demandeurs d’asile. En effet, ainsi que le rappelle la circulaire du 27/12/19 relative à la gestion du parc d’hébergement des demandeurs d’asile et des bénéficiaires de la protection internationale, l’OFII est responsable de l’orientation des publics au sein du dispositif d’hébergement (art. L744-3 du CESEDA). L’opérateur gestionnaire des places ou de la réservation des nuitées hôtelières n’est pas décisionnaire des orientations.

1.2. Organisation et activité du Guichet Unique dans les Bouches-du-Rhône

1.2.1. Organisation du GUDA

a. Éléments d’organisation générale

Le Guichet Unique a pour mission d’enregistrer les premières demandes et les demandes de

réexamen dans un délai de trois jours (10 jours en cas de flux important) après que le demandeur se soit manifesté auprès d'une Plateforme d'Accueil des Demandeurs d'Asile (PADA).

Si lors du projet initial la PADA qui avait été retenue a été l'association HPF, c'est désormais l'association Forum réfugiés qui exerce cette mission depuis le 1^{er} janvier 2016.

À l'origine, l'effectif retenu par le ministère pour la mise en place du GUDA était de deux agents de l'OFII et deux agents de la Direction des Migrations, de l'Intégration et de la Nationalité (DMIN), dans le but d'enregistrer neuf demandes d'asile par jour.

En 2019, afin d'assurer le respect du délai d'enregistrement et de faire face à une nouvelle augmentation de la demande d'asile il était nécessaire de prévoir 35 rendez-vous par jour répartis entre 5 agents de la mission asile de la DMIN (4 agents titulaires et 1 vacataire) affectés au GUDA et 5 agents OFII.

- L'enregistrement de la demande d'asile est réalisé selon le schéma suivant :

1/ Le demandeur pré-enregistre sa demande dans une PADA. Un rendez-vous est alors pris pour permettre aux demandeurs de se rendre au GUDA sous 3 jours.

2/ Lors du passage au GUDA, le demandeur est dans un premier temps accueilli par un agent GUDA de la préfecture, qui va vérifier les informations qui ont été remplies par la PADA. Un numéro étranger lui est attribué, puis ses empreintes sont prélevées à la borne Eurodac. Une fois la procédure déterminée, le demandeur est reçu dans la foulée par les agents GUDA de l'OFII qui réalisent un entretien de vulnérabilité, ouvrent les droits à l'Allocation des Demandeurs d'Asile (ADA) et orientent le demandeur vers une structure d'hébergement lorsque les conditions sont réunies. Enfin, le demandeur est de nouveau reçu par les agents GUDA de la préfecture qui lui délivrent les documents d'information relatifs à sa demande d'asile et son attestation lui permettant de maintenir sur le territoire.

3/ L'après midi ou le lendemain, Forum réfugiés reçoit de nouveau le demandeur pour assurer une éventuelle domiciliation et pour réaliser sa mission d'aide au récit.

- Un travail collaboratif entre 3 structures :

Dans le but de permettre un bon fonctionnement du GUDA, plusieurs réunions entre Forum réfugiés, la préfecture et l'OFII ont été réalisées pour développer des process et une organisation clairement définis entre les 3 structures participant à l'enregistrement des demandes d'asile.

b. Sur le plan immobilier

L'installation physique du GUDA, au sixième étage de la préfecture à Saint Sébastien, a été faite le 7 décembre 2015.

c. L'organisation quotidienne

- Actuellement, le GUDA est organisé pour recevoir 35 demandes par jour (27 le matin et 8 l'après midi).

Il convient de préciser que le ministère avait paramétré le GUDA sur une base d'accueil de 9 personnes par jour. Pour maintenir les délais d'enregistrement, le nombre de rendez-vous proposés a été porté à 35 par jour.

Pour cela, l'OFII affecte cinq agents chaque jour (des plannings sont effectués pour assurer une rotation d'équipe). La préfecture dispose d'un guichet pour accueillir uniquement les premières demandes. Un agent est chargé de la prise d'empreintes (des plannings sont également effectués pour assurer la rotation des effectifs).

Tous les primo-demandeurs ayant un rendez-vous le matin sont convoqués à 8 heures. Ceux de l'après midi sont convoqués pour 13 heures 30. Ce mode de fonctionnement permet de limiter la perte de temps du fait d'un retard ou d'une absence imprévue. Lorsque tous les demandeurs se présentent à un même horaire, il est possible de comptabiliser les absences et de traiter en priorité certaines situations (femmes enceintes, personnes âgées, présences d'enfants en bas âge, etc.).

d. La gestion des demandeurs résidant en dehors du département des Bouches-du-Rhône (04, 05, 84)

Les préfectures de départements qui identifieraient une personne souhaitant déposer une demande d'asile sollicitent directement la PADA Forum réfugiés afin d'obtenir un rendez-vous pour le « pré-GUDA ».

La PADA réserve des créneaux dédiés pour cette catégorie de public chaque jeudi. Ces derniers devront ensuite se présenter à leur rendez-vous au GUDA.

e. La régionalisation de la procédure Dublin.

L'ensemble des demandes d'asile sous procédure Dublin sont désormais instruites au Pôle Régional Dublin de PACA situé à Marseille.

Mis en place en deux temps (1er novembre 2017 pour les départements 04, 05 et 84 et 1er janvier 2018 pour les départements 83 et 06), le Pôle Régional Dublin a pour mission d'instruire les dossiers Dublin de la saisine du pays jusqu'au transfert du demandeur ou sa déclaration en fuite.

Le Pôle Régional Dublin est également en charge du renouvellement des attestations des demandeurs d'asile sous procédure Dublin pour toute la région. Les demandeurs d'asile hors 13 sont reçus l'après-midi.

L'enregistrement des premières demandes, la qualification de la procédure et la réalisation de l'entretien restent de la compétence respective des GUDA du 13 et 06.

1.2.2. Le GUDA des Bouches-du-Rhône en chiffres

Les différents tableaux présentés dans cette partie permettent d'avoir des éléments chiffrés sur l'activité du GUDA depuis sa mise en place le 1^{er} novembre 2015.

a. Évolution de la demande d'asile depuis 2015

Depuis la création du Guichet Unique des Demandeurs d'Asile, il a été constaté une augmentation importante du nombre de demandeurs d'asile cherchant à obtenir une protection internationale en France.

	2015	2016	2017	2018	2019
Nombre de demandes d'asile enregistrées	1938	2613 (+34.82%)	3987 (+52.58%)	4797 (20.31%)	5045 (+5,16 %)
Dont Dublin	276 14.24% de la demande d'asile totale	1008 Dublin (+265.21%) 38.57% de la demande d'asile totale	1910 (89.48%) 47.90 % de la demande d'asile totale	2209 (+15.65%) 46.04 % de la demande d'asile totale	2075 (-6%) 41 % de la demande d'asile totale
Délai d'enregistrement en jours ouvrés	Inc	5.42	16.35	7.11	14,23

Entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2018, le GUDA de Marseille a enregistré 16 442 demandes d'asile.

Il est possible de constater que de plus en plus de demandes d'asile sont instruites en procédure Dublin. S'est opérée entre 2015 et 2018 en région une augmentation de 147,53 % du nombre de demandeurs d'asile, dont 700 % d'augmentation pour les demandes instruites en procédure Dublin.

Or, la procédure appliquée à un demandeur a un impact sur l'hébergement. Les personnes faisant l'objet d'une procédure Dublin ne peuvent pas prétendre à une place en CADA.

b. Première demande par nationalité

Le tableau ci-dessous permet de vérifier les nationalités les plus représentées parmi les demandeurs d'asile depuis 2016 :

	2016	2017	2018	2019
Principales nationalités enregistrées	1^{ère}.algérienne (17.50%)	1^{ère}.algérienne (16.35%)	1^{ère}.nigériane (20.41%)	1^{ère}.nigériane (28,1%)
	2^{ème}.albanaise (9.17%)	2^{ème}.albanaise (11.56%)	2^{ème}.algérienne (14.07%)	2^{ème}.turque (23,8%)
	3^{ème}.syrienne (8.60%)	3^{ème}.nigériane (9.10%)	3^{ème}.albanaise (8.80%)	3^{ème}.algérienne (11,3%)
	4^{ème}.soudanais e (7.26%)	4^{ème}.syrienne (6.22%)	4^{ème}.turque (7.82%)	4^{ème}.albanaise (11,2%)
	5^{ème}.guinéenne (6.50%)	5^{ème}.turque (5.97%)	5^{ème}.guinéenne (5.84%)	5^{ème}.géorgienne (8,7%)

Si certaines nationalités sont des nationalités « historiques » du GUDA (algérienne, guinéenne ou turque), d'autres sont des nationalités nouvelles qui se sont intégrées lors de la crise migratoire (nigériane et albanaise notamment).

1.2.3. Les enjeux à venir

- Continuer de respecter les délais d'enregistrement des demandes d'asile sous 3 jours ;
- L'augmentation du nombre de demandeurs a un impact sur l'hébergement des demandes d'asile. Pour cela, une action sur la présence indue des demandeurs déboutés ou ayant

obtenu une protection internationale est menée ;

- Suivi des demandeurs d'asile sous procédure Dublin et transfert effectif des demandeurs entrant dans cette catégorie avec un objectif national fixé à 20 % de transferts.
- La régionalisation de la procédure Dublin et le fonctionnement du Pôle régional Dublin (PRD) ont vocation à faire l'objet de concertations dans le cadre des instances de gouvernance mises en œuvre par le schéma, et notamment au sein du volet « Accueil et Orientation » (voir partie 5).

1.3. Organisation et activité du Guichet Unique dans les Alpes-Maritimes

1.3.1. L'organisation du GUDA 06

a. Éléments d'organisation générale

La mission principale de tout GUDA est l'accueil et l'enregistrement des demandes d'asile dans le délai de 3 à 10 jours après le dépôt de la demande d'asile en plateforme d'accueil.

Le guichet unique des Alpes-Maritimes est compétent pour les demandes d'asile formulées par les demandeurs situés dans le Var et les Alpes-Maritimes.

La plateforme d'accueil des demandeurs d'asile pour le département alpes-maritim est restée la structure Forum Réfugiés. Dans le département varois, l'association France Terre d'Asile était chargée d'assurer le fonctionnement de la plateforme jusqu'au renouvellement du marché en fin d'année 2018.

Forum Réfugiés est désormais le seul opérateur gestionnaire des deux plateformes d'accueil du secteur.

L'augmentation du flux migratoire n'a pas permis de maintenir un délai d'enregistrement des demandes d'asile en 3 à 10 jours : les délais ont atteint un pic de 50 jours en septembre 2017. Les efforts d'organisation entre les PADA, l'OFII et la préfecture ont permis d'atteindre, à la fin du 1^{er} semestre 2019, un délai d'enregistrement de 10 jours.

En termes de logistique du GUDA, l'augmentation de la demande d'asile au guichet unique des Alpes-Maritimes a conduit, depuis l'année 2015, à augmenter progressivement le nombre de créneaux d'accueil et à mobiliser plus de personnels.

C'est ainsi que du calibrage initial de 1 agent préfecture et 1 agent OFII sur le GUDA, s'est opérée une évolution à 3 agents préfecture et 2 agents OFII.

Pareillement, le paramétrage initial de 4 rendez-vous quotidiens (soit 16 par semaine), dès le déploiement de la plateforme est remonté à 28 rendez-vous par semaine ; désormais, sont programmés en moyenne 99 rendez-vous par semaine.

Au déploiement du GUDA, les agents y étant affectés pouvaient en assurer le suivi de front-office, notamment avec le renouvellement des attestations du demandeur d'asile. Depuis septembre 2017, le suivi des demandeurs est désormais confié à d'autres agents en front-office.

Enfin, des travaux ont été effectués en front-office préfecture pour permettre de mieux adapter les locaux accueillant les demandeurs d'asile, notamment dans le cadre de la procédure Dublin.

b. Spécificité des procédures Dublin

Un pôle régional Dublin (PRD), sis à Marseille, a été mis en place à titre expérimental au 1^{er} janvier 2018. Le GUDA 06 transférait ainsi sa compétence sur l'instruction des demandes d'asile en procédure Dublin pour les demandes enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2018.

Le GUDA 06 devait traiter l'ensemble des procédures Dublin en cours avant cette date, jusqu'à la détermination de l'État Membre responsable pour toutes les demandes et jusqu'au transfert effectif

pour les Dublinés des Alpes Maritimes (les Dublinés varois étant gérés par la préfecture du Var). Le caractère expérimental a cessé le 2 octobre 2018, instaurant pleinement la compétence du pôle régional Dublin en la matière.

La difficulté de l'hébergement dans les Bouches-du-Rhône des Dublinés a rapidement posé la question du transport des demandeurs des Alpes-Maritimes vers les Bouches-du-Rhône. Une convention a été signée entre l'OFII et la Direction Générale des Étrangers en France pour mettre fin à ces difficultés.

Toutefois, les difficultés d'hébergement dans les Bouches-du-Rhône pour ces demandeurs et l'éloignement du pôle Régional Dublin restent des freins à la procédure Dublin. L'ensemble de cette situation conduit à augmenter l'activité du GUDA 06 par la mécanique de la requalification de ces demandeurs pouvant prétendre à solliciter l'asile devant l'OFPRA.

À la faveur des évolutions réglementaires relatives notamment à l'assignation à résidence, un groupe de travail sera prochainement animé pour permettre d'identifier des pistes d'amélioration dans le fonctionnement GUDA 06 – PRD PACA.

c. Circuit de la demande d'asile

Le chef GUDA représenté par le chef du bureau des examens spécialisés en préfecture des Alpes-Maritimes¹, procède à l'ouverture des créneaux sur le SI-AEF, à raison de 22 RDV/jour du lundi au jeudi inclus et de 11 RDV (au minimum) le vendredi pour les requalifiés (ex-Dublin).

Les plateformes d'accueil du Var et des Alpes-Maritimes accueillent les demandeurs d'asile les matinées (9h- 11h) pour l'enregistrement du recueil et attribution du rendez-vous. Les après-midi des plateformes sont réservées au suivi des demandeurs d'asile.

Le jour du rendez-vous, les demandeurs des deux départements se présentent en préfecture des Alpes-Maritimes, sur un guichet dédié, de 9h à 11h. Une tolérance d'accueil jusqu'à 11h30 est prise en compte pour les demandeurs venant du Var, sachant que les horaires des différents transports en commun leur permettent de se présenter avant 11h.

L'équipe GUDA-préfecture effectue la prise en compte du demandeur (vérification de planning, copie des documents d'identité disponibles, etc) et les prises d'empreintes sur les bornes Eurodac et Visabio. De par les échanges avec le demandeur d'asile et les résultats des prises d'empreintes, une procédure d'asile est déterminée.

Les documents afférents à la demande d'asile sont émis et l'entretien Dublin est conduit le cas échéant. L'ensemble des documents notifiés à l'utilisateur est conservé pour être transmis à l'équipe GUDA-OFII qui, après entretien de vulnérabilité les leur remet. Cette mesure permet d'éviter le départ des demandeurs avant leur passage auprès des auditeurs de l'OFII.

Après le passage à l'équipe GUDA-Préfecture, c'est donc l'équipe GUDA-OFII, dès la fin de la matinée, qui accueille les usagers par unité familiale pour déterminer les besoins, proposer le cas échéant un hébergement temporaire et déterminer les éléments de calcul pour le versement de l'allocation du demandeur d'asile.

L'entretien se termine par la remise des documents « asile ».

1 L'adjoint au chef du GUDA est un agent de l'OFII 06

1.3.2. Le GUDA des Alpes-Maritimes en chiffres

a. Évolution de la demande d'asile depuis 2015

Depuis l'année 2015, il est constaté une augmentation de la demande d'asile au GUDA 06. Elle suit l'augmentation du flux entrant sur le territoire pour la période 2015-2017. Pour 2018 et 2019, l'augmentation est principalement constatée, au GUDA 06, par l'activité de requalification.

	2015	2016	2017	2018	2019
<i>Nbre de demandes d'asile enregistrées</i>	1312	1574	1813	1832	2593
<i>Dont Dublin</i>	186	282	575	544	590
<i>Délai d'enregistrement en jours ouvrés</i>	2,09	3,41	23	15,9	10,29

b. Les cinq nationalités les plus représentées (toutes procédures confondues)

Ordre décroissant	2016	2017	2018	2019
1	Russie (17%)	Albanie (11,7%)	Nigeria (13,1%)	Nigeria (16,9%)
2	Albanie (9,8%)	Russie (7,7%)	Russie (10,9%)	Russie (9,6%)
3	Nigeria (6,8%)	Géorgie (5,7%)	Géorgie (10,1%)	Albanie (9,5%)
4	Afghanistan (6,6%)	Nigeria (5,2%)	Albanie (9,2%)	Géorgie (9,3%)
5	Irak (5,4%)	Iran (2,5%)	Turquie (6%)	Turquie (9,1%)

1.3.3. Les enjeux à venir

La baisse du délai d'enregistrement au GUDA 06 doit se poursuivre. Cet objectif ne pourra être atteint que par l'amélioration du circuit de traitement des demandes d'asile Dublin, permettant de faire diminuer la part des requalifiés à prendre en charge.

L'émission des mesures administratives pour les déboutés d'asile devra être mieux anticipée pour permettre la sortie des hébergements avec plus de fluidité.

La qualité de l'accueil des demandeurs d'asile, déjà améliorée par les travaux dans les locaux de front-office, se poursuivra par une meilleure prise en charge avec l'OFII, notamment à l'occasion de l'emménagement de l'OFII dans le même bâtiment que le GUDA 06.

2. PRÉSENTATION DU PARC D'HÉBERGEMENT ACTUEL ET DES MODALITÉS D'ORIENTATION

2.1. État du parc au 31 décembre 2019

L'instruction du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale décrit l'état du parc d'hébergement en région Provence-Alpes-Côte d'Azur au 31 décembre 2019 :

CAES	HUDA				CADA	Total pour les demandeurs d'asile	CPH	Total général
	HUDA	PRAHDA	CAO	Total HUDA				
200	2566	259	423	3248	2759	6207	469	6676

2.2. Répartition infra-régionale et équilibre territorial

Répartition infrarégionale du parc d'hébergement des demandeurs d'asile au 31 décembre 2019						
Département	Poids du département dans la population régionale (source : Insee)	CADA	HUDA	CAES	CAO	CPH
Alpes-de-Haute-Provence	3,20 %	8,12 %	3,83 %	0,00 %	9,46 %	10,66 %
Hautes-Alpes	2,80 %	6,34 %	2,03 %	0,00 %	0,00 %	10,66 %
Alpes-Maritimes	21,36 %	21,60 %	29,31 %	0,00 %	0,00 %	10,66 %
Bouches-du-Rhône	40,23 %	46,10 %	40,35 %	100,00 %	43,03 %	39,02 %
Var	21,26 %	11,49 %	15,24 %	0,00 %	21,28 %	11,94 %

Poids de l'hébergement des demandeurs d'asile et BPI pour 1000 personnes, au 31 octobre 2019	
Département	Nombre de places d'hébergement / 1000 p.
Alpes-de-Haute-Provence	2,67
Hautes-Alpes	1,9
Alpes-Maritimes	1,2
Bouches-du-Rhône	1,5
Var	1,0
Vaucluse	1,1
PACA	1,34

Le maintien d'un équilibre territorial est un objectif régional dans la gestion des appels à projet nationaux et dans les propositions de priorisations remontées dans ce cadre à la Direction de l'asile.

À ce titre, le COPIL du volet « Accueil et Orientation » du SRADAR (voir la Partie 5 du présent document) aura vocation à se réunir avant chaque lancement de campagne de création de places d'hébergement afin de définir collégialement les besoins stratégiques en création de places sur le territoire.

Dans la perspective du maintien de cet équilibre régional et dans le cadre des orientations de la circulaire du 27 décembre 2019 prévoyant la stabilisation du parc et la résorption du recours aux nuitées hôtelières, M. le Préfet de région, sur la base des objectifs régionaux communiqués, a arrêté la ventilation infrarégionale suivante pour l'année 2020 :

UO	Pérenne	Non pérenne
4	104	0
5	25	30
6	335	461
13	620	476
83	325	89
84	239	12
PACA	1648	1 068

2.3. Répartition du parc par opérateur

Répartition des opérateurs de l'hébergement des demandeurs d'asile par département en région PACA – Décembre 2019						
	04 Alpes-de-Haute-Provence	05 Hautes-Alpes	06 Alpes-Maritimes	13 Bouches-du-Rhône	83 Var	84 Vaucluse
AAJT				x		
ACPM				x		
ACTES			x			
ADAMAL				x		
ADOMA	x			x	x	x
ADRIAM				x		
ALC			x			
ALOTRA				x		
Amicale du Nid				x		
API					x	
APPASE		x				
ATE			x			
Coallia	x					
CRF				x		
Edith Seltzer		x				
En Chemin					x	
Entraide Pierre Valdo				x		x
Forum Réfugiés				x	x	
FTDA		x			x	
GSS				x		
Habitat Pluriel				x		
HPF				x		
Jane Pannier				x		
La Caravelle				x		
Le Caim					x	
Logivar Est					x	
Paola Solidarités					x	
Passerelle						x
SARA LOGISOL				x		
SEV					x	

Les deux départements alpins s'appuient sur des opérateurs nationaux qui sont présents sur l'ensemble des secteurs d'accueil. Il s'agit d'ADOMA dans les Alpes-de-Haute-Provence et de France Terre d'Asile dans les Hautes-Alpes.

L'opérateur COALLIA s'est engagé, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, dans le processus d'évolution du parc de places de CAO avec la fermeture de sa structure.

Les opérateurs APPASE (HUDA) et Edith Seltzer (CADA) assurent la gestion de structures dans le département des Hautes-Alpes.

Dans le Var, le Vaucluse et les Alpes-Maritimes, les structures sont gérées par des opérateurs nationaux et des associations locales.

Le département des Bouches-du-Rhône compte, en décembre 2019, 17 opérateurs.

2.3.1. Focus sur les opérateurs gestionnaires de CADA

Fin 2019, la région compte 20 opérateurs pour 24 structures de CADA.

Nombre de structures CADA par département et par opérateur en région PACA – Décembre 2019							
	04 Alpes-de-Haute-Provence	05 Hautes-Alpes	06 Alpes-Maritimes	13 Bouches-du-Rhône	83 Var	84 Vaucluse	Nombre de structures
AAJT				1			1
ACTES			1				1
ADOMA	1			1		1	3
ADRIUM				1			1
ALC			1				1
ALOTRA				1			1
ATE			1				1
CRF				1			1
Edith Seltzer		1					1
En Chemin					1		1
Forum Réfugiés					1		1
FTDA		1			1		2
GSS				1			1
Habitat Pluriel				2			2
HPF				1			1
Jane Pannier				1			1
La Caravelle				1			1
Passerelle						1	1
SARA LOGISOL				2			2
Nombre de structures	1	2	3	13	3	2	24

2.4. Objectifs d'évolution et de structuration du parc

Les orientations nationales en termes d'évolution du dispositif national d'hébergement des demandeurs d'asile, exprimées dans les instructions du 4 décembre 2017, du 31 décembre 2018 et du 27 décembre 2019 prévoient la structuration du parc d'hébergement.

Au titre de l'**augmentation** du nombre de places d'hébergement du parc régional, l'information du 31 décembre 2018 prévoyait donc une augmentation de 457 places du parc régional total (pour demandeurs d'asile et pour bénéficiaires de la protection internationale) sur l'exercice 2019.

Trois appels à projets nationaux sont venus abonder cet objectif de création de places :

- L'appel à projet national 2019 visant à la création de places de CADA prévoyait la création de 1000 places au niveau national dont 78 places au niveau régional, au coût cible de 19,50 €.
- L'appel à projet national 2019 visant à la création de places d'HUDA prévoyait la création de 2500 places au niveau national dont 222 places au niveau régional, au coût cible de 17 €.
- L'appel à projet national 2019 visant à la création de places de CPH prévoyait la création de 2000 places au niveau national dont 157 places au niveau régional, au coût cible de 25 €.

Le cadrage budgétaire des appels à projets constitue une contrainte pour les opérateurs et un enjeu d'accompagnement pour les services de l'État : le coût élevé de l'immobilier dans les zones littorales (Alpes-Maritimes en particulier) ralentit l'émergence de projets à remonter au niveau régional.

Rappel : les derniers appels à projets nationaux relatif au parc d'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés en région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Nombre de créations de places intervenues dans les AAP BOP303 / 104 (Action 15) – 2017-19																									
AAP CADA													AAPH HUDA												
4		5		6		13		83		84		PACA	4		5		6		13		83		84		PAC A
nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb
2017						55	1					55													
2018				78	60%			52	40%			130					55	22%	169	67%	30	12%			254
2019	14	18%			22	28%	22	28%	9	12%	11	14%	78				10	5%	130	59%	70	32%	10	5%	220

AAP CPH												
4		5		6		13		83		84		PACA
nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb	%	nb
2017				34	71%	14	29%					48
2018		50	31%					55	35%	54	34%	159

Si l'augmentation du nombre de places a constitué jusqu'en 2019 un objectif de gestion du parc d'hébergement, ce sont désormais la stabilisation et la structuration du parc qui doivent être privilégiées.

Au titre de la **structuration** du parc, trois catégories d'hébergement doivent être distinguées :

- Les CAES (centres d'accueil et d'examen des situations), qui doivent permettre de procéder à une mise à l'abri, à l'analyse des situations administratives et à une orientation rapide vers les GUDA ou vers d'autres dispositifs d'hébergement. Ces centres ont vocation à accueillir, pour une durée brève n'excédant pas un mois, des migrants souhaitant demander l'asile, identifiés par le SIAO, par les structures de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) ou lors d'opérations d'évacuation de campements, ou à défaut, d'autres demandeurs d'asile présents localement et en besoin immédiat d'hébergement. Le coût cible par jour et par personne est fixé pour l'exercice 2020 à 25 €. Au 31 décembre 2019, la région

PACA accueillait 200 places de CAES, dans le département des Bouches-du-Rhône.

- L'HUDA (hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile), qui est l'hébergement adapté aux personnes sous procédure Dublin ou en procédure accélérée et qui a vocation à voir sa lisibilité renforcée et ses prestations et coûts maîtrisés et harmonisés. La loi du 10 septembre 2018 précise que des normes minimales en matière de prestations d'accompagnement administratif, juridique, sanitaire et social en HUDA doivent être fixées. L'arrêté du 19 juin 2019 relatif au cahier des charges des lieux d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile fixe ces normes minimales.

Le coût cible par jour et par personne est différencié selon le type de structures HUDA :

- ◆ Le coût cible des CAO pour 2020 est fixé à 23 € (catégorie d'hébergement ayant vocation à disparaître totalement à la fin du premier semestre 2020) ;
- ◆ Les CAO transformés en HUDA en 2020 pourront être financés à un coût cible de 17 € sur l'exercice budgétaire 2020 ;
- ◆ Le coût cible de l'HUDA local pour 2020 est fixé à 16,38 €. La circulaire du 27 décembre 2020 instaure la notion de pluriannualité pour les structures d'HUDA pérenne. Un modèle de convention pluriannuelle 2020-22 est ainsi proposé par l'annexe 3 de cette même circulaire.

- Les CADA (centres d'accueil pour demandeurs d'asile), hébergement privilégié des demandeurs d'asile en procédure normale. L'arrêté du 19 juin 2020 relatif au cahier des charges des centres d'accueil pour demandeurs d'asile fixe les normes minimales en matière de prestations d'accompagnement des demandeurs d'asile dans ces structures.

Le coût cible par jour et par personne est fixé pour l'exercice 2019 à 19,50 €.

En matière de structuration et de maîtrise des coûts de l'HUDA, l'effort de transformation des nuitées hôtelières en places d'hébergement pérennes mené au cours des dernières années doit être poursuivi. Le recours aux nuitées hôtelières doit être limité à un outil d'ajustement conjoncturel.

	Nombre de places d'HUDA pérennes						
	4	5	6	13	83	84	PACA
2017			90	97	15	6	208
2018			145	266	45	20	476
2019 (dont 530 ex-ATSA et issu de CAO)	104	25	335	620	325	239	1648

Pour l'année 2020, aucun appel à projet de création de places n'est prévu. Afin de mettre en œuvre ces transformations, la mise en œuvre d'appels à projets départementaux est préconisée.

De même, le parc régional de CAO doit être transformé : l'information du 27 décembre 2019 rappelle que la fermeture totale du parc est prévue à la fin du premier semestre 2020. Ces places n'ont en effet pas été créées dans un souci de pérennité et ne correspondent pas à l'objectif d'harmonisation des prestations et de maîtrise des coûts. L'information précise les modalités techniques de transformation envisageables. Tout en évitant les fermetures sèches, ces transformations peuvent s'opérer :

- avec le même opérateur et dans le même bâti que la structure CAO initiale ;
- avec un opérateur différent après fermeture de la structure CAO initiale.

Une coordination régionale du plan de transformation des places de CAO est assurée au niveau du SGAR.

La mise en œuvre opérationnelle du plan doit composer, au niveau local, avec des difficultés de plusieurs types :

- Le cadrage budgétaire de la réorganisation du parc implique pour les opérateurs une prise en

compte du tarif-cible de l'HUDA pérenne (16,25 € en 2019 ; 16,38 € en 2020), qui diffère du tarif CAO (23 € en 2019) ;

– La pression existante sur le parc immobilier sur le territoire, et notamment à Marseille suite aux événements de la rue d'Aubagne de novembre 2018, pèse sur les opérations de créations d'hébergement menées par les opérateurs.

Une meilleure **prise en compte des vulnérabilités** est également un objectif national porté par l'information du 31 décembre 2018, qui doit être déclinée au niveau régional. La spécialisation de places d'hébergement pour un public de femmes victimes de violences ou de la traite des êtres humains a déjà été engagée en région, avec l'ouverture de places spécialisées dans le département des Bouches-du-Rhône en 2018.

Le développement de places accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) correspond également à un objectif national décliné régionalement (objectif de 2 % de la capacité totale du parc régional adapté aux PMR sur cinq ans).

Ces différents objectifs de structuration et de prise en compte des vulnérabilités des publics au sein du parc d'hébergement doivent se déployer dans le cadre d'une « **sincérisation** » du parc et notamment de l'inscription des places au sein du système d'information du Dispositif national d'accueil (DN@-NG). L'inscription des places financées sur le BOP 303 dans le DN@-NG doit être assurée dans la limite des plafonds départementaux fixés par le Préfet de région. La circulaire du 27/12/2019 fixe ainsi un objectif de fiabilité totale du DNA-NG en accord avec l'article L744-4 du CESEDA (« *les personnes morales chargées de la gestion de lieux d'hébergement [...] sont tenues de déclarer à l'office, dans le cadre du traitement automatisé des données, les places disponibles dans les lieux d'hébergement* »).

Les places autorisées budgétairement et financées ont vocation à correspondre strictement aux places inscrites au DN@-NG.

2.5. Cartographie du parc (Annexe 3)

2.6. Les modalités d'orientation au sein du parc

2.6.1. Le service de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA)

a. Présentation du marché

Conformément aux dispositions de l'article L.744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), la France organise l'accueil des demandeurs d'asile sur son territoire par l'intermédiaire de 35 guichets uniques (GU) dont 33 en métropole et 2 en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, rassemblant les compétences des préfectures et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) dans un même lieu.

Comme le souligne l'article L.744-3 du CESEDA, ce dispositif s'inscrit dans un schéma directif d'hébergement des demandeurs d'asile reposant sur des centres d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) et des places d'hébergement d'urgence (HUDA-ATSA-CAO-PRAHDA-CAES).

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, a la responsabilité de proposer à chaque demandeur d'asile, après l'enregistrement de sa demande et en fonction de ses besoins, les conditions matérielles d'accueil au sens de l'article L.744-1 du CESEDA.

Dans ce cadre, l'OFII confie au titulaire du marché la réalisation de trois prestations définies, ci-après, en termes de contenus et de conditions d'accès au bénéfice des :

- étrangers souhaitant déposer une demande d'asile auprès des 33 guichets uniques en France métropolitaine

- demandeurs d'asile enregistrés par ces guichets uniques lorsqu'ils ne sont pas hébergés par les structures visées à l'article L. 744-3 du CESEDA.

L'association Forum réfugiés-COSI (FR-C), est titulaire du marché en région PACA depuis le 1er janvier 2019.

La couverture territoriale indispensable à la mise en œuvre des prestations est décrite comme suit :

- le lot n°31 regroupant les départements des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse, des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes. Les prestations sont réalisées dans le département des Bouches-du-Rhône au sein de la plateforme d'accueil de Marseille ;
- le lot n°32 regroupant les départements des Alpes-Maritimes et du Var, pour lesquels les plateformes de premier accueil sont situées à Nice et à Toulon.

Les trois prestations à effectuer par le titulaire sont les suivantes :

- Prestation de pré-accueil des demandeurs d'asile en amont de leur enregistrement en guichet unique ;
- Prestation d'accompagnement social et administratif des demandeurs d'asile non hébergés après leur passage au GUDA ;
- Prestation d'accompagnement individualisé à l'accès aux droits sociaux des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsqu'ils ne bénéficient d'aucune prise en charge dédiée ou de droit commun.

À noter pour la prestation B, l'évolution apportée par la loi n°2018-778 du 10 septembre 2018 en matière de domiciliation qui abroge la possibilité pour le demandeur d'asile d'être domicilié chez un tiers quand bien même il est hébergé chez ce tiers.

Ainsi, le texte pose le principe de la domiciliation en SPADA obligatoire pour tout demandeur d'asile, dès lors que celui-ci n'a pu être orienté vers un hébergement DNA par l'OFII, qu'il n'est pas propriétaire ou locataire d'un logement.

Les missions de la SPADA sont détaillées en annexes.

Par ailleurs, et comme indiqué dans le CCP, le titulaire du marché relatif aux prestations de premier accueil des demandeurs d'asile s'engage au cours de l'exécution à organiser des moyens matériels et humains en fonction de l'évolution des flux et leur répartition infrarégionale.

Ce marché peut nécessiter un aménagement des implantations concernant le nombre de sites ou la ventilation des moyens entre sites. Cette évolution est mise en œuvre par l'OFII à la demande du préfet de la région. Ces options pourraient être étudiées dans le cadre des instances du SRADAR pour diminuer la pression sur certaines zones tendues en matière d'hébergement.

b. Évolution de l'activité de la SPADA Marseille depuis le 1^{er} janvier 2019

Le service de 1^{er} accueil (Pré GUDA)

Au 31 mars 2019, la SPADA Marseille avait enregistré 2021 convocations au Guichet Unique pour Demandeurs d'Asile via le logiciel SI asile du Ministère de l'Intérieur.

Elles concernaient 1870 personnes primo-arrivantes, 151 personnes en réexamen.

Evolution des entrées Post GUDA en 2019 (mineurs accompagnants inclus)

	Primo-demande	Réexamen	Total	Variation *
Janvier	661	47	708	↑41,3 %
Février	610	65	675	↓6,3 %
Mars	599	39	638	↓5,6 %

Total **1870** **151** **2021**
 * par rapport au mois précédent

Les personnes originaires d'Afrique représentaient 62 % des arrivées, celles d'Europe 21,32 %, celles d'Asie/Moyen-Orient 15,78 %.

55 nationalités étaient représentées par ces flux, dont les principales sont le Nigeria (22,16 %), l'Algérie (13,06 %) et la Turquie (8,16 %).

Evolution des principales nationalités en 2019

	janvier	février	mars	Total	Quote-part
Nigeria	125	165	159	449	22,21 %
Algérie	106	76	82	264	13,06 %
Turquie	47	52	66	165	8,16 %

Au 31 mars 2019, 457 personnes en provenance de pays d'origine sûre avaient été reçues au Pré GUDA, soit 22,61 % des personnes enregistrées dont 176 ressortissants albanais (29,32 %), 158 serbes (18,59 %) et 123 géorgiens (3,51 %).

Enfin, en matière de typologie familiale, les isolés représentaient 63,28 % des flux, les primo-demandeurs en famille, 13,70 %.

Analyse des profils des primo-arrivants

	Janvier	février	mars	Total
Famille	71	54	52	177
<i>dont familles monoparentales</i>	36	20	20	76
dont adultes	105	84	85	274
enfants majeurs	12	6	2	20
enfants mineurs	120	79	87	286
Couples sans enfant	23	28	19	70
Isolés	409	445	425	1279
<i>dont - 25 ans</i>	160	158	155	473
Rejoignant	15	5	1	21
<i>dont adultes</i>	7	3	1	11
<i>enfants mineurs</i>	8	2		10
Mineur placé sous tutelle représentant légal	1			1

L'accompagnement des demandeurs d'asile (Post GUDA)

Au 31 mars 2019, 1246 personnes avaient été orientées par le GUDA vers les services de la SPADA, et 1204 personnes nouvellement domiciliées ; 4588 boîtes postales actives étaient ouvertes en fin de 1^{er} trimestre.

c. L'activité des SPADA de Nice et Toulon du 1^{er} janvier 2019 au 31 mai 2019

Sur cette période, le pré-GUDA a délivré 1517 convocations sur les SPADA de Nice et Toulon vers

le GUDA 06.

Il est à noter que les plateformes ont pu opérer un certain nombre de rendez-vous pour les requalifiés au regard de leur nombre se présentant dans leur structure et sollicitant des informations sur leur situation administrative.

Leur nombre n'est toutefois pas représentatif puisqu'une partie était requalifiée directement en préfecture.

La SPADA de Nice n'effectue plus aucune prise de rendez-vous pour les requalifiés (réorientation systématique) tandis que la SPADA de Toulon effectue jusqu'à ce jour la transmission d'un formulaire complété par les usagers permettant au GUDA 06 de vérifier la situation administrative et de les convoquer le cas échéant.

Ce fonctionnement permet aux demandeurs d'éviter un aller-retour pour un simple rendez-vous.

		Primo-arrivants	Réexamens	Ex-Dublin	Total
Janvier	Alpes Maritimes	258	40	23	321
	Var	63	8	2	73
Février	Alpes Maritimes	234	14	7	255
	Var	54	3	10	67
Mars	Alpes Maritimes	238	29	2	269
	Var	59	3	1	63
Avril	Alpes Maritimes	75	4	0	79
	Var	75	4	0	79
Mai	Alpes Maritimes	204	42	0	246
	Var	62	3	0	65
Total	Alpes Maritimes	1009	129	32	1170
	Var	313	21	13	347

Les trois nationalités les plus représentées sont les suivantes :

	Pays d'origine sûre	Toutes procédures
Alpes-Maritimes	Bosnie (13,7%) Géorgie (12,4%) Albanie (10,4%)	Bosnie (13,7%) Géorgie (12,4%) Nigeria (12,1%)
Var	Albanie (12,7%) Bosnie (8,9%) Kosovo (3,2%)	Nigeria (29,4%) Albanie (12,7%) Bosnie (8,9%)

Les demandeurs sont principalement des isolés et des familles (couple avec enfants) sur les deux SPADA.

Concernant le post-GUDA, il est recensé :

- pour la SPADA niçoise, 1 591 dossiers ou « boîtes postales actives » ouvertes à la fin mai 2019
- pour la SPADA varoise, 415 dossiers ou « boîtes postales actives » ouvertes à la fin du mai 2019

d. La gestion des personnes migrantes hors DN@

La forte pression migratoire en région PACA participe à la présence de personnes migrantes (primo-arrivants non encore pris en charge par le DN@ ou sorties du dispositif en raison de leur situation administrative) au sein des structures d'hébergement généralistes.

Une articulation avec le dispositif de régulation de la demande d'hébergement de droit commun géré par les DDCS(PP) demeure essentielle pour l'examen des situations administratives et la

réorientation des publics relevant de l'asile vers les dispositifs de prise en charge dédiés.

2.6.2. La coopération SIAO – OFII pour la bonne prise en charge des demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale

L'instruction interministérielle du 4 juillet 2019 relative à la coopération entre les services intégrés d'accueil et d'orientation (SIAO) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) pour la prise en charge des demandeurs d'asile et des bénéficiaires d'une protection internationale (BPI), définit les modalités de communication mensuelle à l'OFII de la liste des demandeurs d'asile ou BPI au titre de l'hébergement d'urgence.

L'objectif de cette transmission est en premier lieu de permettre aux demandeurs d'asile, hébergés dans le dispositif d'hébergement d'urgence généraliste, d'être orientés dans les meilleurs délais vers des dispositifs d'hébergement dédiés et d'être pris en charge en bénéficiant des prestations adaptées à leur situation administrative et sociale.

Il s'agit également pour les bénéficiaires d'une protection internationale, d'être orientés vers les dispositifs auxquels ils ont droit et notamment d'être pris en charge, lorsque leur situation de vulnérabilité l'exige, dans un centre provisoire d'hébergement (CPH).

Il s'agit aussi de fluidifier l'hébergement d'urgence de droit commun qui peut être mobilisé uniquement pour ces publics au nom de l'accueil inconditionnel en cas de détresse.

Il s'agit enfin d'éviter que le montant additionnel journalier de l'allocation pour demandeur d'asile (ADA) ne soit versé à des demandeurs d'asile alors qu'ils bénéficient d'un hébergement dans le dispositif généraliste, conformément aux dispositions juridiques en vigueur relative à cette allocation.

Une collaboration OFII/SIAO a été organisée dans chaque département permettant de travailler chaque mois sur une liste des demandeurs d'asile pris en charge dans l'hébergement généraliste.

L'objectif est de stabiliser ces nouvelles collaborations et de fiabiliser les données transmises.

2.6.3. L'organisation en matière d'hébergement (Annexe 4)

Les demandeurs d'asile sont orientés vers le guichet unique via :

- Le service de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA) ;
- Les centres d'accueil et d'évaluation des situations (CAES) ;
- Les centres d'accueil et d'orientation (CAO).

Après évaluation de la situation administrative, sociale et familiale, et des vulnérabilités médicales, l'équipe OFII en GUDA procède à l'hébergement directif vers dispositifs DN@ de type CADA, ATSA, HUDA, PRAHDA. Pour rappel, l'orientation au sein du DN@ relève de la compétence de l'OFII.

En lien avec la mise en œuvre du Pôle Régional Dublin (PRD), a été actée la spécialisation des CAO et des 2 PRAHDA des Bouches-du-Rhône pour l'accueil de demandeurs dont la procédure asile relève d'un autre État membre à l'Union Européenne. Ainsi ces structures ont vocation à accueillir des Dublin de l'ensemble de la région PACA. Dès lors qu'une prise en charge est validée pour des Dublin installés dans le ressort du GUDA de Nice, un principe de réciprocité s'applique à hauteur de un pour un pour une meilleure répartition des flux.

Les bénéficiaires d'une protection internationale en réel besoin d'accompagnement peuvent bénéficier d'une prise en charge en Centre Provisoire d'Hébergement.

Les demandeurs d'asile déboutés disposent d'un délai d'un mois à compter de la notification de la décision définitive de refus pour quitter la structure. Ils peuvent être pris en charge par vers le centre de préparation au retour ou faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

2.6.3. L'hébergement des demandeurs d'asile et réfugiés

a. Capacités d'hébergement inscrites au DN@

Selon le principe de « sincérisation » du parc présenté plus haut (voir 2.4), toutes les places financées sur le BOP 303 ont vocation à être inscrites au sein du DN@-NG.

	Alpes de Haute Provence	Alpes Maritimes	Bouches du Rhône	Hautes Alpes	Var	Vaucluse	TOTAL
CAO (BOP 303)	0	0	22	0	0	67	89
CAES (BOP 303)	0	0	200	0	0	0	200
CADA (BOP 303)	218	596	1269	175	317	178	2753
HUDA (BOP 303)	108	525	453	40	376	233	1735
PRAHDA (BOP 303)	0	0	197	0	80	0	277
CPH (BOP 104)	50	50	183	50	56	80	469
Total capacités hébergement au 30/07/2020	376	1171	2324	265	829	558	5523

b. La gestion des centres provisoires d'hébergement

La Direction territoriale de Marseille a enregistré sur l'année 2018, 142 demandes CPH pour 238 personnes.

58 orientations ont été prononcées pour 108 personnes (40,8 % des demandes ont pu être satisfaites).

15 demandes abandonnées (24 personnes).

69 demandes sont toujours en liste d'attente (106 personnes).

3) ACTIONS MISES EN ŒUVRE POUR FAVORISER LA FLUIDITÉ DE L'HÉBERGEMENT

3.1. Les actions de fluidification du parc (Annexe 5)

L'instruction du 25 janvier 2016 relative aux schémas d'accueil des demandeurs d'asile détermine, dans son annexe générale, un objectif de taux de présence indue de 3 % pour les réfugiés, de 4 % pour les déboutés du droit d'asile.

Ces objectifs ont été rappelés dans la note de DGEF du 6 juillet 2018 relative à la fluidité du parc d'hébergement des demandeurs d'asile, et figurent dans les modèles de convention proposés par la circulaire du 27 décembre 2019 relative à la gestion du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale.

La présence indue des personnes déboutés et bénéficiaires de la protection internationale n'est pas sans incidence sur le taux de saturation des structures DN@, en lien notamment avec la réduction des délais d'instruction OFPRA.

3.2. La sortie du dispositif DN@ (Annexe 8)

Au cours de l'exercice 2019, 3224 demandeurs d'asile sont sortis des structures d'hébergement référencées au DN@ dont 1097 réfugiés et 1329 déboutés, soit respectivement 34 % et 41 % des sorties.

La part des réfugiés sortant vers le logement en région PACA s'élève à 32,3 %, dont 30,2 % vers le logement privé, 59,6 % vers le logement public et 10,2 % vers les logements DIHAL.

3.3. La gestion des personnes déboutées du droit d'asile

Les impacts de la loi du 10 septembre 2018 et du décret n°2019-141 du 27 février 2019 sur le droit au maintien dans l'hébergement sont les suivants :

- L'article L.744-5 du CESEDA pose le cadre général suivant : pour les demandeurs d'asile enregistrés en procédure accélérée ou normale, la prise en charge cesse à la fin du mois au cours duquel est intervenue la notification de la décision OFPRA en l'absence de recours, la lecture en audience publique de la décision de CNDA ou date de notification s'il est statué par ordonnance. Pour les demandeurs d'asile relevant de la procédure Dublin, fin des conditions matérielles d'accueil à la date du transfert effectif vers un autre État membre.
- L'article R.744-12 du CESEDA précise que si elle en fait la demande, la personne est maintenue en hébergement dans la limite d'une durée maximale d'un mois pour les déboutés à compter du terme au cours duquel la décision a été notifiée ou, le cas échéant, lu en audience publique. Si le débouté présente une demande d'aide au retour et réinsertion, il peut, à titre exceptionnel, être maintenu dans un lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois.

À la connaissance de la décision définitive de rejet, la Direction territoriale de l'OFII et/ou le gestionnaire de l'hébergement notifie une fin de prise en charge. Au-delà de la durée d'un mois, l'hébergement sera occupé indûment et l'opérateur pourra saisir le Préfet de département en vue d'établir une mise en demeure de quitter les lieux. Les gestionnaires se sont vus confier cette possibilité par décret du 14 décembre 2018, transcrit à l'article R744-12 du CESEDA.

Dans le département des Bouches-du-Rhône, la mise en demeure est réalisée par le représentant du Préfet, la Direction territoriale de l'OFII et d'un agent de la police aux frontières. À la remise, un délai de huit jours est accordé au débouté pour organiser sa sortie. En cas de maintien indu, le Préfet saisit le Tribunal Administratif dans le cadre de la procédure de référé « mesures utiles » ; le concours de la force publique peut être demandé le cas échéant.

3.3.1. Le Dispositif d'hébergement pour la préparation au retour

La gestion de la sortie des déboutés en structure d'hébergement pérenne (CADA, AT-SA, HUDA) ou non pérenne (CAO, HU) est en enjeu majeur de la fluidité du parc d'hébergement.

Si les lois du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile et du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers visent à améliorer les garanties procédurales de la demande d'asile, à accélérer le traitement et à renforcer les mesures d'éloignement des déboutés, la question des délais de sortie est récurrente pour les déboutés.

Aussi, afin de soutenir les gestionnaires dans leurs efforts de désengorgement de leurs capacités d'accueil dédiées aux demandeurs d'asile et de redonner une lisibilité au parcours de chaque demandeur d'asile en mettant en œuvre les modalités de retour pour les étrangers qui se maintiennent en situation irrégulière et qui ne peuvent être régularisées, le département des Bouches-du-Rhône, est doté depuis le 1^{er} mars 2017 d'un dispositif d'hébergement pour la préparation au retour.

Il s'agit concrètement d'orienter vers ce dispositif, les déboutés du droit d'asile qui se sont vus notifier une décision de rejet définitive, volontaires au retour avec mesure d'éloignement, hébergées en CADA, AT-SA, HUDA, CAO, Hôtel, pour un diagnostic individuel et une proposition par l'OFII de modalités de retour et de réinsertion adaptées.

D'une capacité de 80 places réparties en T1 et T2, les hébergements sont modulables et permettent ainsi la prise en charge d'isolés ou de familles.

Le gestionnaire du centre a pour mission :

- D'héberger des familles, et/ou des isolés déboutés de leur demande d'asile, dans des logements adaptés à leur composition familiale ;
- D'apporter des moyens de subsistances (versement d'une allocation de subsistance de 8 € par adulte et 4 € par enfant) ;
- D'accompagner les personnes dans leurs démarches sociales, administratives et dans l'accès aux soins ;
- D'assurer la scolarisation des enfants autant que faire se peut ;
- De faciliter la mise en place du projet de retour, en lien avec l'OFII

Véritable levier en faveur de la fluidité, ce dispositif permet une continuité de prise en charge en sortie de structures dans l'attente de l'organisation du retour au pays. Le dispositif a accompagné 340 personnes en 2019, dont 305 nouvelles personnes en provenance de structures DN@, de dispositifs hôteliers spécifique ou généraliste.

Année 2019					
Nombre de personnes accueillies	Entrée	Sortie	Durée moyenne de séjour	Nombre de journées réalisées	Taux occupation
340	305	288	2 mois 5 jours	17108	74,00 %

D'un rayonnement régional, ce centre est venu en soutien des structures d'hébergement de 5 départements.

Département	2018		2019	
	Nombre/pers	%	Nombre/pers	%
Bouches-du-Rhône	136	63,55 %	242	79,34 %
Vaucluse	40	18,69 %	19	12,26 %
Var	24	11,21 %	31	20,00 %
Alpes de Haute-Provence	11	5,14 %	5	3,23 %
Hautes-Alpes	3	1,40 %	8	5,16 %

Répartition des entrées par département selon structures Dn@ de provenance :

Structures DN@	Bouches-du-Rhône	Vaucluse	Var	Alpes de Haute-Provence	Hautes-Alpes
CADA	86	19	31	5	8
CAES	3	-	-	-	-
HUDA	2	-	-	-	-
PRAHDA	1	-	-	-	-
Total	92	19	31	5	8

Le centre accueille très majoritairement des familles (71,4 %). Le parc d'hébergement est modulable, permettant ainsi la prise en charge aussi bien d'isolés, de familles monoparentales que de composition familiale de 9 personnes maximum.

Pour les départements du Var et des Alpes-Maritimes, le recours au centre d'hébergement de préparation au départ (DPAR) pour les candidats au retour volontaire situé à Marseille est une réelle opportunité permettant soit de répondre immédiatement à une problématique de sans-abris candidats au retour, soit de libérer sans délai des places du DN@. Pour concrétiser les retours, l'aéroport de Marseille peut être cependant limité. Une piste d'amélioration du dispositif pourrait être étudiée : un tel dispositif, plus proche de l'aéroport de Nice permettrait de fluidifier de façon considérable les délais de départ. En effet, 3^{ème} aéroport français en termes de trafic aérien, l'aéroport de Nice permet de répondre à l'organisation rapide de retours volontaires sur pratiquement toutes les destinations, tous les jours.

3.4. La gestion des bénéficiaires d'une protection internationale (BPI)

Les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire sont orientés vers des structures adaptées à leur situation tel que les CPH, logements pérennes, résidences sociales, contingent DIHAL, intermédiations locatives (ELIA, SOLIHA...).

Ils bénéficient dès la notification du statut, d'un parcours d'intégration rénové en 2019 proposé par l'OFII via la signature du contrat d'intégration républicaine, se traduisant par :

- des pédagogies innovantes et mieux adaptées au public pour l'apprentissage du français ;
- un doublement des heures de formations ;
- un module d'apprentissage à 600 heures pour les non lecteurs, non scripteurs ;
- une formation civique de 24 heures avec un contenu entièrement rénové ;
- un nouveau volet emploi à partir du 1^{er} mars 2019 ;
- un entretien de fin de CIR permettant à l'OFII de réaliser le bilan des formations réalisées ainsi que de procéder à une nouvelle orientation vers le service public de l'emploi pour ceux qui en ont encore besoin.

En 2019, 1631 réfugiés statutaires ou bénéficiaires de la protection internationale ont signé le contrat d'intégration républicaine, représentant ainsi 21,5 % du public signataire.

Les signataires BPI femmes représentent 32,6 % des flux ; les hommes 67,4 %. Les moins de 25 ans constituent 33 % des signataires tous départements confondus.

Le tableau de répartition ci-dessous présente une analyse par départements des signataires bénéficiaires d'une protection internationale.

Répartition par département des bénéficiaires d'une protection internationale signataires du CIR 2019

	Femmes	Dont - 25 ans	Hommes	Dont - 25 ans	Total	Total - 25 ans
Alpes de Haute-Provence	18	4	106	37	124	41
Bouches-du-Rhône	259	81	539	191	798	272
Hautes-Alpes	13	2	32	11	45	13
Var	73	21	137	51	210	75
Vaucluse	42	13	125	40	167	53
Alpes-Maritimes	127	<i>n.c.</i>	160	<i>n.c.</i>	287	83
Total	532	121 (hors 06)	1099	330 (hors 06)	1631	537

Par instruction INTV 1900478J du 17/01/2019 relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France, le Ministère de l'intérieur a fixé les orientations à mettre en œuvre cette année pour renforcer l'efficacité des dispositifs d'accueil et d'intégration des primo-arrivants dont les bénéficiaires d'une protection internationale.

Afin de favoriser la mise en œuvre de cette politique, une gouvernance territoriale avec la désignation d'un référent départemental chargé d'animer le comité de pilotage est nécessaire. L'objectif est de construire une stratégie adaptée au plus près des enjeux des territoires : susciter, accompagner, suivre et évaluer les projets et actions soutenues, favoriser le partenariat avec les collectivités et les acteurs de terrain.

4) INTÉGRATION (Annexe 2)

Dans la logique des orientations de l'instruction du 17 janvier 2019, de l'instruction du 27 décembre 2019 relative aux orientations pour l'année 2020 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France, et conformément aux conclusions du Comité interministériel à l'intégration (C2I) du 5 juin 2018, la politique de l'intégration en région a vocation à mettre en œuvre, selon une logique de parcours, des dispositifs d'accompagnement global des bénéficiaires de la protection internationale. Les projets de type « Accclair » ou « HOPE » (formations linguistique et professionnelle, accompagnement vers l'emploi avec ou sans hébergement) devront être encouragés. Une approche multidimensionnelle de l'intégration, couvrant les volets emploi, logement, santé, mobilité, liens avec la société civile, sports et culture doit être privilégiée.

Le recueil de fiches actions du Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (voir en Annexes) est le résultat d'une démarche collaborative menée sur l'année 2017, validée par le Pré-CAR du 11 mai 2017, qui s'attelait déjà à envisager l'intégration comme accompagnement global dans une logique de parcours.

Cette démarche projet s'est appuyée sur les travaux de deux groupes de travail thématiques visant à compléter, actualiser et enrichir le schéma :

Le premier groupe était composé de l'OFII, des DDCS, des préfectures de département, de la FAS (Fédération des acteurs de la solidarité) et des associations APPASE (association pour la promotion des actions sociales et éducatives), GALICE (Groupement d'acteurs pour l'insertion, la citoyenneté et l'emploi), Forum Réfugiés, France Terre d'Asile, AAJT (Association d'aide aux jeunes travailleurs), ADOMA, COALLIA, Fondation Edith Seltzer. Il s'est réuni trois fois pour étudier les questions de l'accueil en PADA et du passage au GUDA, des orientations en hébergement pérenne, et enfin de la sortie du dispositif.

Le deuxième groupe était composé du SGAR, de la DRDJSCS, des DDCS, de la DREAL, de la DIRECCTE, de la DRDFE, de Pôle Emploi, de l'ARS, de l'Éducation Nationale, de la fédération régionale des CAF et des associations Forum Réfugiés, France Terre d'Asile, GALICE, ELIA, La Caravelle, l'Olivier, ALC, Fondation Edith Seltzer, ATE Nice, FAS. Il s'est réuni trois fois et a choisi de rédiger des fiches actions afin de proposer des solutions concrètes et réalisables face aux diagnostics posés autour des questions de l'accès aux droits, à la santé, à l'emploi, à l'éducation et à la formation.

Cette démarche a été suivie par le groupe projet, composé des DDCS représentant les préfets de la région PACA, des directeurs territoriaux de l'OFII des Alpes Maritimes et des Bouches-du-Rhône, des DRDJSCS, des préfectures de départements, de la DREAL, et de la DIRECCTE.

Le livrable produit par ces deux groupes thématiques se présente sous la forme d'une agrégation de propositions ; ce document ne constitue pas un référentiel opposable, mais un cadre d'action à décliner en fonction des spécificités, problématiques et ressources des territoires. Les actions qui y figurent pourront faire l'objet d'une priorisation et d'une territorialisation, effectuée par le comité de pilotage régional de la politique de l'intégration.

Par ailleurs, le cadre législatif et réglementaire autour de l'intégration des étrangers ayant profondément évolué au cours des dernières années, les services de la Direction Régionale et Départementale Jeunesse Sport et Cohésion Sociale (pôle JEPS) ont lancé une étude régionale sur l'intégration des populations primo-arrivantes. L'objectif est de disposer d'une connaissance fiable et actualisée sur les profils, les caractéristiques et les besoins des publics primo-arrivants dans la

région PACA tout en interrogeant la cohérence, la pertinence et l'efficacité des dispositifs d'intégration de ces publics sur son territoire.

L'étude doit se dérouler en trois phases : une phase d'entretien des publics, une phase d'enquête auprès des acteurs de l'intégration et une phase de partage des analyses autour de tables rondes territoriales.

5 thématiques sont plus particulièrement étudiées : l'accès aux droits, le logement des réfugiés, l'accès à l'emploi et à la formation, la santé – la prise en charge sanitaire et sociale, la formation linguistique – la maîtrise de la langue française.

La mission s'est déroulée du 15/07/2019 au 31/01/2020. L'étude, ainsi que le plan d'actions qui en découle, viendra alimenter et actualiser le volet intégration des réfugiés du SRADAR.

Liste des acteurs associés à la démarche projet :

Services de l'État

- Préfectures de département
- SGAR
- DDCS(PP)
- ARS
- Rectorats de Nice et d'Aix-Marseille
- DRDJSCS
- DREAL
- DIRECCTE
- DRDFE

Opérateurs

- Pôle Emploi
- OFII (DT 13 et 06)
- Fédération régionale des CAF

Acteurs associatifs

- Fédération des acteurs de la solidarité
- APPASE
- GALICE
- Forum réfugiés
- France Terre d'Asile
- AAJT
- ADOMA
- COALLIA
- Fondation Édith Seltzer
- ELIA
- La Caravelle
- L'Olivier
- ALC
- ATE

5) ANIMATION DU SCHÉMA RÉGIONAL (Annexe 1)

L'articulation complexe des trois volets (accueil, intégration et éloignement) de la politique de l'asile nécessite une coordination régionale pour prendre en considération l'ensemble des compétences utiles à la mise en œuvre de la politique de l'asile dans le respect des prérogatives des services.

Au regard des objectifs des circulaires du 4 décembre 2017, du 31 décembre 2018 et du 17 janvier 2019, l'animation régionale suivante a été définie après présentation devant les services de l'État en pré-CAR du 7 mars 2019.

Le schéma d'ensemble piloté par le SGAR (pilotage du BOP 303 et animation du SRADAR) anime trois pôles :

- *l'accueil et l'orientation* des publics sont pilotés par les DT OFII et le SGAR en tant que RBOP 303, et associe les DDCCS(PP), les préfetures de département, ainsi que le Pôle régional Dublin (PRD). Les missions d'accueil et d'orientation ainsi que les dispositifs relatifs au PRAHDA, CAES, CAO, CADA, HUDA, AT-SA sont notamment pris en charge par ce pôle. Le COPIL relatif à ce volet du schéma aura vocation à définir les objectifs d'évolution stratégique du parc ;

- *l'intégration* relève d'une animation partagée entre la DRDJSCS et le SGAR afin de coordonner les politiques relatives à l'intégration et y associer les services compétents (réseau des DDCCS (PP), DIRECCTE, DREAL, Éducation nationale, ARS...) : les dispositifs mis en œuvre par la DIAIR (délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés), le plan de relogement des réfugiés, les CPH (centres provisoires d'hébergement), les appels à projets du BOP 104 relatifs au contrat d'intégration républicaine et aux bénéficiaires de la protection internationale, l'action relative à l'Hébergement et l'Orientation des Parcours vers l'Emploi (HOPE), les appels à projets du Plan d'investissement dans les compétences (PIC) destinés aux bénéficiaires de la protection internationale et primo-arrivants y sont notamment traités. Le comité de pilotage régional de la politique de l'intégration assure ainsi une fonction de régulation des appels à projets et de déclinaison de la stratégie au niveau régional et par dispositif, assisté au niveau technique dans cette tâche par le COPIL technique du BOP 104 ;

- *l'éloignement* relève des préfetures et comprend les questions relatives à la plate-forme Dublin et les actions de lutte contre l'immigration irrégulière.

Les modalités d'animation sont articulées au plan régional par un comité de pilotage régional à mettre en place et à décliner sur les territoires autour des comités opérationnels départementaux « asile et intégration » prévus par l'instruction relative aux orientations pour l'année 2019 de la politique d'accueil et d'intégration des étrangers en France, en date du 17 janvier 2019.

Référents départementaux **Intégration** :

Département	Identification du référent
<i>Alpes-de-Haute-Provence</i>	SG Préfecture 04
<i>Hautes-Alpes</i>	SP Briançon
<i>Alpes-Maritimes</i>	SP, SGA Préfecture 06
<i>Bouches-du-Rhône</i>	SGA Préfecture 13
<i>Var</i>	SP chargée de mission
<i>Vaucluse</i>	DDCS 84

Référents départementaux **Asile** :

<i>Département</i>	Identification du référent
<i>Alpes-de-Haute-Provence</i>	DDCSPP 04
<i>Hautes-Alpes</i>	SG Préfecture 05
<i>Alpes-Maritimes</i>	SP, SGA Préfecture 06
<i>Bouches-du-Rhône</i>	SGA Préfecture 13
<i>Var</i>	SP chargée de mission
<i>Vaucluse</i>	SG Préfecture 84



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

SCHÉMA RÉGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

LIVRET D'ANNEXES

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Schéma de gouvernance régionale

Annexe 2 : Fiches actions intégration

Annexe 3 : Cartographie du parc

Annexe 4 : Schéma du fonctionnement du dispositif d'enregistrement, d'orientation et d'hébergement des demandeurs d'asile

Annexe 5 : Missions des SPADA

Annexe 6 : L'organisation opérationnelle en matière d'hébergement du ressort du GUDA Marseille

Annexe 7 : Taux de présence indue dans le DN@ au 31/01/2020

Annexe 8 : Sortie des réfugiés vers le logement du 01 janvier au 31 décembre 2019

Annexe 9 : Note relative aux conditions d'éligibilité des bénéficiaires de la protection internationale au logement social

Annexe 10 : Modèles d'attestation familiale provisoire pour les bénéficiaires de la protection internationale

Annexe 11 : Guide pratique – Accompagner les réfugiés dans leur projet de mobilité géographique

Annexe 12 : Centre Ressources Illettrisme : Échanges de pratiques interacteurs – Langue et insertion professionnelle des réfugiés

Annexe 13 : Récapitulatif des moyens mobilisables pour la région PACA – Intégration des personnes primo-arrivantes (dont les personnes réfugiées)

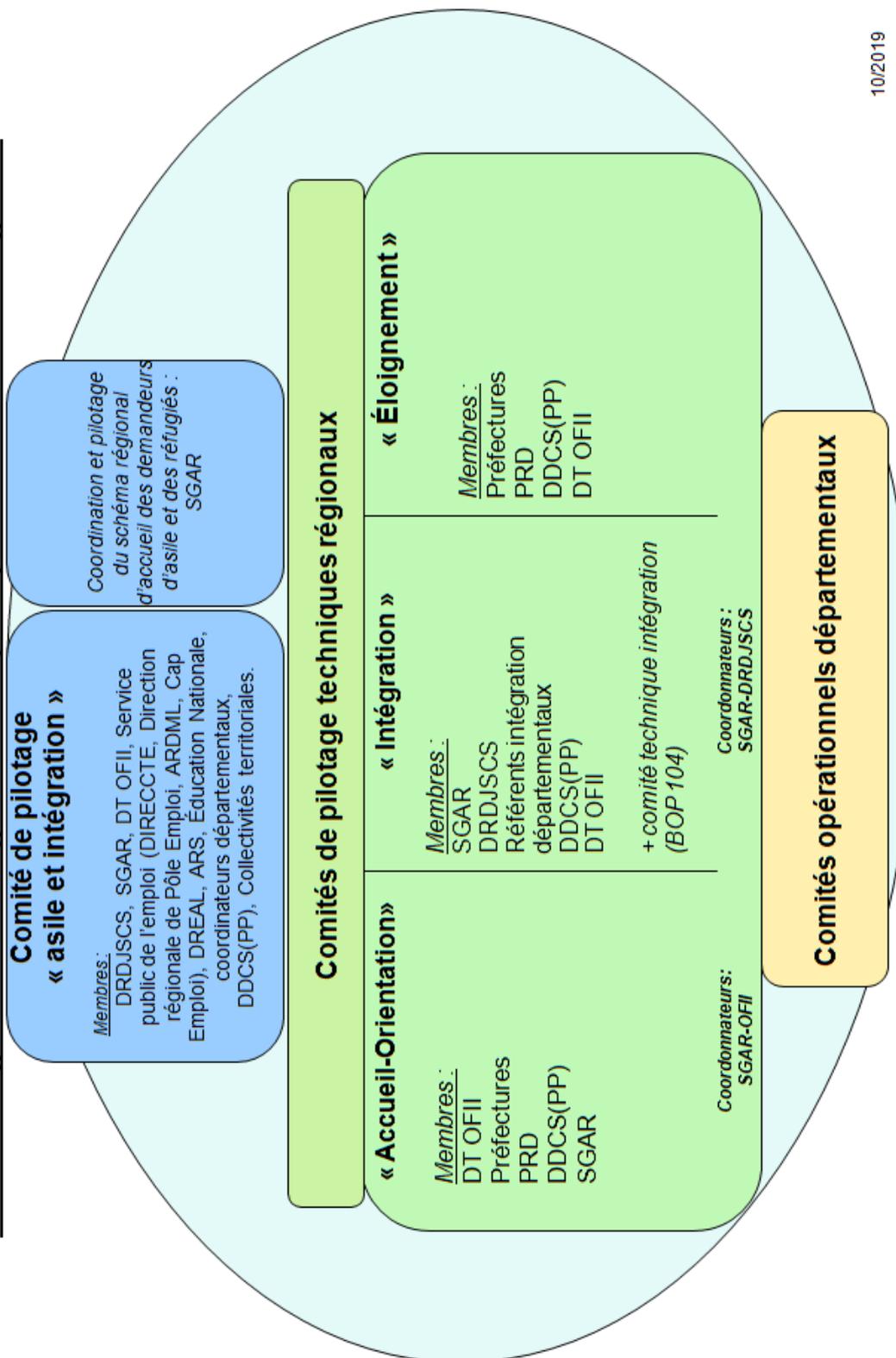
Annexe 14 : Plaquette de présentation de l'OFII relative aux aides au retour et à la réinsertion

Annexe 15 : Index des sigles et acronymes

Annexe 1 : Schéma de gouvernance régionale

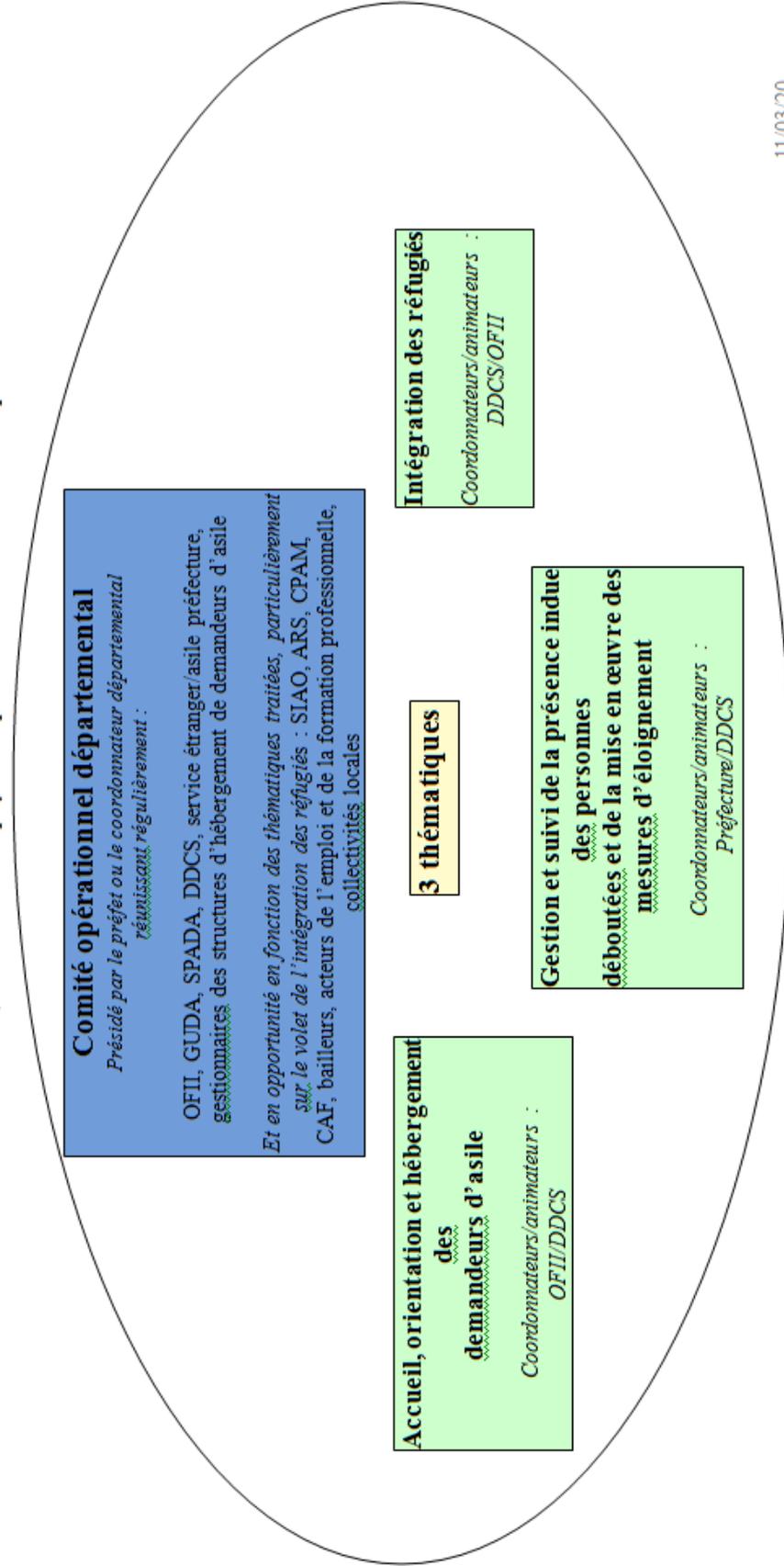


Schéma de gouvernance régionale de la politique de l'asile et de l'intégration



Exemple de schéma de gouvernance départementale de la politique de l'asile et de l'intégration des réfugiés

(cf informations du ministère de l'intérieur – 4/12/2017 et 31/12/2018.)
– À décliner au niveau local, à la discrétion du préfet de département et du coordonnateur départemental



11/03/20

Annexe 2 : Fiches actions intégration



SCHÉMA RÉGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS

(SRADAR)

Recueil de fiches actions

Table des matières

PRÉAMBULE MÉTHODOLOGIQUE.....	4
FICHES ACTIONS.....	5
I. AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE : MODALITÉS DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT ET D'HÉBERGEMENT.....	6
Fiche Action 1 : De l'accueil en PADA au passage au GUDA.....	7
Fiche Action 2 : Formation interministérielle des acteurs.....	8
Fiche Action 3 : Les orientations en hébergement pérenne.....	9
Fiche Action 4 : La sortie du dispositif d'hébergement.....	10
II. AMÉLIORER LES CONDITIONS D'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS.....	11
GOUVERNANCE.....	12
Fiche Action 5 : Mettre en place une gouvernance territoriale de la politique d'intégration.....	12
ACCÈS AUX DROITS.....	13
Fiche Action 6 : Garantir l'effectivité de l'accès aux droits des réfugiés.....	13
Fiche action 6 bis : « Formation des acteurs du droit commun intervenant dans l'accueil du public bénéficiant d'une protection internationale ».....	14
Fiche Action 6 ter : Constituer des réseaux de référents locaux pour faciliter la bonne compréhension des textes et la résolution de cas complexes.....	16
ACCÈS AU LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL.....	18
Fiche Action 7 : Faciliter l'accès au logement des réfugiés.....	18
Fiche Action 8 : Renforcer et mieux coordonner l'accompagnement social des réfugiés.....	20
Fiche Action 9 : Expérimenter un parcours coordonné d'intégration des réfugiés sur un territoire.....	21
Fiche Action 10 : Prendre en compte la spécificité des parcours de femmes.....	23
Fiche Action 11 : Protection, scolarisation et apprentissage de la langue pour les mineurs étrangers isolés.....	24
Fiche Action 12 : Expérimentation de l'accueil de jeunes réfugiés en mission de service civique.....	25
Fiche Action 13 : Aider à l'autonomisation.....	26
EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE, COMPÉTENCES.....	27
L'identification des freins à l'emploi.....	27
Fiche Action 14 : Faciliter l'accès à l'emploi.....	28
Fiche Action 15 : Processus d'orientation des réfugiés vers les parcours de formation professionnelle.....	29
Fiche Action 16 : Fiche pratique inspirante « accès à l'emploi et à la formation des publics bénéficiant d'une protection internationale » déclinaison de l'accord cadre OFII Pôle emploi.....	30
Fiche Action 17 : Favoriser l'apprentissage du français.....	32
Fiche Action 18 Mise en œuvre du Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL).....	33
Fiche Action 19 : Mobiliser l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ).....	35
SANTÉ.....	36
Fiche Action 20 : Favoriser l'accès aux soins.....	36
PRATIQUES INSPIRANTES.....	38
Pratique inspirante 1 : Prévenir les ruptures de droits des personnes réfugiées.....	39
Pratique inspirante 2 : Circuit particulier pour le traitement des demandes d'ouverture de droit pour les	

2/45

réfugiés ou pour les ménages sous protection subsidiaire par la CAF du Var.....	40
Pratique inspirante 3 : Accès aux droits CAF.....	41
Pratique inspirante 4 : l'auto-évaluation.....	42
Pratique inspirante 5 : « Vacances mixtes ».....	43

PRÉAMBULE MÉTHODOLOGIQUE

Le recueil de fiches actions du Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés (SRADAR) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est le résultat d'une démarche collaborative, appuyée sur les travaux de deux groupes de travail thématiques :

- Le premier groupe a traité de la question de l'accueil des demandeurs d'asile et de la fluidité du parc d'hébergement ;
- Le second s'est penché sur la question des parcours d'intégration, de l'accès aux droits, à la santé, à l'emploi et à la formation ou encore à l'éducation.

Le livrable produit par ces deux groupes thématiques se présente sous la forme d'une agrégation de propositions ; ce document ne constitue pas un référentiel opposable, mais un cadre d'action à décliner en fonction des spécificités, problématiques et ressources des territoires. Les actions qui y figurent pourront faire l'objet d'une priorisation et d'une territorialisation.



FICHES ACTIONS

I. AMÉLIORER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE : MODALITÉS DE SUIVI, D'ACCOMPAGNEMENT ET D'HÉBERGEMENT



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

ACCUEIL & FLUIDITÉ DU PARC
D'HÉBERGEMENT

Du PADA au GUDA

Fiche Action 1 : De l'accueil en PADA au passage au GUDA

Cette fiche est devenue sans objet depuis la structuration progressive des CAES (Centres d'accueil et d'examen des situations) dès la fin de l'année 2017.

Actions :

Mise en place d'un sas de mise à l'abri, tel un centre de transit à compétence territoriale à l'instar des structures existantes sur Lyon (Forum Réfugiés) et Créteil (FTDA).

Révision du marché PADA permettant ainsi une implantation dans les principaux territoires d'accueil.

Régulation des arrivées à envisager entre les deux GUDA de la région selon les flux et délais d'enregistrement observés.

En amont, à la lumière du contexte dans les 2 départements dotés d'un GUDA et de l'impact sur le BOP 177, réflexion au niveau régional sur les modalités de mise en œuvre de ces sas de mise à l'abri des publics en attente d'orientation par le dn@ : capacités d'accueil à ouvrir ou à requalifier, hébergement en collectif ou en diffus ou mobilisation du parc hôtelier, critères de vulnérabilité justifiant l'admission dans la structure.

Porteur :

Objectifs :

Organisation et optimisation de l'offre d'hébergement en redistribuant les flux sur le territoire régional.

Accès plus rapide à l'offre d'hébergement en limitant le recours aux dispositifs de droit commun.

Participer à la réduction des coûts.

Envisager une solidarité régionale pour la prise en charge en aval du sas afin de faciliter la fluidité des parcours.

Partenaires :

Montage financier :

Résultats obtenus :

7/45

Fiche réalisée par :
Forum Réfugiés

Fiche Action 2 : Formation interministérielle des acteurs

Actions : Deux modules à destination des opérateurs et des acteurs des politiques de l'asile et de l'intégration se déclineront de la façon suivante :

Module 1 : Sociologie des personnes à nationalité étrangère et intégration ;

Module 2 : Le parcours d'intégration n°1 (apprentissage de la langue ; emploi, formation ; accès aux droits) ; Le parcours d'intégration n°2 (logement, éducation nationale, santé).

Porteur : SGAR.

Objectifs : Améliorer la connaissance des dispositifs d'intégration.

Partenaires : Services de l'État, CNFPT, CAF, ARS, Education nationale, OFII.

Montage financier : A étudier (financement interministériel).

Résultats obtenus : Faciliter l'interconnaissance et modifier les représentations.

Contacts : SGAR.

Fiche Action 3 : Les orientations en hébergement pérenne

Actions :

Créer des HUDA pérennes dans certains départements éloignés des GUDA (BOP 303).

Porteur : Opérateurs répondant à l'appel à projets.

Objectifs :

Répondre en partie à la problématique de l'éloignement (peut éviter une concentration des flux dans les villes à proximité des GU) tout en garantissant une équité de traitement dans la procédure et l'accompagnement social.

Mettre à l'abri rapidement les ménages détectés comme vulnérables.

Partenaires :

Montage financier : BOP 303.

Résultats obtenus :

Contacts : SGAR.

Fiche Action 4 : La sortie du dispositif d'hébergement

Actions :

- Mise en place d'un dispositif spécifique permettant un accompagnement temporaire vers les dispositifs de droit commun : faciliter et accélérer la sortie des réfugiés statutaires des dispositifs du BOP 303 en développant des outils de sortie (augmentation de places de CPH ; développement du dispositif des baux glissants ; développement du suivi social et administratif assuré par les référents des CADA/HUDA pérennes auprès des réfugiés ; travailler avec la CAF sur la problématique de l'ouverture des droits).
- Faire passer le Centre de Préparation au Retour (CPAR) sous compétence régionale : augmenter sa capacité et l'ouvrir aux déboutés des autres départements de la région PACA selon une clé de répartition liée au flux de chaque département ; permettre le transfert et l'hébergement de ces déboutés vers le CPAR pour assurer une sortie des CADA des déboutés dans le mois suivant la notification.

Porteur : OFII – DRDJSCS – SGAR.

Objectifs :

- Fluidifier le parc d'hébergement
- Inciter au retour les déboutés en situation irrégulière

Partenaires :

Montage financier :

Résultats obtenus :

Contacts :

II. AMÉLIORER LES CONDITIONS D'INTÉGRATION DES RÉFUGIÉS



GOUVERNANCE

Fiche Action 5 : Mettre en place une gouvernance territoriale de la politique d'intégration**Problématique :**

La circulaire du 17 janvier 2019 vient préciser les attentes en matière de gouvernance territoriale de la politique d'intégration des primo-arrivants et réfugiés, suite au comité interministériel à l'intégration.

L'enjeu est de coordonner la pluralité des acteurs, internes à l'État, associations et collectivités.

Objectifs :

- Organiser la gouvernance au niveau départemental et régional
- développer le partenariat avec les collectivités locales

Actions :

- identification d'un référent départemental missionné par le préfet de département
- mise en place d'un comité de pilotage « intégration des étrangers » réunissant les services de l'État concernés, associations, collectivités, entreprises
- élaboration d'une feuille de route départementale concertée
- proposer aux collectivités volontaires la mise en place de contrats locaux d'intégration
- mise en place d'une coordination régionale des référents départementaux, appuyée par un groupe technique régional

Porteur : SGAR, DRDJSCS, préfectures de département

Partenaires : collectivités

Montage financier : BOP 104 pour les contrats locaux d'intégration

Contact : DRDJSCS

ACCÈS AUX DROITS

Fiche Action 6 : Garantir l'effectivité de l'accès aux droits des réfugiés**Problématique :**

Les partenaires des groupes de travail du SRADAR ont émis certains points de vigilance quant à l'ouverture des droits sociaux pour les bénéficiaires d'une protection internationale (délais de convocation signature CIR, domiciliation administrative, accès au droit commun, pièces demandées au-delà de ce qu'exige la réglementation...). Or l'accès aux droits est un préalable incontournable dans une démarche d'intégration vers l'emploi et le logement.

Objectifs :

2 orientations fortes seront prises en PACA pour faire face à cette problématique :

Former et informer aux droits les intervenants administratifs et sociaux qui interviennent auprès de ces publics.

Faciliter la constitution de réseaux de référents locaux pour faciliter la bonne compréhension des textes et la résolution des cas complexes.

Actions :

Organiser un temps de travail avec la FICAF sur les nouvelles procédures CNAF (DRD).

Établir dans chaque département un réseau de référents au sein des principales administrations concernées (CAF, CPAM, Services fiscaux, CD, OFII, Pôle Emploi, service des étrangers des préfectures, CCAS) : DDCS.

Assurer la formation de ces référents : organisation d'une réunion départementale annuelle par la DDCS.

Apporter un appui juridique aux professionnels, via une hotline régionale.

Etablir un recueil de textes commun aux administrations sur les documents obligatoires pour l'ouverture des droits (SGAR).

Porteur : DRDJSCS

Partenaires : CPH , CAF, CPAM, FAS

Montage financier : BOP 104 pour les formations et BOP 177 pour les guides

Contacts : DRDJSCS- Pôle JEPS.

Fiche action 6 bis : « Formation des acteurs du droit commun intervenant dans l'accueil du public bénéficiant d'une protection internationale »

Problématique :

Formation en droit des étrangers : droit au séjour, droit à la nationalité, droits sociaux pour le public étranger, avec une approche sur les spécificités relevant des statuts de protection subsidiaire et de réfugié (reconstitution de l'état civil OFPRA, réunification familiale, renouvellement du séjour, ouverture des droits sociaux, victimes de violences et droit au séjour...), parcours d'intégration (CIR, les formations en français – OFII, BOP 104).

Formation à l'interculturalité avec une attention particulière au parcours des publics en demande d'asile et bénéficiant d'une protection internationale.

Formation relative à la prise en compte des troubles psychologiques dus au parcours du public bénéficiant d'une protection internationale, dans l'accompagnement de ce public.

Une attention particulière devra être portée au public féminin qui peut avoir des spécificités, en particulier pour le public ayant été en demande d'asile ou ayant obtenu une protection internationale (rupture familiale, famille monoparentale, situation d'exploitation...).

Objectifs :

Formation des acteurs des services publics de l'emploi, de l'accompagnement social et de tout service public susceptible d'accueillir et d'accompagner le public bénéficiant d'une protection internationale afin de créer les conditions d'une meilleure prise en charge de ce public.

Créer les conditions de réalisation d'un travail en réseau afin de faciliter le travail des professionnels des différents services (conseils départementaux, CAF, Pôle emploi...) pour un meilleur accompagnement des publics bénéficiant d'une protection internationale.

Actions :

Formation des professionnels intervenant auprès des publics :

- Bénéficiaires du RSA (les publics bénéficiant d'une protection internationale sont éligibles au RSA).
- Demandeurs d'emploi.

- Bénéficiaires d'un accompagnement social.

Les institutions et organismes concernés sont en priorité : les conseils départementaux, la CAF, Pôle emploi, Missions locales.

Porteur : DRDJSCS et DDCS

Partenaires :

le CRI (cf fiche annexe)

Le CNFPT, interlocuteur privilégié pour la formation professionnelle des professionnels du Conseil départemental.

Les Organismes Paritaires Collecteurs Agréés (OPCA).

Les écoles de travailleurs sociaux intervenant dans la formation initiale et continue : IRTS, IMF.

Les associations et organismes de formation financés en Région par l'Etat sur ces questions : Espace, BRRJ, OICEM, OSIRIS...

Montage financier :

Plan de formation des professionnels des conseils départementaux, CAF, Pôle emploi...

Financement via les crédits intégration du BOP 104 **d'une journée départementale annuelle** pour sensibiliser l'ensemble des acteurs (conseil départemental, CAF, conseillers pôle emploi...).

Financement via la DGEFP pour le cycle de formation « langue et insertion professionnelle »

Résultats obtenus :

Nombre de sessions de formations sur ces questions (2019 – 2020).

Nombre de professionnels/ de types de structures ayant participé.

Nombre de journées départementales organisées.

Contacts :

DRDJSCS, OFII.

Fiche Action 6 ter : Constituer des réseaux de référents locaux pour faciliter la bonne compréhension des textes et la résolution de cas complexes

Actions :

Accompagner les acteurs et renforcer leur qualification en matière d'accès aux droits des étrangers.

L'association ESPACE, centre de ressources régional sur l'accès aux droits, assure déjà cette fonction sur l'ensemble des départements. Le SRADAR devra permettre une meilleure diffusion des ressources déjà existantes ainsi que le renforcement du travail de proximité par **l'animation de journées départementales** ciblées sur l'accès aux droits permettant de réunir les acteurs de l'accueil et les institutions.

Complément indispensable à la formation, un service permanent d'aide et d'accompagnement juridique de tous professionnels et bénévoles accueillant des étrangers est assuré par le pôle juridique d'ESPACE.

a) Hotline juridique

La fonction de conseil « en ligne », par courriel et par téléphone, propose gratuitement :

- des renseignements juridiques sur les droits des personnes en fonction de leur situation
- des conseils sur les démarches à effectuer et le renvoi vers les structures adaptées
- la communication de textes législatifs et réglementaires utiles ainsi que de la jurisprudence pertinente
- des conseils ou une aide à la rédaction des recours gracieux.

b) Veille documentaire juridique

Le pôle juridique d'EspacE suit et relaie les évolutions législatives, réglementaires et jurisprudentielles les plus récentes à l'aide du "Dictionnaire permanent en droit des étrangers" ou des informations circulant sur d'autres listes de diffusion (Listes Gisti, égalité des droits sociaux). Il sélectionne et diffuse dans le réseau les circulaires gouvernementales les plus utiles et pertinentes ainsi que certaines décisions de justice importantes

c) L'animation d'un réseau de référents spécialisés

Ces réseaux mettent en lien les acteurs de l'accueil des étrangers dans les permanences pour l'accès au droit. Ils rassemblent ces personnes quel que soit leur statut (salarié ou bénévole) dès lors qu'elles interviennent pour le compte d'organismes agréés (dans le cadre d'une permanence d'accès aux droits ou d'un CDAD), ou d'associations ayant acquis une légitimité par l'ancienneté et la qualité de leur action.

Ce travail de réseau est mené sur les Bouches-du-Rhône, le Var, le Vaucluse et les Alpes-Maritimes. Il est en cours de construction sur les Alpes de Haute Provence. Un réseau est en cours de construction sur les Alpes de Hautes-Provence et en réflexion sur

les Hautes-Alpes.

d) L'animation d'un site

Ce site permet de répertorier et de cartographier l'ensemble des lieux d'accès aux droits et de l'offre linguistique sur l'ensemble de la région PACA.

Porteur : DDCS ; association ESPACE, espace.asso.fr.

Objectifs : Favoriser l'accès aux droits des réfugiés et l'accompagnement des acteurs de l'intégration.

Partenaires : Bureau ou service des étrangers (Préfectures et sous préfectures), Point d'Appui et d'Accès aux Droits des Étrangers, services publics, OFII.

Montage financier : BOP 104, Fonds Asile Migration Intégration (FAMI).

Contacts : DRDJSCS, ESPACE (appui@espace.asso.fr).

ACCÈS AU LOGEMENT ET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Fiche Action 7 : Faciliter l'accès au logement des réfugiés

Problématique

Une fois le statut de protection internationale obtenu, l'accès au dispositif de logement de droit commun est possible. Ce parcours est toutefois très complexe, car les droits sociaux sont parfois longs à ouvrir. Par ailleurs, le reste à charge pour les personnes sans revenu stable reste important et l'accès au logement social est difficile dans la région.

Parmi les publics les plus fragiles, il est à noter la problématique des jeunes réfugiés de moins de 25 ans, qui n'ont pas accès au RSA.

Les objectifs de captation pour cette population en région PACA étaient de 1481 logements en 2018 et 1700 en 2019.

Objectifs

4 orientations fortes seront prises en PACA pour faire face à cette problématique :

Faciliter l'accès au logement social, via un partenariat fort avec les bailleurs sociaux.

Développer l'offre d'intermédiation locative pour ce type de populations. En 2018, 600 nouvelles places d'IML étaient programmées, dont une partie pour les réfugiés.

Pour les réfugiés les plus en difficultés, accroître l'offre en centres provisoires d'hébergement dans la région. 5000 places sont prévues au niveau national sur les années 2018/2019, dont 159 en PACA pour 2018 et 157 en 2019.

Accompagner les initiatives citoyennes d'hébergement temporaire des réfugiés.

Actions

Pérenniser et développer les mesures IML financées sur le BOP 177 .

Préparer une convention de partenariat sur l'accès au parc social des réfugiés avec l'ARHLM (en prenant appui sur le bilan du partenariat mené en la matière dans le 13).

Accompagner la création de places de CPH dans les départements actuellement non pourvus, afin d'offrir une première étape dans le parcours d'accès au logement.

Établir un état des lieux des initiatives citoyennes d'hébergement temporaire des réfugiés et analyser leurs besoins (partenariat avec la FAS).

Assurer la coordination régionale des opérateurs de l'accueil des réfugiés « réinstallés », développer l'offre d'accueil dans les départements non pourvus : VAR et Alpes Maritimes notamment,

Porteurs : DRDJSCS, DREAL, DDCCS.

Partenaires : OFII, FAS, ARHLM, UNAFO.

Montage financier :

BOP 104 pour les CPH.

BOP 177 pour l'IML.

A déterminer pour les expérimentations.

Contacts : DRDJSCS- Pôle JEPS.

Fiche Action 8 : Renforcer et mieux coordonner l'accompagnement social des réfugiés

Problématique

Les populations réfugiées bénéficient des mesures d'accompagnement de droit commun (notamment AVDL et mesures ASSEL du conseil départemental), et de mesures d'accompagnement social spécifique financées par une enveloppe dédiée du programme « hébergement et accès au logement »

Objectifs

- s'assurer de la mobilisation des outils d'accompagnement existants
- coordonner au niveau territorial les moyens et intervenants sociaux auprès de ce public
- mobiliser les crédits spécifiques sur les situations les plus complexes

Actions

- Mettre en place dans chaque département une instance de coordination dédiée sur l'accompagnement social des réfugiés
- Financer des mesures d'accompagnement spécifiques sur les situations les plus complexes, sur prescription du SIAO
- Assurer un suivi mensuel au niveau régional des personnes réfugiées accompagnées

Porteurs : DDCS et DRDJSC

Partenaires : SIAO, CD

Montage financier : BOP 177

Contacts : DRDJSCS- Pôle JEPS

Fiche Action 9 : Expérimenter un parcours coordonné d'intégration des réfugiés sur un territoire

Thématique :

Conformément aux conclusions du C2I , il est attendu l'extension à toutes les régions du programme Accelair.

Mis en œuvre depuis 2002 sur le territoire rhodanien (Métropole de Lyon et département du Rhône), le programme Accelair vise à offrir aux bénéficiaires d'une protection internationale (BPI) un accompagnement spécialisé dans un projet d'insertion rapide et durable en agissant simultanément sur deux leviers fondamentaux : l'accès à l'emploi et au logement.

Objectifs :

Favoriser le parcours d'intégration des personnes et familles bénéficiaires de la protection internationale (parcours administratif, d'accès à l'emploi et d'accès au logement)

Qualifier, accompagner et coordonner les acteurs de l'intégration des BPI

Action :

En direction des BPI :

- *une aide à l'accès, à l'installation et au maintien dans le logement* : sessions individuelles et collectives d'information, définition des besoins, interface avec les bailleurs sociaux et captation de logements, positionnement des ménages et accompagnement aux rendez-vous, aide à la gestion du budget, etc.

- *une aide pour l'accès à l'emploi et si besoin à une formation adéquate ou à la reconnaissance des compétences et des acquis professionnels* : sessions individuelles ou collectives (construction du projet professionnel, évaluation des compétences, techniques de recherche d'emploi), instruction et suivi socio-professionnel dans le cadre de la référence RSA, préparation à l'entrée en formation ou sur le marché du travail, démarchage d'entreprises, recherche d'offres de formation et d'emploi et positionnement, développement d'actions spécifiques de formation linguistique ou professionnelle, etc.

En direction des partenaires opérationnels et institutionnels et des structures de droit commun:

Actions de coordination sur les thèmes de l'emploi et du logement, des actions de

promotion et de sensibilisation sur les droits des bénéficiaires d'une protection internationale, et des actions d'accompagnement des structures désireuses de développer des programmes d'intégration.

Porteur :

À déterminer. Le territoire des BDR, compte tenu du nombre de BPI accueillis sera privilégié.

Partenaires :

L'ensemble des acteurs institutionnels et associatifs amenés à accompagner les personnes BPI sur un même territoire.

Montage financier :

Crédits nationaux action 15 Bop 104 pouvant aller jusqu'à 300 000 euros

Contacts : DRDJSCS

Fiche Action 10 : Prendre en compte la spécificité des parcours de femmes

Action : Mise en réseau des acteurs de l'accompagnement des réfugiés avec les associations spécialisées sur l'accompagnement des femmes.

Porteurs : DRDFE, DDCS.

Objectifs : Assurer la prise en compte de la spécificité de l'accompagnement des femmes (droits de la famille, accès aux droits, lutte contre toute forme de violences...) et de l'égal accès des femmes et des hommes aux mesures d'accompagnement proposées (insertion, logement, formation, emploi...).

Partenaires : DDCS et associations départementales soutenues dans l'accès aux droits et dans la lutte contre toutes les violences.

Montage financier : financement sur le BOP 137 de l'accompagnement global des femmes (accès aux droits / CIDFF, lutte contre les violences conjugales, la prostitution et la traite des êtres humains).

Résultats obtenus : Mise en réseau des acteurs de proximité.

Contacts : Délégués départementaux aux droits des femmes et à l'égalité (dans les services en charge de la cohésion sociale) ou direction régionale aux droits des femmes (DRDFE) à la Préfecture de la région PACA.

Fiche Action 11 : Protection, scolarisation et apprentissage de la langue pour les mineurs étrangers isolés

Problématique

Depuis plus de 20 ans, l'accueil des mineurs étrangers est une problématique forte sur la région PACA. Une association (« jeunes errants ») a été créée dans les années 2000 sous l'égide du ministère de la justice afin de protéger et scolariser les mineurs de plus de 16 ans. Cette association basée sur Marseille n'existe plus mais quelques dispositifs ou actions spécifiques ont pris, pour partie, le relais :

- Des actions EN de « droit commun »: scolarisation des moins de 16 ans dans des dispositifs EN spécifique, accueil et évaluation du niveau scolaire pour les plus de 16 ans et dans certains cas scolarisation (suivant les départements).
- Des mobilisations des CD variables suivant les territoires dans le cadre de l'ASE, hébergement et mise à l'abri des mineurs.
- Des actions portées par les MECS qui pour certaines ont dû se « spécialiser » au regard des situations complexes.
- Des actions associatives d'accueil de jour : exemple de l'ADDAP 13 sur Marseille essentiellement.
- Des actions passerelles visant à poursuivre ou intégrer une scolarisation comme les classes passerelles dans le Var.
- Des actions à visée linguistique : la PEEP sur Marseille ainsi que le CIERES.

Objectifs :

- En complémentarité avec les missions de l'ASE, faciliter la scolarisation, l'accès aux apprentissages, aux loisirs et à la santé des plus de 16 ans
- Prévenir les ruptures de parcours à la sortie de l'ASE.

Actions :

Mise en place d'un groupe de travail interministériel et partenarial pour établir un état des lieux et un plan d'action.

Porteur : DRDJSCS , EN , Fédération Education Populaire

Partenaires : Rectorats (CASNAV) DASEN 06-83-13, CD, OFII, PJJ, fédération d'éducation populaire, association hors pistes, AFEV, ADDAP 13, CIERES, PEEP, Imaje santé.

Contacts : DRDJSCS.

Fiche Action 12 : Expérimentation de l'accueil de jeunes réfugiés en mission de service civique

Thématique :

La délégation interministérielle pour l'accueil et l'intégration des réfugiés a lancé en partenariat avec l'agence du Service civique, un grand programme national pour les réfugiés baptisé Volont'R.

Ce programme repose sur une double proposition : d'une part en permettant à 1500 jeunes citoyens français de 18 à 25 ans de s'engager dans une mission de service civique en faveur des réfugiés et d'autre part l'engagement citoyen de 500 jeunes réfugiés en missions de service civique adaptée à leur situation. Ces missions durent en moyenne 8 mois et le volontaire bénéficie d'une indemnité de 577 € par mois.

En adhérant à ce programme, les associations et institutions publiques s'associent à cette démarche en proposant des missions de service civique en faveur des réfugiés autour de l'ouverture culturelle, la découverte de la société française, la pratique sportive ou l'accompagnement dans des démarches administratives.

Objectifs :

Favoriser l'intégration des jeunes réfugiés
Sensibiliser les jeunes français aux situations vécues par les jeunes réfugiés

Action :

Déploiement des outils et des bonnes pratiques par 3 opérateurs : Unis-Cité, La Ligue de l'Enseignement et Concordia-Solidarité Europe

Proposition de missions d'intérêt général adaptées aux BPI et **cours de « français-langue étrangère » deux demi-journées par semaine** tout au long de leur engagement en continuité du CIR

Partenaires : Unis-Cité, La Ligue de l'Enseignement et Concordia-Solidarité Europe , OFII, DDCS, ML, acteurs de l'hébergement

Porteurs : DRDJSCS : instance de pilotage intégration et référents service civique

Fiche Action 13: Aider à l'autonomisation

Action : Créer et animer une plateforme d'autonomisation

Porteur : Association ELIA.

Objectifs : Travailler à l'autonomisation des réfugiés hors structure d'hébergement en s'appuyant sur des acteurs de l'insertion et sur la société civile.

Moyens : Ateliers d'autonomisation administrative collectifs (apprendre à remplir ses impôts, sa Déclaration trimestrielle RSA, etc) ; évaluation du niveau linguistique pour créer des cours ciblés sur groupes spécifiques (illettrés, très qualifiés, femme isolée avec enfants) ; évaluation des diplômes, des compétences et l'expérience professionnelle acquises dans les pays d'origine et orientation sur des formations/emplois en fonction ; système de tutorat/parrainage de réfugiés par des volontaires de la société civile ; accès aux soins spécifiques pour les personnes réfugiées (permanence Osiris).

Partenaires : Pôle Emploi, Osiris, société civile, formateurs ou travailleurs sociaux détachés.

Montage financier : À déterminer.

Résultats obtenus :

Contacts : Association ELIA.

EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE, COMPÉTENCES

L'identification des freins à l'emploi

Identification des freins à l'emploi :

- 1/ L'autorisation de travailler comme un préalable à la possibilité d'accès à la formation professionnelle.
- 2/ L'impossibilité d'accéder à des formations professionnelles susceptibles de préparer les demandeurs d'asile à l'accès à un emploi.
- 3/ Le nombre d'heures de formation en français insuffisant pour les demandeurs d'asile.
- 4/ Les difficultés à obtenir des équivalences de diplômes et la reconnaissance pour les personnes à fort niveau d'études et de responsabilité, contraintes de redémarrer « au bas de l'échelle » dans des emplois pour lesquels elles sont surqualifiées.

Fiche Action 14 : Faciliter l'accès à l'emploi

Actions :

1) Identification par la DIRECCTE pour chaque dispositif des conditions administratives, des prérequis et des prescripteurs afin de faciliter l'orientation des publics (hommes et femmes) signataires du CIR et bénéficiant d'une protection internationale.

2) Identification de l'offre de formation du droit commun (Conseil Régional) pré-qualifiante et qualifiante, des conditions administratives, des pré-requis et des prescripteurs afin de faciliter l'orientation du public (hommes et femmes) signataire du CIR bénéficiant d'une protection internationale.

3) Identification de l'offre du conseil départemental dans le cadre du dispositif du RSA (formation, accompagnement), des conditions administratives, des prérequis, afin de faciliter l'orientation du public (hommes et femmes) signataire du CIR bénéficiant d'une protection internationale.

Le CRI (centre ressources illettrisme) PACA recense l'offre de formation relative à la formation linguistique et à la remise à niveau : ce répertoire doit pouvoir être mis à jour (informations transmises régulièrement au CRI par l'ensemble des financeurs).

4) Transmission au SRADAR d'éléments quantitatifs et qualitatifs pour le public signataire du CIR (hommes et femmes) bénéficiant d'une protection internationale ainsi orientés par l'OFII : informations relatives au niveau d'études / domaine de l'expérience professionnelle acquise à l'étranger...

Porteur :

OFII – DRDJSCS – DDCS - DIRECCTE – Pôle emploi.

Objectifs :

Faciliter la prise en compte/prise en charge du public bénéficiant d'une protection internationale (hommes et femmes) dans les dispositifs, facilitant leur accompagnement à l'accès à l'emploi et à la formation

Partenaires :

OFII – DIRECCTE – Pôle emploi – Collectivités territoriales – OPCA – AFPA.

Montage financier :

Structures financées dans le cadre du BOP 104 / FAMI / DAEN mettant en place des actions à visée d'insertion professionnelle en région PACA.

Contacts :

DRDJSCS, OFII, DIRECCTE, Pôle Emploi, SGAR.



Emploi, formation
professionnelle,
compétences

Parcours
professionnels

Fiche Action 15 : Processus d'orientation des réfugiés vers les parcours de formation professionnelle

Thématique : Emploi, formation professionnelle, compétences.

Action : Parcours de formation professionnelle pour les réfugiés (Programme HOPE, niveau national).

Construction d'un projet professionnel et suivi d'une formation certifiante sur un total d'environ 850 h.

Étapes :

- 1/ Recensement des réfugiés dans les centres d'hébergement (Coordonnateur Plan Migrant au niveau départemental et régional) ;
- 2/ Identification des personnes éligibles (DT OFII) selon des critères garantissant un accès équitable à ce dispositif ;
- 3/ Réunion d'information sur le parcours (AFPA, OPCA, OFII, Pôle Emploi, SGAR) ;
- 4/ Entretien diagnostic (DT Pôle Emploi) ;
- 5/ Validation de la disponibilité des places (SGAR, AFPA) ;
- 6/ Signature de l'engagement et admission dans le parcours de formation ;
- 7/ Constitution des groupes de formation ;
- 8/ Entrée dans le parcours (AFPA) ;
- 9/ Choix du métier, orientation vers contrat de spécialisation (AFPA).

Porteurs : SGAR.

Objectifs : Insertion professionnelle des bénéficiaires de protection internationale.

Partenaires : DRDJSCS, OFII, DDCS

Montage financier : Financement national.

Résultats obtenus : Évaluation en 2018 à l'aide d'indicateurs établis dans le COPIL.

Contacts : SGAR

Fiche Action 16 : Fiche pratique inspirante « accès à l'emploi et à la formation des publics bénéficiant d'une protection internationale » déclinaison de l'accord cadre OFII Pôle emploi

Thématique :

Sensibiliser les entreprises à l'emploi des publics signataires du CIR bénéficiaires d'une protection internationale accord national OFII Pôle emploi.

Action en lien avec les démarches « RSE : responsabilité sociale des entreprises » (info CCI de France)¹ et les démarches de labellisation en PACA telle que celle du label Empl'itude².

Actions :

Sensibiliser les entreprises labellisées sur le territoire de PACA (label diversité, label Empl'itude) à la situation, au regard de l'emploi, des publics (hommes et femmes) signataires du CIR et bénéficiant d'une protection internationale.

Porteur :

OFII – DIRECCTE – Pôle emploi.

Objectifs :

Faciliter le recrutement (avec la prise en compte d'éventuels besoins d'accompagnement à la prise de poste : formations...), des personnes (hommes et femmes) signataires du CIR et bénéficiant d'une protection internationale.

Partenaires :

Pôle emploi — Collectivités territoriales – acteurs en charge de l'animation des labels

1 La RSE correspond à la responsabilité d'une entreprise vis-à-vis des impacts de ses décisions et activités sur la société et sur l'environnement. Des labels attestent les pratiques en matière d'égalité homme-femme et de l'engagement des entreprises en matière de prévention des discriminations, d'égalité des chances et de promotion de la diversité dans le cadre de la gestion des ressources humaines.

2 Label EMPL'ITUDE (www.label-emplitude.fr) : Au service des entreprises qui permet de reconnaître, valoriser et faire progresser les entreprises dans leurs démarches citoyennes et responsables

Diversité et Empl'itude (association Emergence) – La Cité des métiers.

Montage financier : /

Résultats obtenus :

Rencontre avec les acteurs en charge de l'animation des labels Emplitude et Diversité en PACA.

Prise en compte de la question de l'accès à l'emploi des publics (hommes et femmes) signataires du CIR et bénéficiant d'une protection internationale dans le cadre des réunions RSE (au vu de la vulnérabilité de certains de ces publics...).

Contacts :

Direccte, Pôle emploi.

Fiche Action 17 : Favoriser l'apprentissage du français

Action : Suite au test de positionnement linguistique sur la plate-forme, si le signataire du CIR a un niveau infra A1 du CECRL il intégrera un parcours linguistique de 200 heures/ 100 heures ou 50 heures.

Créer les conditions pour faciliter la création d'un parcours de formation linguistique et d'accès à l'emploi :

Suite au test de positionnement linguistique sur la plateforme, si le signataire du CIR a un niveau infra A1 du CECRL, il intégrera un parcours linguistique de 200, 100 ou 50 heures. Le signataire du CIR est informé au moment de la signature du CIR des possibilités de suivi d'une formation :

- OFII niveau A1, puis A2 ou B1 oral ;

- Actions de formation du BOP 104 pour :

* Consolider le niveau A1 en fin de parcours OFII avant d'intégrer une formation A2 ou de bénéficier d'une formation de proximité ;

* Faciliter l'accès à l'emploi.

Le répertoire du CRI PACA recensant l'offre de formation linguistique et de remise à niveau doit être mis à jour régulièrement : l'ensemble des financeurs des actions de formation doivent communiquer au CRI les actions ainsi financées dans la région.

Porteurs : OFII, DDCS et DDCSPP qui pilotent le BOP 104.

Partenaires :

Montage financier : /

Fiche Action 18

Mise en œuvre du Parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL)

Thématique :

Par instruction du 25 septembre 2018, la DGEFP et la DGEF ont lancé le dispositif PIAL.

Destiné aux jeunes étrangers de moins de 26 ans dont les jeunes réfugiés, ce dispositif expérimental, validé par le Comité interministériel à l'intégration du 5 juin dernier, vise à proposer un parcours vers l'emploi intégrant :

- un accompagnement global par la mission locale ;
- une allocation plafonnée à 1 454,56 € ;
- une formation linguistique complémentaire permettant d'atteindre un niveau de français suffisant pour intégrer des dispositifs d'accès à l'emploi de droit commun.

La mise en place du PIAL sur la région PACA a pu bénéficier de la mobilisation engagée dans le cadre d'un groupe de travail « Parcours jeunes réfugiés » mis en place dans le cadre des conventions tripartites signées entre Pôle Emploi, l'OFII et le représentant de l'État dans les départements.

Objectifs :

Élever le niveau en langue française en complément de la formation linguistique OFII : conforter le niveau A1 – Atteindre A2 et éventuellement B1- pour les jeunes de moins de 26 ans BPI,

Préparer l'accès aux dispositifs d'accompagnement socioprofessionnels de Droit Commun

L'acquisition d'une meilleure connaissance par les professionnels de l'emploi des spécificités du public BPI est également recherché

Action :

Mise en place de 60 parcours linguistique en 2018 et 330 en 2019 à destination des jeunes primo-arrivants dont les jeunes réfugiés à hauteur de 100 heures par jeunes en complément du CIR

Recensement des jeunes, orientation et accompagnement global assuré par les ML

Former et accompagner les conseillers des ML sur les spécificités du public jeunes BPI et plus globalement primo-arrivants, proposition de visite en immersion sur la plateforme OFII

Porteurs : OFII, ML, DIRECCTE, SGAR, DRDJSCS

Partenaires : Missions locales partenaires, Organismes de Formation

Montage financier : DRDJSCS Bop 104 à hauteur maximale de 200 000 euros/
DIRECCTE (Pacea)

Fiche Action 19 : Mobiliser l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ)

Action :

Sont visés par l'appel à projet les jeunes âgés de moins de 26 ans, sans emploi, ne suivant ni études, ni formation (« NEET³ »), et résidant dans un des départements visés par l'appel à projet. Des justificatifs d'état civil, d'absence d'activité étudiante ou professionnelle et de résidence (ou d'inscription à une mission locale du Var ou des Bouches-du-Rhône) sont attendus. Les jeunes réfugiés NEET répondent aux critères d'éligibilité définis par l'IEJ.

Le projet se compose d'une période d'accompagnement personnalisé et contractualisé de 4 à 6 mois. La visée du projet doit être l'accompagnement vers l'emploi. Un enseignement linguistique peut être envisagé au titre des « connaissances de base » qui peuvent faire l'objet d'un accompagnement collectif.

Une sortie positive doit clôturer le parcours d'accompagnement : solution de stage, d'emploi, de formation, d'apprentissage ou de création d'entreprise.

Porteurs : SGAR, DIRECCTE

Partenaires : OFII, Porteurs de projets répondant à l'appel à projets.

Montage financier : FSE.

Les projets sélectionnés bénéficient d'un taux d'intervention maximum de fonds européens fixé à 92 %. Le remboursement FSE/IEJ n'a lieu qu'à la fin du projet (après une période d'un an et demi), après production des justificatifs.

Pour assurer la valorisation de projets d'envergure, des seuils de prise en charge ont été fixés : 70 000 € pour les projets annuels, et 60 000 € par tranche annuelle de réalisation pour les projets pluriannuels.

³ NEET : *Neither in Employment nor in Education or Training.*

SANTÉ

Fiche Action 20 : Favoriser l'accès aux soins

Actions : Intégration dans un parcours de soins qui s'appuie sur le droit commun :

Dès lors qu'une demande d'asile est enregistrée en préfecture et qu'une personne demeure de façon régulière sur le territoire, celle-ci a droit à la prise en charge de ses frais de santé pour elle-même et sa famille (CMU-c).

La plupart des actions concernant les publics en précarité concernent également la population des migrants, la population des demandeurs d'asile n'est pas isolée au sein des publics cibles. Cependant, quelques actions s'adressent exclusivement à un public migrant, il s'agit des actions menées par les associations : AMPIL, SCOP Confluence, Afrisanté.

Porteur : Association OSIRIS

Objectifs :

Sur Marseille :

Réalisation d'accompagnement pluridisciplinaire par la mise en place de consultations (psychothérapie, psychiatrie, ostéopathie)

Mise en place de dispositifs d'accompagnements thérapeutiques adaptés aux besoins (interprétariat, suivi individuel, couple, famille, mère ou père/enfant – groupe de parole et groupe thérapeutique).

Mise en place d'une coordination des parcours sociaux en lien avec les partenaires opérationnels.

À travers des lieux d'accueil : AMPIL et afrisanté ou bien en proposant des actions qui regroupent le public, **faciliter l'accès aux droits et à la santé, délivrer des messages de prévention** et permettre au public de prioriser la santé parmi les démarches à entreprendre. **Travailler sur les barrières culturelles et sociales qui font obstacle à l'accès à la santé, proposer un accompagnement adapté** au public, **assurer le lien avec les acteurs du droit commun**. Certaines des actions menées comportent un volet de médiation entre les publics migrants et les professionnels : par exemple l'action de l'AMPIL au sein des résidences ADOMA,

Sur la région PACA :

Recrutement et formation d'interprètes

Réalisation d'heures d'interprétariat :

- Interprétariat in situ ;
- Interprétariat téléphonique sur rendez-vous ;
- Accompagnement physique des usagers ;
- Mise en place de permanences ;

- Suivi dans les accompagnements.

Partenaires : Les actions sont inscrites dans un large partenariat au sein duquel on peut citer : équipes sociales de proximité, intervenants santé, structures de soins, structures d'hébergement...

Montage financier :ARS/ Bop 104/Conseil départemental des Bouches-du-Rhône/Dons privés

L'action du lieu d'accueil au centre-ville de Marseille de l'AMPIL fait l'objet d'une convention pluriannuelle d'objectifs avec l'ARS

L'action interprétariat fait l'objet d'une CPO avec la DRDJSCS,

Résultats obtenus : Amélioration de la prise en charge des souffrances psychologiques des personnes exilées.

Développement du recours à l'interprétariat professionnel dans le soin.

Soutien des professionnels de santé dans leurs actions d'accompagnement des personnes exilées.

Contacts : ARS PACA, DRDJSCS



PRATIQUES INSPIRANTES



Pratique inspirante 1 : Prévenir les ruptures de droits des personnes
réfugiées

Actions : Éviter les ruptures de droit.

Réunion partenariale avec les opérateurs la CAF et la DDCSPP.

Porteur : DDCSPP 04 ; CAF 04.

Objectifs : Éviter les ruptures de droit (RSA, APL notamment).

Montage financier : /

Résultats obtenus :

- Délivrance systématique de récépissé de 6 mois au lieu de 3 pour les réfugiés en attente d'un titre de séjour.
- Mise en place d'une messagerie fonctionnelle dédiée afin que 2 structures accueillant la majorité des réfugiés puissent saisir directement la CAF et obtenir un traitement accéléré des situations.

Des obstacles persistent du fait d'instructions de la CNAF auxquelles les CAF peuvent difficilement déroger.

Un appui régional est demandé pour faire remonter les difficultés au niveau national.

Contacts DDCSPP 04.

Pratique inspirante 2 : Circuit particulier pour le traitement
des demandes d'ouverture de droit pour les réfugiés ou pour les ménages
sous protection subsidiaire par la CAF du Var

Actions :

- Ouverture d'une boîte mail spécifique par la CAF pour la réception des demandes.
- Identification des partenaires et des interlocuteurs susceptibles d'intervenir sur des dossiers « bénéficiaires d'une protection internationale » (en CADA, en CAO, échange des coordonnées téléphoniques et courriels).
- Examen de la demande par des agents « experts ».
- Organisation de rencontres travailleurs sociaux/CAF.
- Élaboration et partage d'une fiche récapitulative des pièces justificatives pour faciliter la complétude des dossiers par la CAF.
- Reporting mensuel de l'action.

Porteurs : DDCS 83 ; CAF 83.

Objectifs :

- 1/ Diminuer les délais de traitement de la demande.
- 2/ Faciliter les échanges entre les travailleurs sociaux et les agents de la CAF pour le traitement des dossiers.
- 3/ Former et faire rencontrer les interlocuteurs.

Partenaires : structures hébergeant des réfugiés et ménages sous protection subsidiaire.

Montage financier : /

Résultats obtenus : la mise en place de ce processus est récent puisqu'il a débuté le 31 mai 2017.

Depuis cette date, 17 demandes ont été transmises à la CAF, dont 8 dossiers qui ont pu être clôturés dans des délais inférieurs à deux mois, ce qui permet aux ménages de poursuivre leur parcours et d'intégrer un logement autonome ou adapté.

Une évaluation à 6 mois sera réalisée pour ajuster, si nécessaire, le dispositif.

Contacts : DDCS 83

Pratique inspirante 3 : Accès aux droits CAF

Actions :

1 – Mise en place d'une messagerie dédiée accessible aux partenaires en charge de la pré-instruction des dossiers de prestations légales CAF afin de favoriser la fluidité des parcours.

Signalés par le SIAO ou des acteurs associatifs, les bénéficiaires d'une protection internationale bénéficient d'une offre de services spécifiques. Ils sont orientés dans un parcours attentionné allocataire, et suivis par une équipe dédiée.

2 – Organiser des sessions d'information en direction des professionnels de terrain sur la réglementation CAF applicable aux publics ayant obtenu le statut de réfugiés.

Une rencontre a déjà eu lieu entre la CAF 13 et le SIAO 13 (direction et travailleurs sociaux). Un partenariat est en construction avec l'OFII 13.

Un kit de formation à destination des professionnels et portant sur les procédures CAF existe et peut être mis à disposition des partenaires.

Porteur :

CAF des Bouches-du-Rhône.

Objectifs :

- Favoriser la fluidité des parcours.
- Permettre un accès rapide aux droits CAF.
- Renforcer un partenariat avec les référents départementaux.

Montage financier : /

Résultats obtenus :

La mise en place de services dédiés doit permettre de diminuer les délais d'accès aux droits CAF.

Les partenariats départementaux sont en construction.

Contacts :

CAF Marseille

Pratique inspirante 4 : l'auto-évaluation

Action : Accompagnement social : l'auto-évaluation et l'évaluation partagée sont des techniques mobilisatrices pour les personnes accompagnées.

Porteur : Association ELIA.

Objectifs : Établir avec la personne un état des lieux de sa situation, prioriser ses objectifs, évaluer leur atteinte et avoir des éléments tangibles de son degré d'autonomie en vue de l'accès au statut de locataire.

Au regard de la mission d'insertion d'ELIA vis-à-vis des réfugiés politiques au sein du département des Bouches-du-Rhône, il convient de se doter d'outils, de méthodologie dans le but de questionner, de mesurer le processus d'autonomisation de la personne visant à la mener du point A (statut d'hébergé, recours quotidien sinon fréquent à l'aide sociale, etc.) vers le point B (statut de locataire, autonomie suffisamment conséquente pour permettre à la personne d'évoluer seule dans ses différentes démarches et interactions en France...). Le Diagnostic à l'entrée (DAE) est réalisé avec la famille dans le premier mois de son entrée dans le dispositif. Il aborde principalement les aspects techniques de l'insertion et permet de travailler avec les personnes une triple dimension : de constat (état des lieux de leur situation), de projection (ce qu'il y a à faire), d'évaluation lors du bilan avant l'accession au statut de locataire. Le document peut alors servir de base pour mesurer le processus d'insertion dont il constitue le point A.

Pour chacun des items, la démarche consiste à partir de l'auto-évaluation que la personne fait de sa situation. Cela la valorise, car elle est considérée comme ayant une expertise de sa situation et la positionne en tant qu'acteur, de sujet *a contrario* d'une personne qui serait l'objet d'une expertise d'un tiers extérieur. L'accompagnant va alors questionner les réponses de manière à interroger les indicateurs de la personne et les déconstruire si nécessaire de manière à réajuster l'évaluation (à la hausse ou à la baisse). La prise de conscience et la mise en mouvement qui en découle sont bien souvent plus importantes quand elles partent de la personne plutôt que quand elles sont posées de manière externe sans déconstruction des représentations.

Partenaires :

Résultats obtenus : suite à ce type d'évaluation depuis 2004, plus de 1200 personnes sont devenues locataires avec extrêmement peu d'impayés de loyers, de troubles de voisinage, etc.

Contacts : ELIA SUD

Pratique inspirante 5 : « Vacances mixtes »

Action : Organisation de séjours de vacances pour mineurs demandeurs d'asile dans une démarche de rencontre avec d'autres jeunes habitant la région.

Inscription des jeunes migrants aux séjours déjà existants :

- 3 à 8 jeunes migrants et une cinquantaine d'enfants et adolescents azuréens par séjour
- Du 8 juillet au 31 août 2017
- Nombreuses thématiques
- Ajout d'activités sportives et de matériel pédagogique spécifique à l'action.

Porteurs : Fondation ACTES

Objectifs : Inscrire les mineurs demandeurs d'asile dans des préoccupations d'adolescence, en les inscrivant dans un groupe / espace / temps limité pour tous, de manière égale, dans un principe de solidarité / rencontre humaine, avec la convivialité, la dynamique de groupe et l'activité comme outils autour de la culture française populaire.

Partenaires : CEJAM.

Montage financier :

Montage classique. Structures d'accueil de loisirs pour mineurs.

Résultats obtenus :

Contacts : DDCS 06

Pratique inspirante 6 : Action de soutien psychologique à destination des travailleurs sociaux et des demandeurs d'asile

Face au phénomène de violence constaté dans des établissements qui accueillent et hébergent des demandeurs d'asile (CADA, HUDA, CAES), il est nécessaire de mettre en place des actions de soutien et d'accompagnement psychologique, tant à l'égard des travailleurs sociaux que des publics hébergés. Cette violence est multiforme (elle peut se traduire, soit par une agression verbale ou physique des publics entre eux, soit d'une violence de ce public à l'encontre des travailleurs sociaux, soit parfois par des tentatives de suicide).

Enjeux :

Fragilisées ou déstabilisées par des événements liés à leur parcours d'exil, certaines personnes peuvent ressentir le besoin de s'exprimer, d'être écoutées ou accompagnées dans la recherche de solutions face aux difficultés qu'elles rencontrent. En mettant à disposition des établissements d'hébergement, la possibilité d'un soutien complémentaire aux actions déployées par les acteurs internes de la prévention (managers de proximité, RH, médecin du travail, assistante sociale...), l'État permet ainsi aux équipes et aux hébergés de faire face à cette violence.

Objectifs :

Ce soutien, de nature confidentielle et conduit par un tiers neutre, est de nature à restaurer la capacité de dialogue et d'action des personnes dans leur environnement personnel et de travail. Il contribue aussi à l'amélioration des conditions de travail des équipes en interne mais aussi dans leurs relations avec les publics hébergés.

Acteurs :

- DDD13 (secteur asile /migrants)
- ARS
- Professionnels des actions de soutien psychologique

Financement :

- BOP 303 Immigration Asile
- crédits ARS

Annexe 3 : Cartographie du parc



SCHÉMA RÉGIONAL D'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE ET DES RÉFUGIÉS (SRADAR)

État du parc d'hébergement – Fonds de cartes

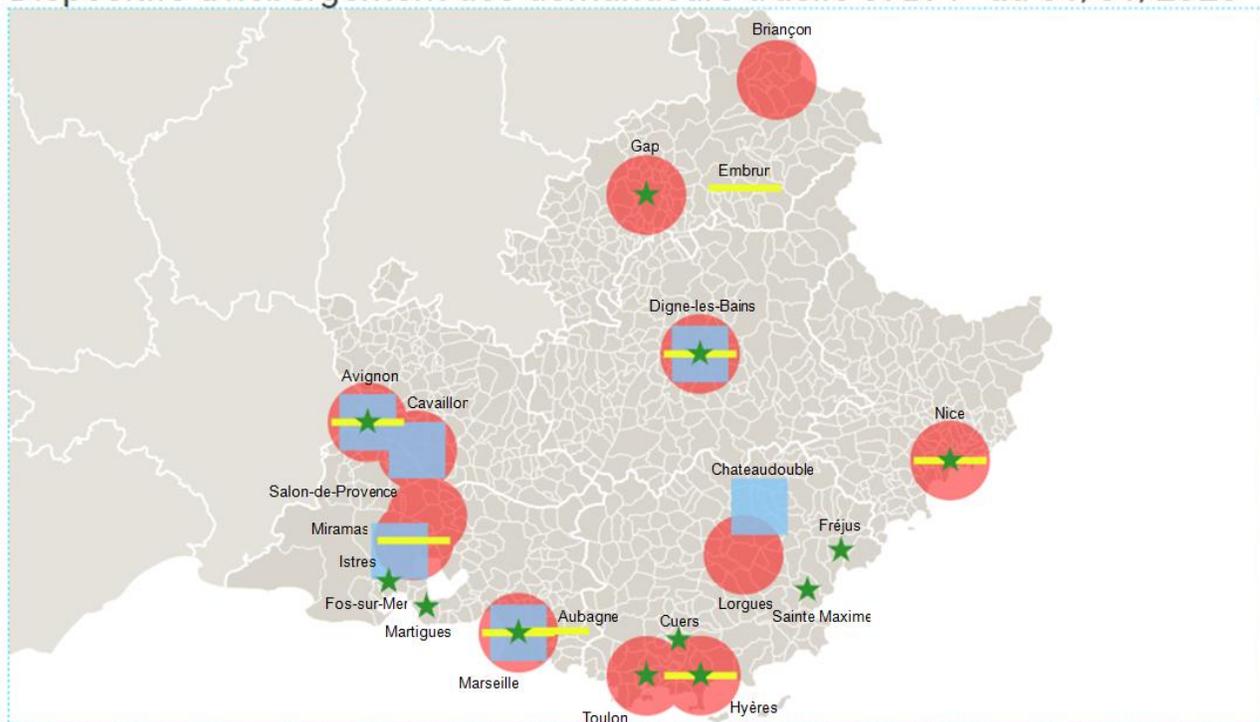
Janvier 2020

Table des matières

Table des matières.....	3
1. État du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et BPI.....	4
2. Répartition des 2759 places de CADA en PACA.....	5
3. Répartition des 1648 places d'Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) pérenne en PACA.....	6
4. Répartition des 389 places de CAO en PACA (plan de transformation en cours).....	7
5. Répartition des 469 places de CPH en PACA.....	8

1. État du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et BPI

Dispositifs d'hébergement des demandeurs d'asile et BPI - au 01/01/2020

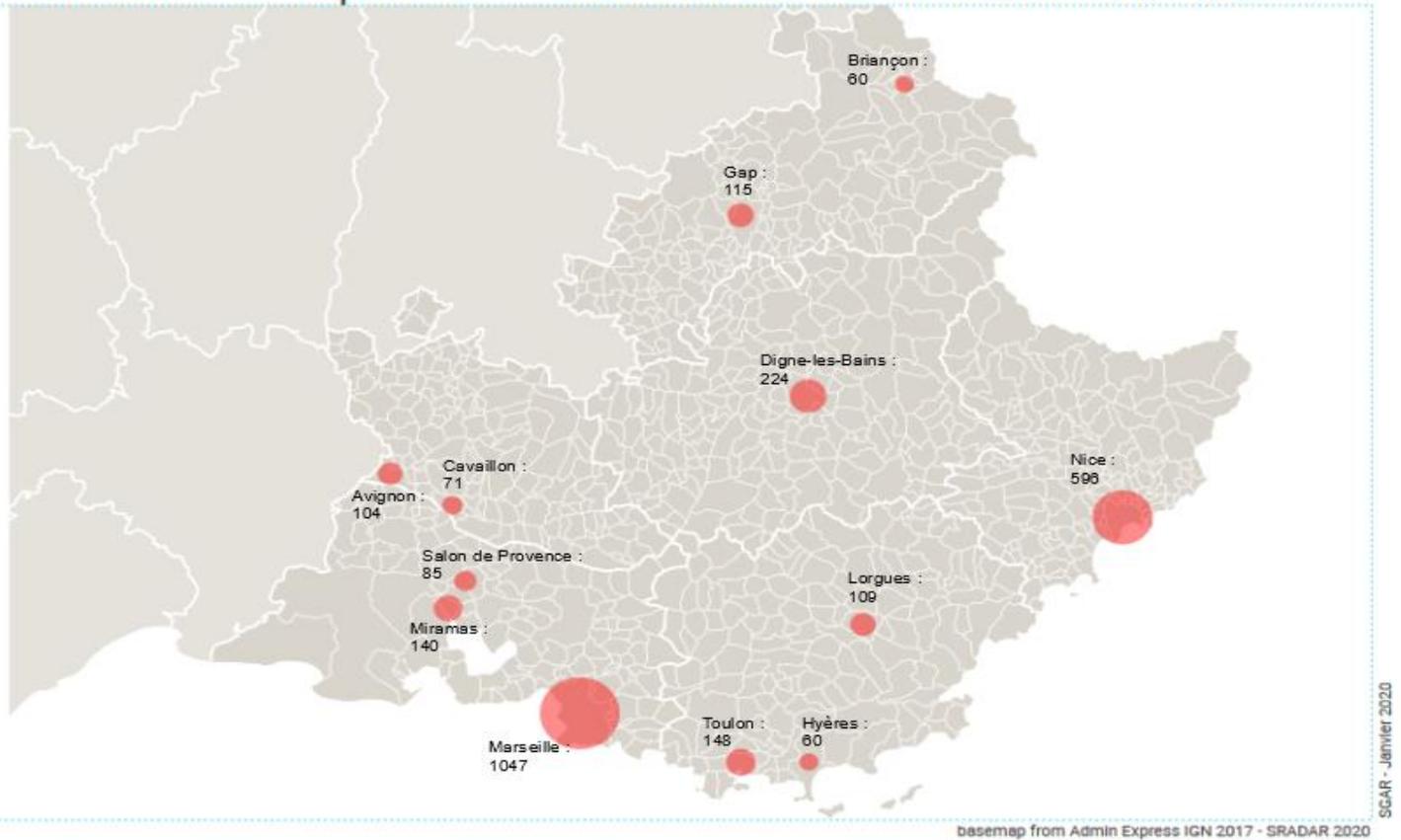


basemap from Admin Express IGN 2017



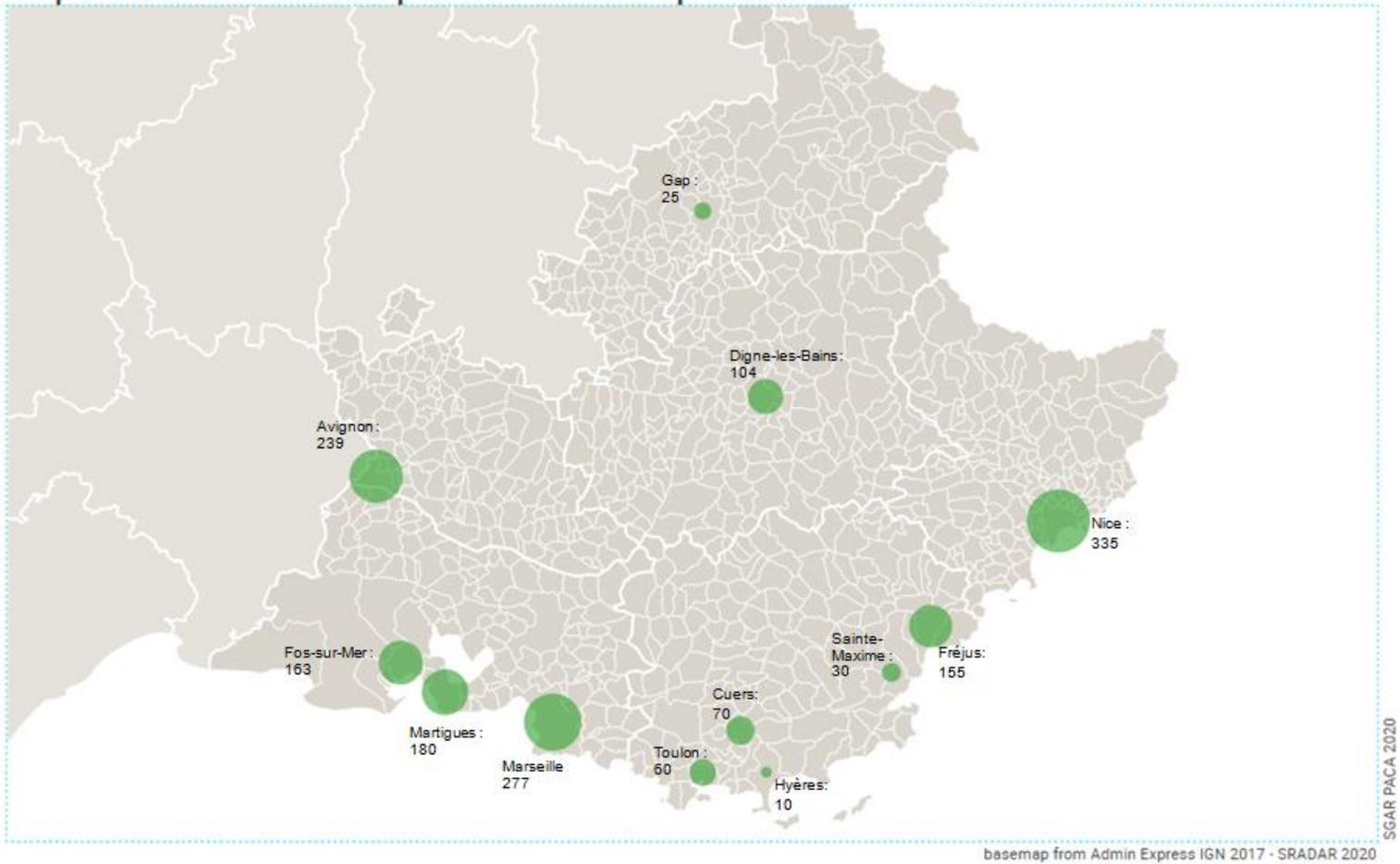
2. Répartition des 2759 places de CADA en PACA

Répartition des 2759 places de CADA en PACA - situation au 01/01/2020



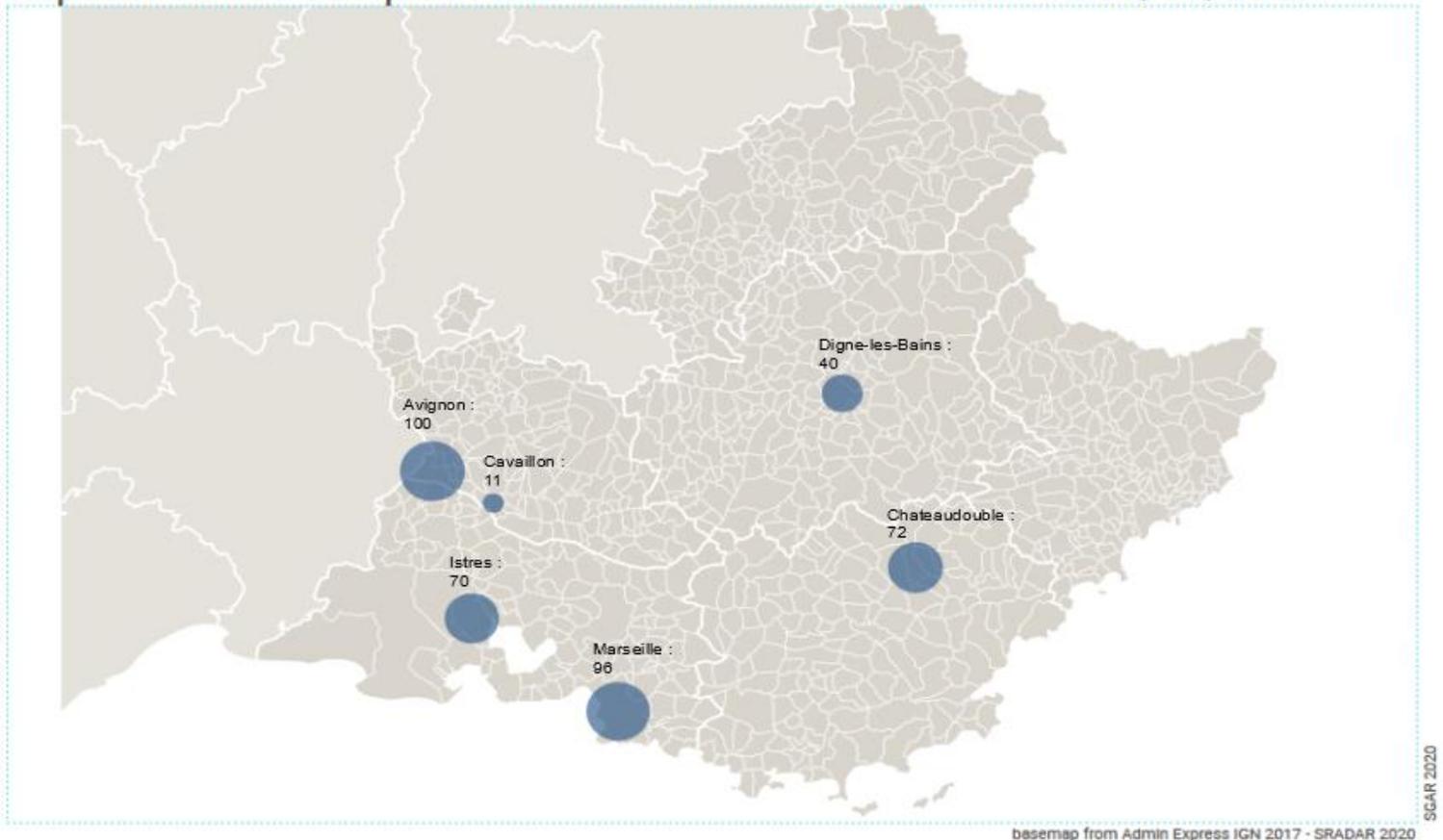
3. Répartition des 1648 places d'Hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (HUDA) pérenne en PACA

Répartition des 1648 places d'HUDA pérenne en PACA - au 01/01/2020



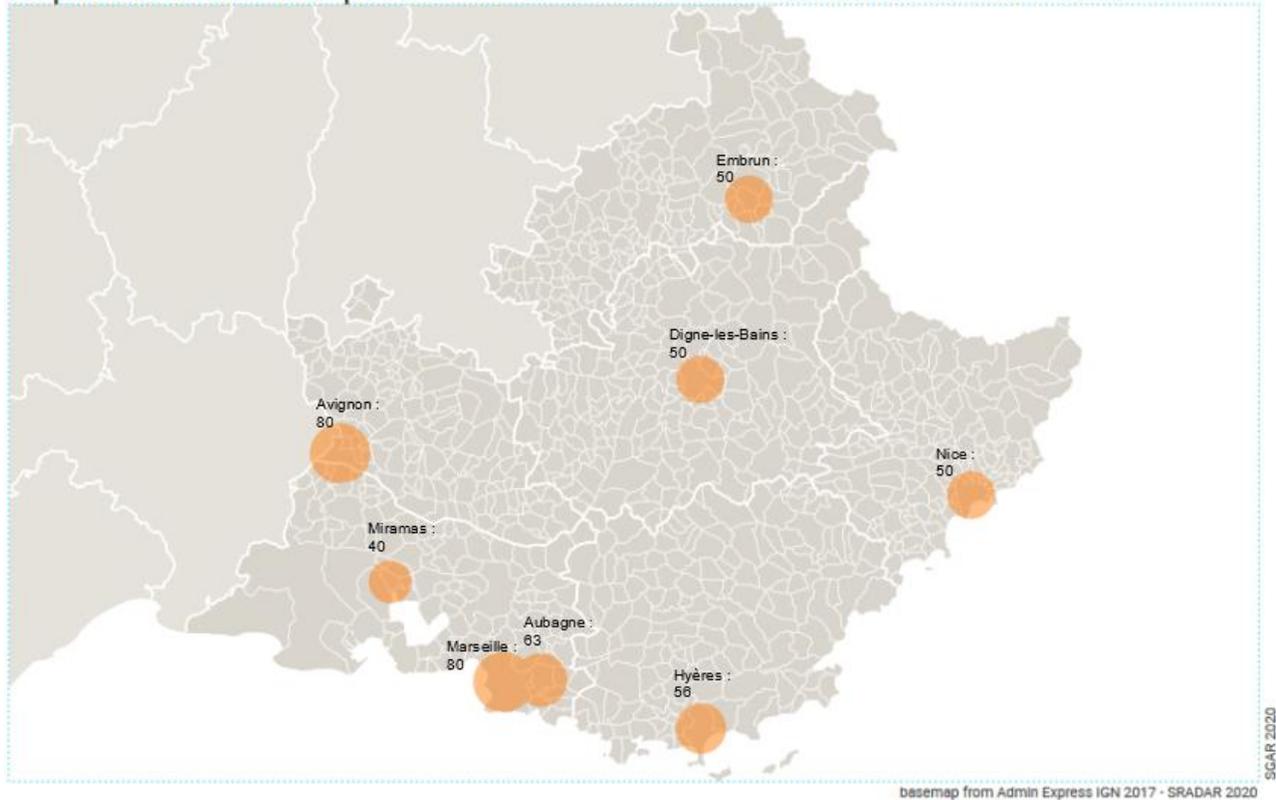
4. Répartition des 389 places de CAO en PACA (plan de transformation en cours)

Répartition des 389 places de CAO en PACA - situation au 01/01/2020

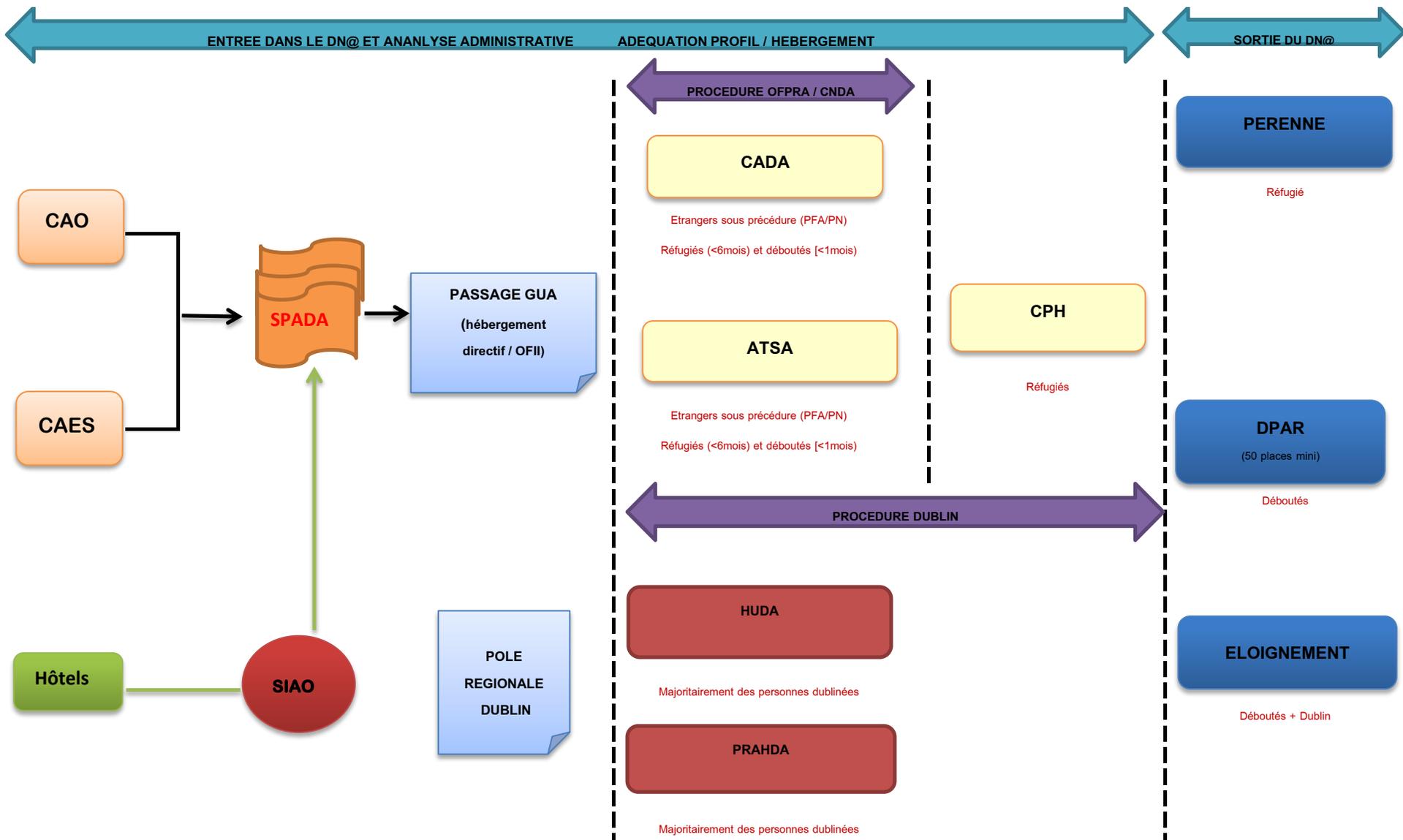


5. Répartition des 469 places de CPH en PACA

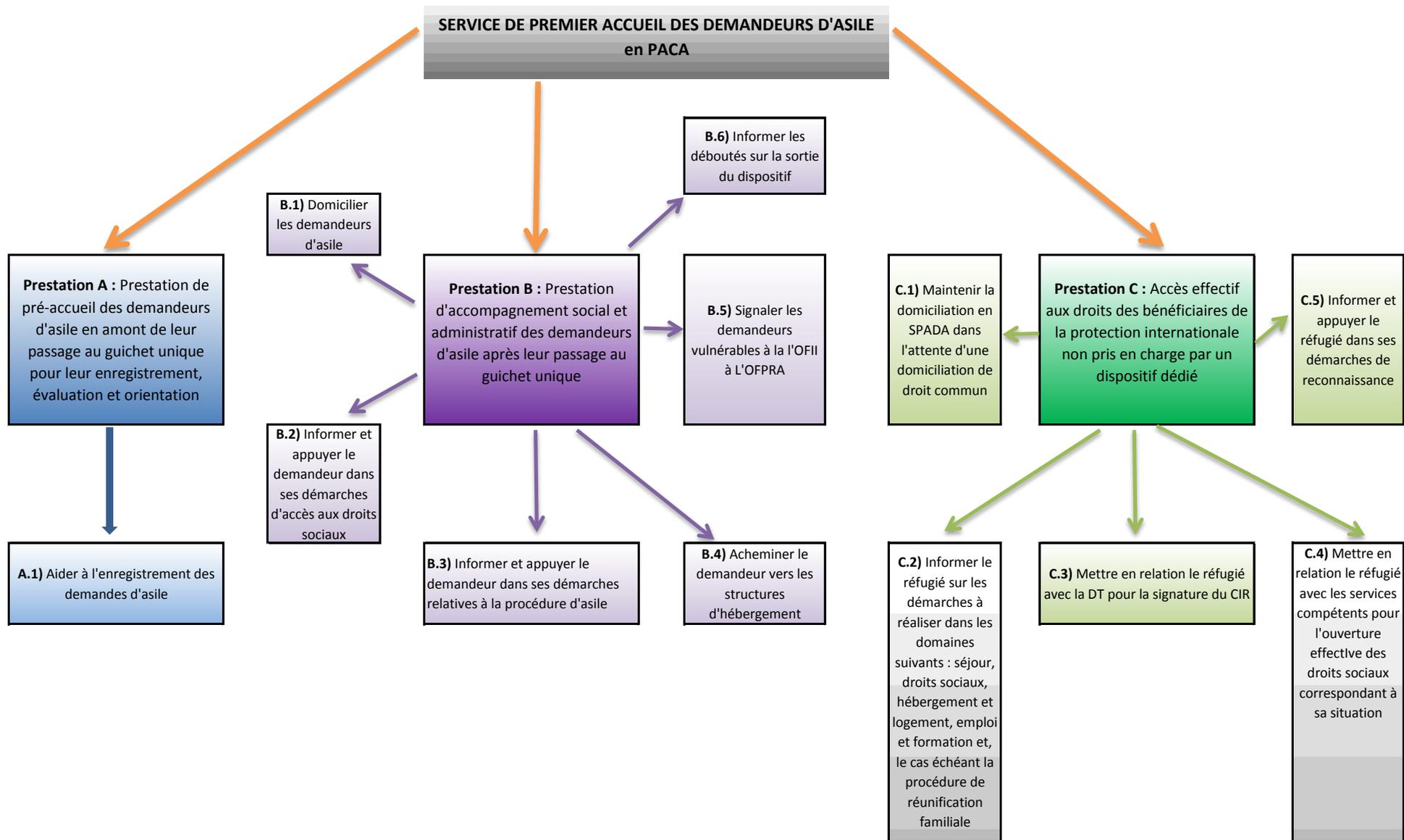
Répartition des 469 places de CPH en PACA - situation au 01/01/2020



Annexe 4 : Schéma du fonctionnement du dispositif d'enregistrement, d'orientation et d'hébergement des demandeurs d'asile

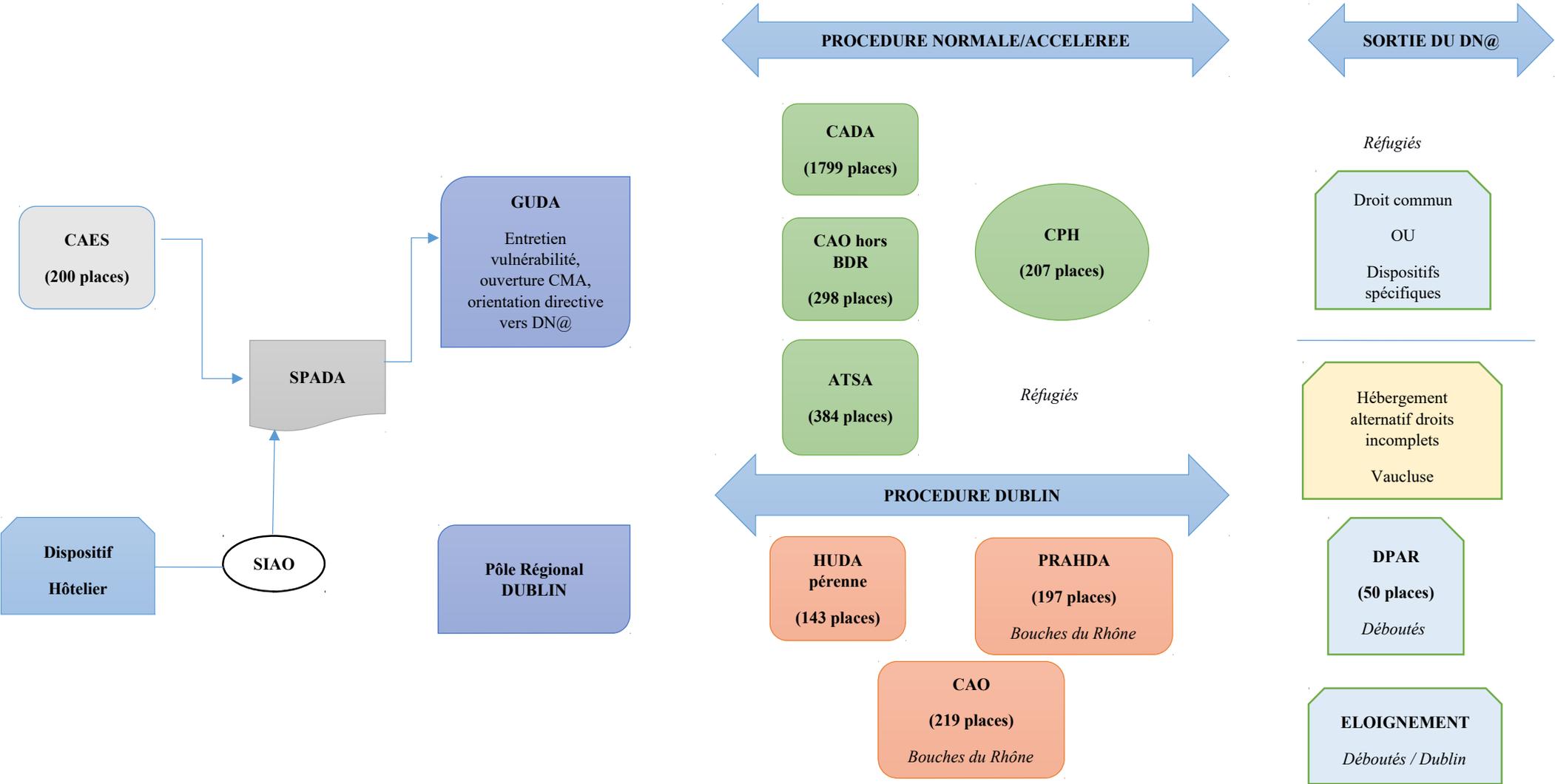


Annexe 5: Missions des SPADA



Annexe 6 : L'organisation opérationnelle en matière d'hébergement du ressort du GUDA
Marseille

L'organisation opérationnelle en matière d'hébergement du ressort du GUDA Marseille



Annexe 7 : Taux de présence induite dans le DN@ au 31/01/2020

Taux de présence indue des réfugiés dans le DN@ au 31/01/2020

Département	En nombre					Soit en %						
	CADA	ATSA	PRAHDA	HUDA	CAO	Total	CADA	ATSA	PRAHDA	HUDA	CAO	Total
Alpes-de-Haute-Provence				4		4				4,7%		1,3%
Alpes-Maritimes	39			13		52	7,3%			3,6%		5,3%
Bouches-du-Rhône	93		21	14	15	143	8,3%		12,4%	4,6%	11,8%	8,3%
Hautes-Alpes	7					7	4,2%					3,6%
Var	34				8	42	11,3%				8,3%	8,3%
Vaucluse	6	3			6	15	3,6%	2,0%			6,9%	3,4%
	179	3	21	31	29	263	7,2%	1,3%	9,2%	3,6%	8,5%	6,3%

Taux de présence indue des déboutés dans le DN@ au 31/01/2020

Département	En nombre					Soit en %						
	CADA	ATSA	PRAHDA	HUDA	CAO	Total	CADA	ATSA	PRAHDA	HUDA	CAO	Total
Alpes-de-Haute-Provence	19			2		21	9,9%			2,3%		6,8%
Alpes-Maritimes	53	6		22		81	10,0%	6,7%		6,0%		8,2%
Bouches-du-Rhône	61			18	6	85	5,4%			5,9%	4,7%	4,9%
Hautes-Alpes	2					2	1,2%					1,0%
Var	16				4	20	5,3%				4,2%	3,9%
Vaucluse	5	3		3	1	12	3,0%	2,0%		8,1%	1,1%	2,7%
	156	9		45	11	221	6,3%	3,8%		5,2%	3,2%	5,3%

Annexe 8 : Sortie des réfugiés vers le logement du 01 janvier au 31 décembre 2019

Sortie des réfugiés vers le logement du 01 janvier au 31 décembre 2019

Sorties des réfugiés vers le logement en %						
Département	CADA	ATSA	PRAHDA	HUDA	CAO	Total
Alpes-de-Hautes-Provence	35,1%	10,3%			3,1%	16,7%
Alpes-Maritimes	42,2%	0,0%		6,5%		27,4%
Bouches-du-Rhône	54,2%	11,0%	0,0%	0,0%	0,0%	35,9%
Hautes-Alpes	38,9%			0,0%	0,0%	34,1%
Var	62,9%	44,4%	91,7%	100,0%	3,7%	44,5%
Vaucluse	21,4%	44,7%		0,0%	6,5%	25,6%
	47,9%	20,8%	23,9%	18,0%	2,9%	32,3%

Département	Logement									
	Logement privé		Logement public Bail direct		Logement public Bail glissant en ALT		Logement DIHAL		Total	
	En nb d'individus	En nb de ménages	En nb d'individus	En nb de ménages	En nb d'individus	En nb de ménages	En nb d'individus	En nb de ménages	En nb d'individus	En nb de ménages
Alpes-de-Hautes-Provence	8	5	12	5	2	2	3	1	25	13

Alpes-Maritimes	5	3	10	4	7	2	7	2	29	11
Bouches-du-Rhône	30	11	57	16	63	28	25	6	175	61
Hautes-Alpes	3	3	22	7	3	2			28	12
Var	52	16	9	2	4	2			65	20
Vaucluse	9	7	13	4	9	4	1	1	32	16
	107	45	123	38	88	40	36	10	354	133

Département	CPH		FJT, FTM, pension de fam., résidence sociale		Dispositifs d'insertion de droit commun (CHRS, SIAO d'insertion)	
	En nb d'individus	En nb de ménages	En nb d'individus	En nb de ménages	En nb d'individus	En nb de ménages
Alpes-de-Hautes- Provence	22	14	29	29	17	17
Alpes-Maritimes	26	9	3	2	23	9
Bouches-du-Rhône	68	33	88	79	56	46
Hautes-Alpes	16	7	2	2	8	3
Var	35	24	20	17	10	6
Vaucluse	36	20	29	22	10	7
	203	107	171	151	124	88

Annexe 9 : Note relative aux conditions d'éligibilité des bénéficiaires de la protection internationale au logement social



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET
DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES



Mai 2019

Les conditions d'éligibilité au logement social pour les bénéficiaires de la protection internationale

En France, les bénéficiaires de la protection internationale (BPI) peuvent obtenir le statut de **réfugié**, qui leur permet de bénéficier d'une carte de résident de dix ans, ou le statut de **bénéficiaire de la protection subsidiaire** (BPS), qui leur donne droit, depuis le 1^{er} mars 2019, à une carte de séjour pluriannuelle de quatre ans. Les BPS ayant obtenu la protection préalablement à cette date, ont d'abord obtenu une carte de séjour temporaire d'un an puis une carte de séjour pluriannuelle. Ces titres de séjour sont renouvelables.

1. Les titres de séjour recevables pour effectuer une demande de logement social

Toute personne physique séjournant régulièrement sur le territoire français dans des conditions de permanence définies par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'immigration, des affaires sociales et du logement peut bénéficier d'un logement attribué par un organisme d'habitation à loyer modéré.

Les BPI, qu'ils soient BPS ou réfugiés, **remplissent ces conditions de permanence**. Ils sont titulaires des titres de séjour et documents suivants :

- Pour les réfugiés : Carte de résident
- Pour les BPS : Carte de séjour temporaire ou, depuis le 1^{er} mars, carte de séjour de quatre ans portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire »
- Pour les réfugiés et BPS :
 - o Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus
 - o Récépissé délivré au titre de l'asile d'une durée de six mois renouvelable portant la mention « reconnu réfugié, autorise son titulaire à travailler » ou « décision favorable de l'OFPRO/de la CNDA en date du ... Le titulaire est autorisé à travailler » ou « a demandé la délivrance d'un premier titre de séjour ».

L'ensemble de ces titres est accepté pour effectuer une demande de logement social.

=> Le **récepissé délivré au titre de l'asile par les préfetures**, suite à la décision d'octroi de la protection internationale et dans l'attente de l'établissement par l'OFPRO des documents d'état civil, **atteste de la régularité du séjour de son bénéficiaire**. Il ne doit pas être confondu avec les admissions provisoires au séjour.

Textes de référence

Article R. 441-1 (1^o) du code de la construction et de l'habitation

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024141716&cidTexte=LEGITEXT000006074096>

Arrêté du 1^{er} février 2013 fixant la liste des titres de séjour prévue au 1^{er} de l'article R-441-1 du code de la construction et de l'habitat

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027061195&categorieLien=id>

2. La dérogation au principe de l'avis d'imposition N-2

L'arrêté du 14 juin 2010 *relatif au formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement* a introduit une dérogation en faveur des BPI dans l'examen du revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans un logement social.

Les BPS et réfugiés qui ne peuvent produire un avis d'imposition français **ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français**, indiquée sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale, ou sur leur carte de résident, leur carte de séjour temporaire ou pluriannuelle. Les cartes de séjour temporaires délivrées aux BPS ne mentionnant pas la reconnaissance d'une protection internationale, ils justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les cartes de séjour pluriannuelles délivrées aux BPS depuis le 1^{er} mars 2019 portent la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire ».

Les ressources peuvent être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, à l'exception d'attestations sur l'honneur.

Peuvent notamment être transmis les justificatifs listés ci-après au titre des ressources mensuelles :

- Salarié : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur
- Non-salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration. S'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement
- Retraite ou pension d'invalidité : notification de pension
- Pôle Emploi : avis de paiement
- Indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale
- Pensions alimentaires reçues : extrait de jugement
- Prestations sociales et familiales : notification CAF/MSA
- Étudiant boursier : avis d'attribution de bourse.

Textes de référence

Arrêté du 6 août 2018 relatif au formulaire de demande de logement locatif social et aux pièces justificatives fournies pour l'instruction de la demande de logement locatif social

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037365505>

3. L'individualisation des ressources prises en compte dans l'attribution d'un logement social

Depuis la loi Evolution du logement et aménagement numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, lorsque le demandeur d'un logement social est un **bénéficiaire de la protection internationale marié, mais résidant seul sur le territoire français**, seules ses ressources sont prises en compte.

Textes de référence

Article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074096&idArticle=LEGIARTI000006825388&dateTexte=&categorieLien=cid>

4. L'instauration d'une attestation familiale provisoire permettant d'attester de la composition familiale

L'ouverture et le calcul de certains droits, notamment sociaux, ainsi que l'accès au logement social, nécessitent d'attester de sa composition familiale. Or, les titres de séjour et les récépissés de demandes ne mentionnent pas ces éléments.

En application de la loi du 10 septembre 2018 *pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie*, depuis le 1^{er} janvier 2019, les BPI peuvent, dans l'attente de la fixation définitive de leur état civil par l'OFPRA, attester de leur composition familiale sur la base d'une **attestation familiale provisoire (AFP)**. Cette attestation est délivrée à la demande du BPI par l'OFII ou le gestionnaire du lieu d'hébergement du dispositif national d'accueil ou la structure de premier accueil des demandeurs d'asile.

Concernant les réfugiés réinstallés qui ne passent pas par une procédure de demande d'asile, l'AFP est renseignée et délivrée par l'opérateur en charge du suivi, selon le même modèle mais non validée par l'OFII.

L'AFP est **valable à compter de sa date d'édition et jusqu'à la date de délivrance par l'OFPRA des documents d'état civils** attestant de la composition familiale. L'AFP permet notamment à des BPI mariés mais isolés sur le territoire français de faire valoir leur situation pour bénéficier de l'individualisation des ressources dans le cadre d'une demande de logement social (cf. point 3 ci-dessus).

Voir le modèle de cette attestation familiale provisoire en pièce jointe.

Textes de référence

Article L.751-3 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=4542D5CCC832AC80C58F818E7EDCDFC8.tplgfr33s_3?idArticle=LEGIARTI000037390093&cidTexte=LEGITEXT000006070158&dateTexte=20190222

Décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/12/28/INTV1833309D/jo/texte>

5. Dérogation pour les justificatifs d'identité éligibles pour bénéficier de la Garantie Visale

La Garantie Visale est éligible aux logements du parc privé et dans certains cas du parc social

Le dispositif Garantie Visale est une caution accordée par Action Logement Service (ALS) au locataire pour **prendre en charge, en cas de défaillance, le paiement du loyer et des charges locatives et les dégradations locatives.**

Deux pièces d'identité doivent être fournies dans une demande de Garantie Visale. Toutefois, ALS a introduit en avril 2019 **pour les BPI une dérogation leur permettant de fournir une seule pièce d'identité.**

Peuvent être fournis les justificatifs listés ci-après :

- Pour les réfugiés : la carte de résident ou le récépissé avec la mention « reconnu réfugié »

- Pour les BPS : la carte de séjour temporaire 1 an, la carte de séjour pluriannuelle de 4 ans ou le récépissé avec la mention « a obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire »
- Pour les réfugiés et les BPS :
 - o La décision d'octroi de la protection internationale de l'OFPRA ou de la CNDA
 - o Les récépissés de demande de renouvellement des titres de séjour mentionnés ci-dessus.

Pour plus d'information sur les personnes éligibles à la Garantie Visale et sur le parc de logement concerné, consulter le site d'ALS sur le dispositif : <https://www.actionlogement.fr/la-garantie-visale#beneficier>

Contacts au pôle Migrants de la Dihal :

Sandrine Bron, chargée d'études : 01 40 81 34 16 - sandrine.bron@dihal.gouv.fr

Tiphaine Lefebvre, cheffe de projet : 01 40 81 34 64 - tiphaine.lefebvre@dihal.gouv.fr

Faustine Masson, cheffe de projet : 01 40 81 32 83 - faustine.masson@dihal.gouv.fr

Pierre Meaux, chef de projet : 01 40 81 34 98 - pierre.meaux@dihal.gouv.fr

Ou logementplanmigrants@dihal.gouv.fr



PREMIER MINISTRE

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES
ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Plateforme nationale pour le logement des réfugiés

Présentation et fonctionnement



Présentation générale

Créée en 2015 dans le cadre du «plan migrants», la plateforme nationale pour le logement des réfugiés vise à accompagner l'accès au logement en mobilité des bénéficiaires d'une protection internationale dans une perspective de solidarité nationale entre les territoires. **Depuis sa création, 3500 personnes ont été relogées en mobilité avec un accompagnement social sur près de 455 communes.**



Depuis 2015, la plateforme a contribué à offrir des parcours résidentiels et d'insertion pour des personnes réfugiées notamment pour celles qui sont hébergées dans des zones tendues pour lesquelles l'accès au logement est particulièrement difficile.

La plateforme en bref

Pilotée par la Dihal et gérée par le GIP habitat et interventions sociales (HIS)* la plateforme :

- Est un **dispositif d'appariement** visant à répondre aux besoins de logements des bénéficiaires de la protection internationale présents dans des structures d'hébergement, qu'elles soient généralistes ou du dispositif national d'accueil, en proposant des logements **vacants** identifiés dans les territoires ;
- **Ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun déjà existants, mais apporte des opportunités de logements complémentaires** pour les réfugiés souhaitant accéder rapidement à un logement ;
- Vise la **bonne insertion des ménages relogés dans les nouveaux territoires d'implantation en garantissant la mise en place d'un accompagnement social** global assuré par un opérateur local dès leur entrée dans le logement ;
- Est un outil de **péréquation territoriale** visant à soulager l'effort de certains territoires par la mobilisation de logements vacants, situés dans des territoires moins tendus. À cet effet, l'Île-de-France ne peut faire l'objet de relogements depuis la plateforme.

L'orientation d'une personne réfugiée dans un parcours en mobilité est basée sur un principe de volontariat, la mobilité géographique s'inscrivant dans un projet de vie et d'intégration.

Chaque relogement est assorti d'une mesure d'accompagnement pour une période d'un an. Elle est financée à hauteur de 1500 euros par personne modulée d'une aide à l'installation de 330 euros en cas de besoins d'équipements particuliers. Ce forfait peut éventuellement être modulé localement en fonction de la composition familiale et/ou du besoin d'accompagnement réellement constaté sur la base d'un diagnostic des vulnérabilités.



Le Groupement d'Intérêt Public Habitat et Interventions Sociales est un organisme public francilien dont la mission première est d'**accompagner le relogement de publics présentant des difficultés d'accès au parc locatif.**

Le GIP HIS est principalement mobilisé dans le cadre de **missions de relogement** ; qu'il s'agisse d'interventions d'urgence ou de procédures accompagnant le déroulement d'opérations urbaines. Il assure par ailleurs, la mise en œuvre de plateformes de relogement sur l'ensemble de l'Île-de-France (Protocole Action Logement – Dispositif Solibail) ainsi qu'au niveau national (Plateforme nationale pour le logement des réfugiés). > www.giphabitat.org



À qui est destinée la plateforme nationale et quels logements propose-t-elle ?

Le public éligible à la plateforme

Toute personne bénéficiaire de la protection internationale (réfugié statutaire ou bénéficiaire de la protection subsidiaire) **volontaire pour partir dans un autre département**, qu'elle que soit la structure dans laquelle elle est hébergée (DNA ou hébergement généraliste) est éligible à ce dispositif. Tout autre réfugié accompagné par un travailleur social peut également faire une demande.

Le relogement en mobilité peut constituer une modalité adaptée pour des familles et des réfugiés isolés ne trouvant pas de solutions de logement localement et intéressés pour bénéficier d'une solution de relogement rapide dans des zones plus détendues. Par ailleurs, ce dispositif peut être adapté aux ménages en attente de réunification familiale.

Le relogement en mobilité, résultat d'un projet individuel, nécessite à la fois une **sensibilisation en amont** depuis les centres d'hébergement mais également **un accompagnement dans le département d'accueil** afin de sécuriser le parcours des réfugiés dès leur arrivée.

Pour accompagner cette démarche, le GIP-HIS et la DIHAL tiennent à disposition des intervenants sociaux un «**Guide mobilité**» ainsi que des **fiches de présentation des territoires**.

Les logements mobilisés

Les logements mobilisés pour la plateforme peuvent être issus **du parc public (tous contingents mobilisables) comme du parc privé**. Les offres proposées doivent être meublées a minima par l'organisme accompagnateur en amont de l'arrivée des réfugiés. Enfin les offres ne peuvent être proposées en Ile de France étant donné la tension sur cette zone géographique.

Il existe une demande forte de logements de petite taille pour des personnes isolées mais également de grande typologie (supérieur T4) pour loger des familles plus nombreuses.

Une attention particulière doit être portée sur la localisation des logements proposés à la plateforme tant d'un point de vue de l'offre de transport que de l'accès aux principaux services publics :

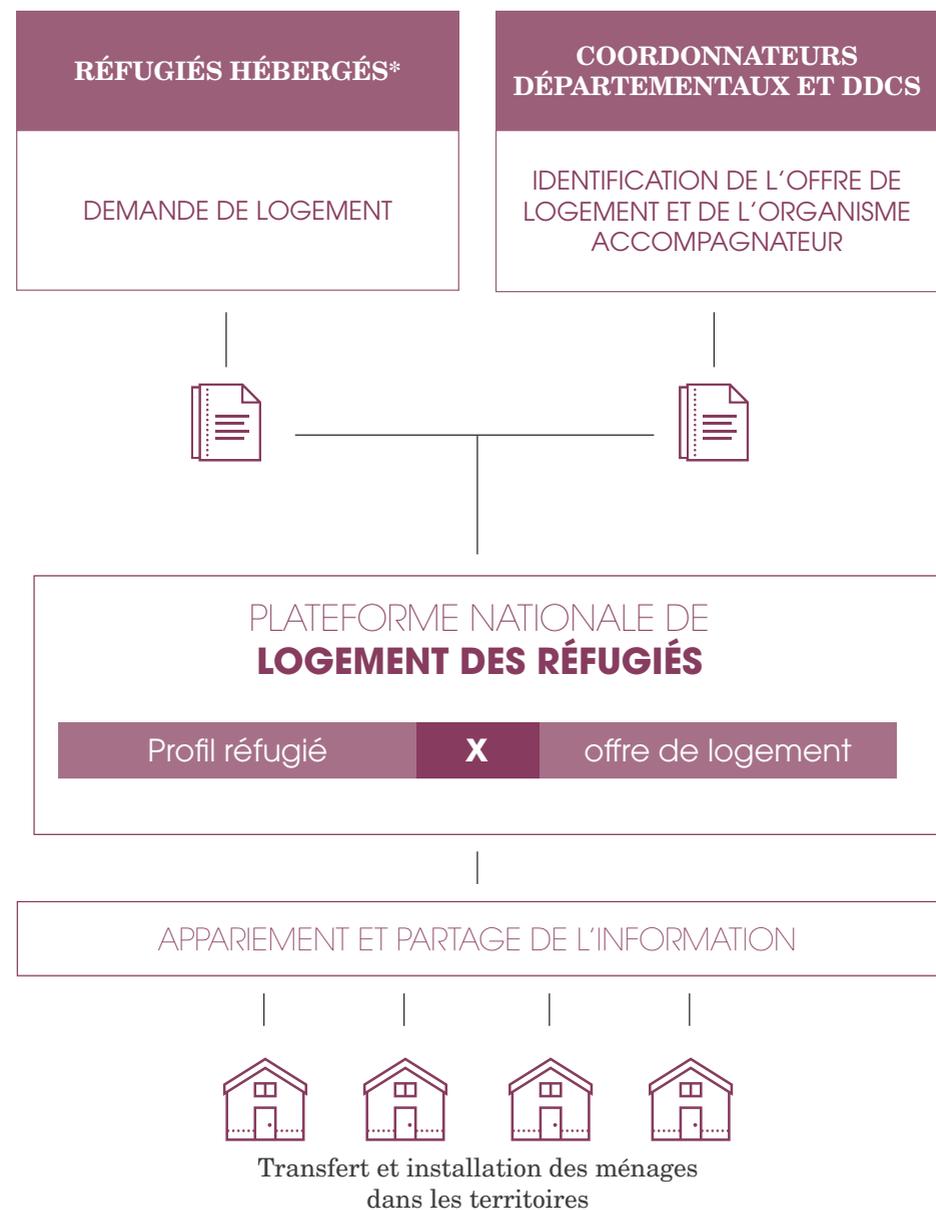
- Les personnes réfugiées ne disposant que très rarement d'un permis de conduire valide en France, il convient de veiller à ce que les logements mobilisés disposent d'un **accès direct aux transports en commun** ou d'une offre de mobilité alternative.
- **Les principaux services publics** (Préfectures, Pôle Emploi, CAF, services de santé, cours OFII...) **doivent également être accessibles depuis les logements proposés**. Cette proximité est indispensable pour permettre la continuité et l'accélération du parcours d'intégration des réfugiés dans ce nouveau territoire.

Une offre diversifiée pour répondre aux besoins de réfugiés en mobilité

Afin d'adapter au mieux l'offre aux besoins des réfugiés en mobilité, la plateforme nationale, en lien avec les associations et les services de l'Etat, développe **des projets de colocation et de « logements passerelles »**. Ces dispositifs sont particulièrement adaptés aux réfugiés isolés, en attente de réunification familiale ou encore aux jeunes de moins de 25 ans ne disposant pas de ressources.

Pour plus d'informations sur ces dispositifs :

- logementplanmigrants@dihal.gouv.fr
- plateformeDIHAL@glyphabitat.net



* Dans les structures d'hébergement généraliste ou du DNA ou tout autre réfugié bénéficiant d'un accompagnement social

Chiffres-clés de la plateforme nationale pour le logement des réfugiés



1 218 Logements mobilisés dans les territoires depuis 2015

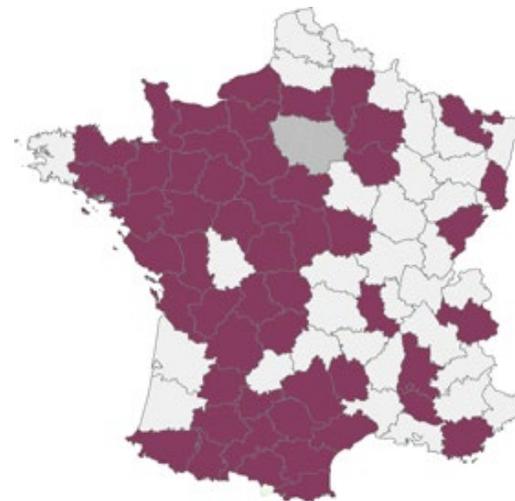
258 Relogements effectués en 2018

3 348

Personnes relogées depuis 2015

828

Personnes relogées en 2018



42 Départements mobilisés en 2018

117 Communes mobilisées en 2018



Solliciter la plateforme

pour y déposer des logements vacants

Les coordonnateurs départementaux de la politique de l'asile sont les acteurs clés permettant l'identification des logements et la remontée des offres à la plateforme.

1. **Identification d'un logement vacant dans le parc privé ou public**, en zone urbaine ou rurale, adapté aux besoins des réfugiés.

Tout renseignement complémentaire que peuvent apporter les services locaux sur le logement et son environnement rendra plus aisé l'appariement entre le logement et le ménage. D'autre part, la captation d'un logement doit s'accompagner de l'identification d'un organisme qui assurera l'accompagnement social global des réfugiés relogés.

2. **Remontée de cette proposition de logement vacant à la plateforme via l'envoi du formulaire «logement»** aux adresses suivantes :

- > plateformeDIHAL@giphabitat.net
- > logementplanmigrants@dihal.gouv.fr

Ce formulaire contient les principales informations pratiques concernant le logement : date d'entrée dans les lieux, type de bail, loyers et charges, nécessité de passage en CAL ou d'un dépôt de garantie ...

3. Dès réception de la proposition de logement, **la plateforme dispose de 5 jours ouvrés pour étudier l'adéquation avec les demandes exprimées**. En cas d'impossibilité d'utilisation de ce logement et pour éviter toute vacance préjudiciable, la plateforme le signale au coordonnateur départemental¹. **Dans le cas d'une validation de l'offre de logement remonté, la plateforme dispose d'un délai de 10 jours pour effectuer un appariement avec un profil de ménage de réfugiés en adéquation avec le logement proposé.**
4. Une fois l'appariement effectué, **la plateforme transmet au coordonnateur départemental le profil du ménage identifié via la fiche « réfugié »**. Sauf avis contraire du coordonnateur dans un délai de 7 jours, l'orientation est considérée comme acceptée.

¹ Selon la nature et la localisation du logement, un délai supplémentaire peut être nécessaire pour effectuer un appariement. Dans ce cas, le GIP-HIS informera directement le coordonnateur départemental.

Après proposition par la plateforme, le ménage identifié signe un accord d'orientation pour partir dans la ville et le logement proposés. Cet accord d'orientation est contresigné par le référent social du ménage.

5. **En cas de refus d'un appariement par les services de l'Etat**, un nouveau ménage est proposé pour orientation.
6. Une fois l'orientation validée, la plateforme, veille à ce qu'il y ait un partage d'informations entre les référents sociaux de centre d'hébergement et l'organisme accompagnateur afin d'organiser au mieux l'arrivée du ménage dans le logement.

Le référent social du centre d'hébergement transmet à l'opérateur en charge de l'accompagnement les informations utiles relatives à la situation sociale et administrative des réfugiés (notamment sur l'ouverture des droits et le transfert des dossiers). Le GIP-HIS assure un rôle de facilitateur pour le partage d'informations entre l'organisme de départ et d'arrivée.

7. Dès la date d'arrivée fixée, le GIP-HIS sollicite l'OFIL qui émet un bon de transport

Les coordonnateurs sont systématiquement informés des dates d'arrivées des ménages dans le logement.



Solliciter la plateforme

pour y orienter des réfugiés volontaires

Les gestionnaires de centres d'hébergement (DNA et hébergement généraliste) sont les acteurs clés permettant l'identification des réfugiés volontaires et la remontée de leurs profils à la plateforme.

1. **Le référent social sensibilise les ménages aux relogements en mobilité** puis identifie les ménages volontaires.

Un guide méthodologique à destination des centres d'hébergement, élaboré par le GIP-HIS et la DIHAL, sur la base des retours d'expérience capitalisés depuis 4 ans, vient appuyer les intervenants sociaux dans leur travail de sensibilisation à la mobilité. Des ateliers de sensibilisation à la mobilité sont également organisés en Ile-de-France par le GIP-HIS auprès des gestionnaires de centres d'hébergement mais aussi des personnes réfugiées.

2. **Le référent social, en lien avec le ménage volontaire, remplit le formulaire « réfugié »** et le transmet à la plateforme à l'adresse suivante : plateformeDIHAL@giphabitat.net

Le formulaire donne la possibilité de sélectionner 3 choix de localisation (à l'échelle des régions). Un travail d'information doit être mené par le référent social pour accompagner les réfugiés dans leur choix de localisation. Une attention particulière peut être donnée aux attaches familiales ainsi qu'aux bassins d'emplois liés au projet professionnel des personnes.

3. **Lorsque la plateforme identifie un logement correspondant au profil des ménages orientés** (typologie adaptée à la composition, logement PMR ou accessible si nécessaire...), elle **transmet une proposition de logement au référent social**.

Le référent social doit informer autant que possible les ménages au sujet de cette proposition (les spécificités du territoire, les bassins d'activités et d'emploi...). Le GIP HIS tient à disposition des fiches territoires pour appuyer la démarche.

4. Après validation de la proposition de logement par le ménage (signature d'un « accord d'orientation »), **le référent social transmet à la plateforme l'accord signé par les ménages, celui-ci est contresigné par le référent social**.

5. Un échange entre la plateforme, les référents sociaux et l'organisme accompagnateur est effectué afin d'organiser au mieux l'arrivée du ménage dans le logement.

Le référent social transmet à l'opérateur en charge de l'accompagnement les informations utiles relatives à la situation sociale et administrative des réfugiés (notamment sur l'ouverture des droits et le transfert des dossiers).

6. Dès la date d'arrivée fixée, le GIP-HIS sollicite l'OFIL qui émet un bon de transport.





L'ÉQUIPE DU PÔLE «MIGRANTS»

>> logementplanmigrants@dihal.gouv.fr

VIRGINIE **GUÉRIN-ROBINET** - *Directrice*
virginie.guerin-robinet@dihal.gouv.fr

SANDRINE **BRON** - *Chargée d'études*
sandrine.bron@dihal.gouv.fr

TIPHAINE **LEFEBVRE** - *Cheffe de projet*
tiphaine.lefebvre@dihal.gouv.fr

FAUSTINE **MASSON** - *Cheffe de projet*
faustine.masson@dihal.gouv.fr

PIERRE **MEAUX** - *Chef de projet*
pierre.meaux@dihal.gouv.fr

CONTACT

adresse	Arche Sud - 92 055 La Défense cedex
tél.	01 40 81 33 60
e-mail	contact.dihal@dihal.gouv.fr
web	dihal.gouv.fr
facebook	facebook.com/dihal.delegation.interministerielle
twitter	@dihal_hi

GIP-HIS :

tél.	01 41 58 76 82
e-mail	plateformeDIHAL@giphabitat.net

Annexe 10 : Modèles d'attestation familiale provisoire pour les bénéficiaires de la protection internationale

ATTESTATION FAMILIALE PROVISoire POUR BENEFICIAIRE DE LA PROTECTION INTERNATIONALE

Direction territoriale :
Guichet unique :
Date d'entrée en France :
Date enregistrement en guichet unique pour demandeurs d'asile :
N° fiche famille DN@ :
Nombre de personnes composant la famille :

	Demandeur	Conjoint
Nom d'usage :		
Nom de naissance :		
Prénom :		
Date de naissance :		
Pays de naissance et/ou nationalité :		
Sexe :		
Statut marital (si marié isolé, précisez)		
Numéro AGDREF :		
Date Statut réfugié ou protection subsidiaire		

Enfants mineurs à charge					
Nom	Prénom	Date de naissance	Pays de naissance	Sexe	Nationalité

Adultes majeurs à charge							
Nom	Prénom	Lien familial	Date de naissance	Pays de naissance	Sexe	Nationalité	N°AGDREF

Coordonnées		
Adresse :		N° domiciliation :
Code postal :		Ville :
Courriel		Téléphone :

Signature de l'intéressé, attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus :
 A _____, le _____

Signature de l'organisme délivrant l'attestation

NB : Ce document atteste la situation familiale du bénéficiaire de la protection internationale dans l'attente de la fixation définitive de l'état civil par l'OFPRA en application des articles L. 751-3 et D. 751-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette attestation prend en compte le demandeur et les membres de sa famille, présents sur le territoire, tels que pris en charge au titre de l'asile par l'OFII. Cette attestation est valable à compter de sa date d'édition et jusqu'à la date de remise des documents d'état civil par l'OFPRA.

Cf. Article 441-7 du code pénal

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1 – d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2 – de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3 – de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice.

ATTESTATION FAMILIALE PROVISOIRE POUR LES PERSONNES REINSTALLÉES

Opérateur de la réinstallation :
Contact de l'opérateur:
Date d'entrée en France de la personne réinstallée :
Nombre de personnes composant la famille :

Demandeur	Conjoint/concubin
Nom d'usage :	
Nom de naissance :	
Prénom :	
Date de naissance :	
Pays de naissance	
Nationalité :	
Sexe :	
Statut marital (si marié isolé, précisez)	
Numéro AGDREF :	
Date obtention du statut réfugié ou protection subsidiaire	

Enfants mineurs à charge					
Nom	Prénom	Date de naissance	Pays de naissance	Sexe	Nationalité

Adultes majeurs à charge							
Nom	Prénom	Lien familial	Date de naissance	Pays de naissance	Sexe	Nationalité	N°AGDREF

Coordonnées			
Adresse :			N° domiciliation :
Code postal :		Ville :	
Courriel		Téléphone :	

Signature de l'intéressé, attestant sur l'honneur l'exactitude des renseignements portés ci-dessus :
 A _____, le _____

Signature de l'opérateur délivrant l'attestation

NB : Ce document atteste la situation familiale du bénéficiaire de la protection internationale dans l'attente de la fixation définitive de l'état civil par l'OFPRA en application des articles L. 751-3 et D. 751-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette attestation prend en compte le demandeur et les membres de sa famille, présents sur le territoire. Cette attestation est valable à compter de sa date d'édition et jusqu'à la date de remise des documents d'état civil par l'OFPRA.

Cf. Article 441-7 du code pénal

"Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- 1 – d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
- 2 – de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
- 3 – de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.

Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice.

Annexe 11 : Guide pratique – Accompagner les réfugiés dans leur projet de mobilité géographique



ACCOMPAGNER LES RÉFUGIÉS

DANS LEUR PROJET DE

MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE

À destination des intervenants sociaux des centres d'hébergement

Sommaire

Préambule et sommaire

La plateforme nationale pour le logement des réfugiés	p.2
Étape 1 – Sensibiliser les réfugiés aux atouts de la mobilité nationale	p.4
Étape 2 – Élaborer un projet individualisé de mobilité	p.12
Étape 3 – Préparer l'entrée dans le nouveau logement	p.16

PRÉAMBULE

Créée en 2015 par l'État, la plateforme nationale pour le logement des réfugiés vise à accompagner l'accès au logement et l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans une perspective de solidarité nationale des territoires.

La mobilité géographique constitue un levier majeur dans les parcours résidentiels et d'insertion des réfugiés, notamment pour ceux actuellement hébergés dans des zones tendues pour lesquels l'accès au logement apparaît particulièrement difficile.

Toutefois, cette mobilité s'inscrit dans un projet de vie, souvent difficile à appréhender pour des réfugiés. La construction et la réussite d'un tel projet impliquent un accompagnement resserré qui se décline en trois étapes :

- La sensibilisation des réfugiés aux atouts de la mobilité nationale
 - L'élaboration d'un projet individualisé de mobilité
 - La préparation à l'entrée dans le nouveau logement et l'arrivée dans un environnement nouveau

Le présent livret a été réalisé par le GIP HIS, opérateur de la plateforme, à partir des retours d'expériences capitalisés depuis 4 ans.

Il a pour objectif d'appuyer les équipes intervenant auprès des réfugiés dans la construction d'un projet en mobilité nationale, de la sensibilisation au principe même de mobilité jusqu'à la mise en œuvre effective du projet.

Il vise ainsi à poser les bases d'une mobilisation conjointe des intervenants sociaux et de la plateforme pour faire émerger des projets de mobilité et assurer leur réussite dans la durée :

- Dans le cadre de leur accompagnement social, les référents sociaux sensibilisent les réfugiés à la mobilité nationale et les accompagnent dans la construction et la mise en œuvre d'un projet adapté à leur situation.
- La plateforme nationale pour le logement des réfugiés centralise les demandes et les offres de logements, réalise les appariements, suit les différentes étapes de la procédure. Elle intervient également comme un pôle ressources pour toute question relative au dispositif.

LA PLATEFORME NATIONALE POUR LE LOGEMENT DES RÉFUGIÉS

La plateforme nationale pour le logement des réfugiés a été créée dans le cadre du premier plan « migrants » pour répondre à la crise migratoire de 2015. Depuis sa création, la plateforme a relogé en mobilité 3454 personnes (soit 1219 ménages).

Un dispositif de solidarité nationale organisé par des instructions ministérielles vise à mettre des logements du parc public et du privé à disposition de la plateforme nationale.

- La plateforme nationale pour le logement des réfugiés est pilotée par la Dihal qui fait le lien avec les services de l'État.
- Le GIP Habitat et Interventions Sociales assure la coordination opérationnelle du dispositif en réalisant l'appariement des logements mis à disposition et des besoins des ménages candidats à la mobilité nationale.

PUBLIC ÉLIGIBLE

Toute personne **bénéficiaire de la protection internationale** (réfugié statuaire ou bénéficiaire de la protection subsidiaire) volontaire pour partir dans un autre département, qu'elle soit hébergée dans une structure du DNA (CADA, HUDA, ATSA, CPH, CAO...) ou dans un hébergement généraliste (CHU, CHRS, Hôtel ...). Peuvent également être éligibles tous les réfugiés bénéficiant d'un accompagnement social.

LOGEMENTS MOBILISÉS

Issus du **parc public ou privé**, les logements doivent permettre l'accès aux services publics et aux transports pour faciliter l'insertion des ménages relogés.

Les logements sont meublés par l'organisme accompagnateur avant l'arrivée des ménages.

OBJECTIFS DE LA PLATEFORME

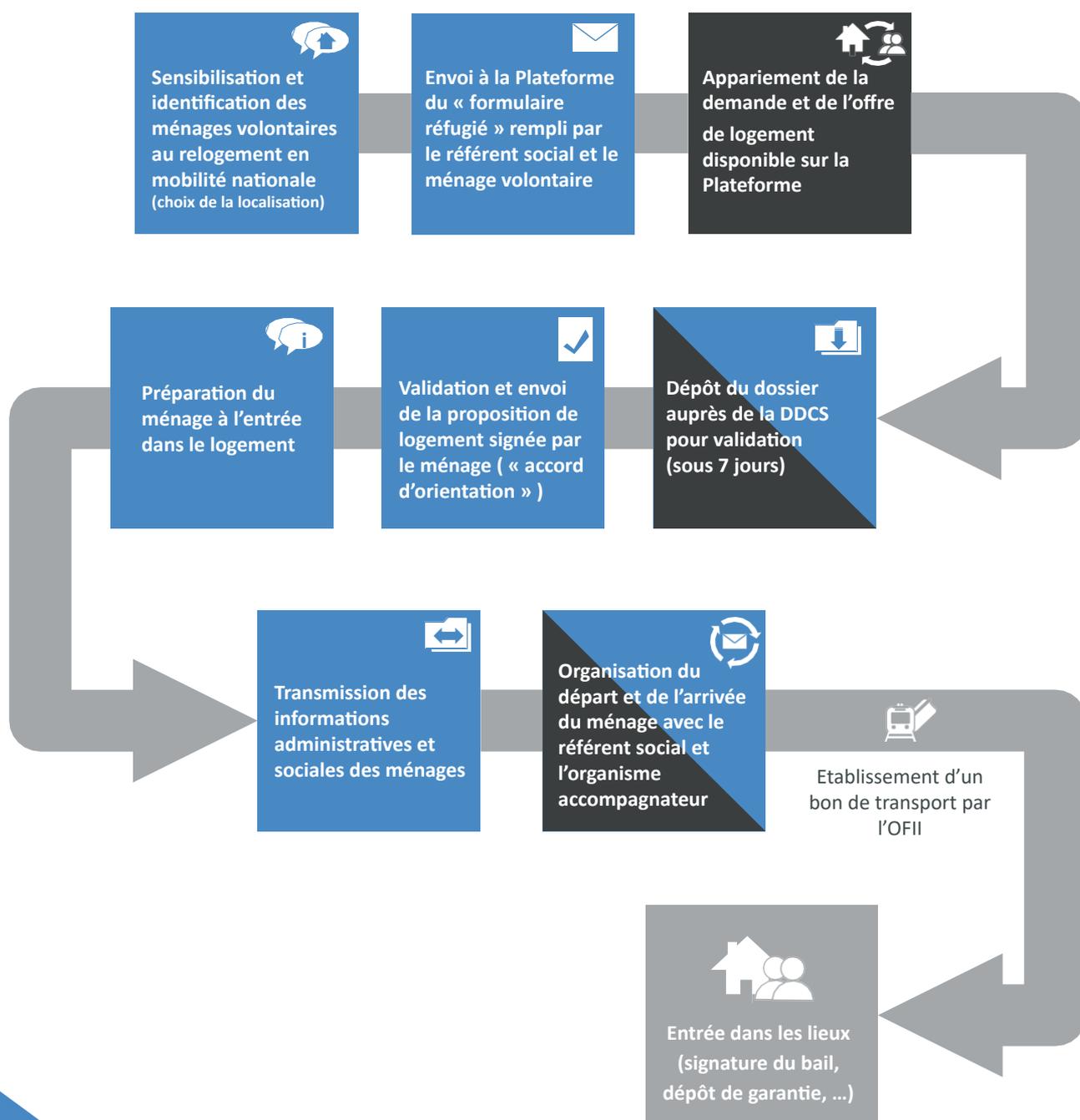
- Dispositif d'appariement visant à répondre aux besoins de logements des bénéficiaires de la protection internationale présents dans des structures d'hébergement, la plateforme propose des logements vacants identifiés dans les territoires.
- Elle ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun déjà existants, mais apporte des opportunités de logements complémentaires pour les bénéficiaires de la protection internationale souhaitant accéder à un logement dans un département différent de celui où ils sont hébergés.
- Elle vise la bonne insertion des ménages relogés dans les nouveaux territoires d'implantation en garantissant la mise en place d'un accompagnement social assuré par un organisme local dès leur entrée dans le logement. Cet accompagnement social et cette solution de logement constituent un « tremplin » dans le parcours d'intégration des réfugiés.
- Elle est un outil de péréquation territoriale visant à soulager l'effort de certains territoires par la mobilisation de logements vacants, situés dans des territoires moins tendus. À cet effet, l'Île-de-France ne peut faire l'objet de relogements depuis la plateforme.

Solliciter la plateforme pour y orienter des réfugiés volontaires



Le référent social transmet au GIP HIS à l'adresse plateformeDIHAL@giphabitat.net :

- le formulaire réfugié
- le titre de séjour (ou récépissé) de chacun des membres du ménage
- un justificatif de ressources



Etape 1. Sensibiliser les réfugiés aux atouts de la mobilité nationale

Les territoires français présentent de nombreux atouts à valoriser pour permettre aux réfugiés de se projeter dans un parcours en mobilité nationale : des logements moins chers et plus grands qu'en zone tendue, un accompagnement social sur un an, des logements meublés, des opportunités d'emploi en fonction des territoires, etc.

Il paraît essentiel de lutter contre les idées reçues et de mettre en évidence les facteurs de risques et de réussite pour ouvrir le champ des possibles, et permettre d'aller vers un projet adapté à la réalité de chaque situation.

Informer sur la situation du logement en France

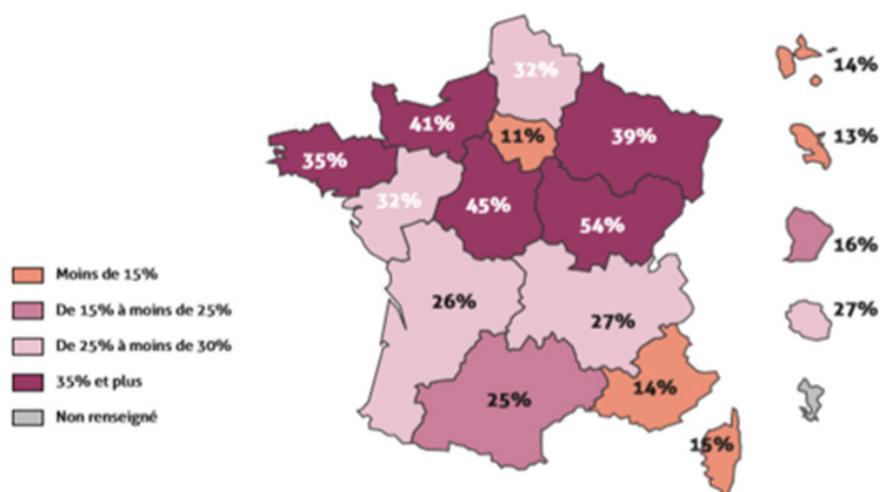
Une demande de logement social contrastée selon les territoires

Les demandes de logements sociaux se concentrent dans les grandes agglomérations et dans les zones où le marché immobilier est tendu : l'Île de France et les agglomérations du littoral méditerranéen, les espaces frontaliers et littoraux où l'immobilier est cher. Il existe donc de fortes disparités dans la capacité des ménages à accéder au parc social, selon les espaces où ils déposent leur demande.

- Fin 2017, on estimait à 2,1 millions les demandes de logements sociaux non encore pourvues, dont 690 000 demandes de ménages déjà locataires HLM.
- A ce jour, il y a 2.2 millions de demandes actives de logement social avec :
 - un faible taux de rotation et des constructions neuves insuffisantes. En effet, il y a eu 460 000 attributions de logement social en 2018, soit 20% de demandeurs relogés.
 - un délai d'attente long, notamment dans les zones tendues. Au niveau national, le délai anormalement long pour l'attribution d'un logement social est en moyenne de 20 mois.

TAUX DE SUCCÈS PAR RÉGION

SNE - Demandes en cours fin 2017 et demandes satisfaites en 2017 (extraction des données le 13/03/2018)



Un niveau de loyer dans le parc privé qui reste élevé

En moyenne, dans les grandes agglomérations, les loyers dans le parc privé sont 1,5 fois plus élevés que dans le parc social.

Le loyer mensuel d'un logement dans le parc privé est de 12.60€/m² (soit 750€ pour un appartement de 60 m²). Les exigences des propriétaires sont importantes : disposer d'un niveau de revenu bien supérieur au loyer, avoir un garant, etc... Enfin, les petites surfaces sont plus chères au m².

Faire émerger les besoins et les attentes des personnes

Les appréhensions exprimées par les réfugiés quant à l'idée d'un projet de mobilité géographique sont souvent fortes. Pour autant, elles se fondent généralement sur une méconnaissance du territoire et des préjugés qui doivent être levés.

Pour ce faire, il s'agira de valoriser et promouvoir :

- **D'une part, les potentialités des territoires d'accueil**
- **D'autre part, les capacités des personnes à s'adapter**

La démarche de sensibilisation à la mobilité nationale s'appuie en premier lieu sur l'identification des difficultés rencontrées par les réfugiés, notamment celles liées à l'accès au logement. La mobilité nationale peut s'entendre comme un moyen offert aux réfugiés d'accéder plus facilement à un logement décent et abordable et, ainsi, d'entreprendre : une étape décisive de leur insertion.

Il s'agira pour l'intervenant social de mettre en avant les capacités des réfugiés à agir individuellement ou en collectif. Par exemple, travailler collectivement sur la base d'une liste de logements disponibles donne l'occasion d'aborder les caractéristiques d'un territoire et permet ainsi de faire émerger les ressources des réfugiés, leur capacité à s'adapter aux potentialités qu'offre ce territoire.

Le fait de se situer clairement dans ces perspectives enclenche une dynamique permettant au réfugié d'accepter la part d'incertitude que constitue la mobilité nationale.

Repérer les personnes favorables à la mobilité

L'expérience montre que le projet de mobilité est particulièrement adapté pour :

- Les personnes isolées, sans emploi, arrivées récemment (moins d'attaches, plus mobiles)
- Les personnes isolées ayant un projet de réunification familiale
- Les familles avec enfants souhaitant s'installer durablement sur un territoire moins tendu (259 relogements réalisés en 2018 dont 175 incluant des enfants mineurs).

Organiser des **ateliers de sensibilisation** à la mobilité nationale, et ce le plus en amont possible (le cas échéant dès la demande d'asile).

À titre d'illustration, voici quelques freins à la mobilité nationale généralement évoqués par les réfugiés dans les centres d'hébergement :

> La crainte de perdre les liens avec les connaissances sur le territoire d'origine

> La crainte de la stigmatisation, de la discrimination, du racisme

> La barrière de la langue

> Les craintes liées à l'enclavement du territoire, l'absence d'activité, d'emploi ou de transports

> Le risque de rupture lors du transfert des droits

> Le fait de n'avoir jamais payé de loyer

> L'impression d'être forcé à partir (importance de s'inscrire dans une démarche volontaire)

Toutefois, de réels moteurs existent pour permettre aux réfugiés de se réapproprier leur parcours et ainsi permettre leur autonomie grâce à la mobilité nationale.

> La recherche d'une meilleure qualité de vie

> L'existence d'un projet professionnel spécifique (agriculture par exemple)

> L'aspiration à l'autonomie, la motivation pour s'intégrer

> Le coût de la vie plus abordable (notamment le loyer)

> Le projet de réunification familiale

> L'accompagnement à l'insertion par le logement

Lutter contre les idées reçues

Voici quelques exemples d'idées reçues et de réponses à y apporter:

TRAVAIL

« Il n'y a pas de travail en dehors des grandes villes »

- Comparer les taux de chômage entre régions
- Certains départements ont d'importants besoins de main d'œuvre (vieillesse de la population, emplois non pourvus...)

SERVICES

« Les services publics sont plus modernes et efficaces dans les grandes villes »

- La France est un Etat décentralisé. On retrouve les mêmes services sur tout le territoire.
- Un tissu associatif plus resserré

MOBILITÉ

« Je vais devoir faire de grands trajets pour aller au travail et je n'ai pas de voiture »

- Réseau routier et ferroviaire développé. Les routes sont de qualité et même les petites villes disposent de transports en commun (bus ou train)
- Une plus grande proximité avec le lieu de travail

LOGEMENT SOCIAL

« J'ai le droit à un logement social en ville »

- Dans les grandes villes, l'attente pour avoir un logement social est très longue (moyenne nationale : 20 mois)
- Les loyers du privé sont plus chers

VIE SOCIALE

« Je crains d'être isolé, j'ai peur du racisme »

- Des communautés étrangères sont implantées dans tous les territoires
- L'accueil repose souvent sur des réseaux de solidarité solides (association locale, lutte contre l'exclusion...)

SCOLARITÉ

« Je crains que mes enfants n'accèdent pas à une scolarité de qualité »

- Evoquer le taux de réussite au baccalauréat entre régions
- Les établissements d'enseignement supérieur de qualité sont bien répartis sur le territoire

La colocation

L'essor de la colocation s'explique notamment par une augmentation des loyers ainsi qu'une pénurie structurelle de logements de petite taille (T1 et T2) qui implique une évolution des modes d'habitat. Le profil des colocataires se diversifie (étudiants, jeunes actifs, salariés en mobilité professionnelle, seniors, publics migrants/réfugiés). En proposant un accès au logement en colocation, le projet de mobilité nationale peut s'envisager comme une étape vers l'insertion des réfugiés isolés.

Entre 2015 et fin 2018, plus de 1 600 logements ont été mobilisés sur la plateforme nationale pour le logement des réfugiés dont 8% pour des colocations. L'étude de cet échantillon a permis de mettre en évidence plusieurs enseignements concernant la colocation.

Un dispositif adapté pour certains profils de réfugiés

- Une solution adaptée pour **les réfugiés « isolés »** en attente de relogement. L'accès à une solution de colocation, même temporaire, permet de lancer le parcours résidentiel et d'intégration des personnes concernées.
- Une solution temporaire pour les réfugiés ayant procédé à une demande réunification familiale

Un dispositif financièrement avantageux

- Un **partage du loyer et des charges** pour les réfugiés. En moyenne, une colocation allège de 41% le coût du loyer payé par les résidents
- Une **mutualisation des ressources** au quotidien

Un dispositif favorisant l'insertion socio-culturelle des réfugiés

- Une solution permettant de prévenir et éviter toute situation d'isolement
- Un dispositif favorisant le **développement de liens sociaux** particulièrement sécurisant dans la cadre de la mobilité géographique (absence de repères et de réseaux de connaissances dans le nouveau territoire d'implantation)

La constitution des colocations : un appariement impliquant plusieurs prérequis

- Une **sensibilisation des réfugiés** au fonctionnement de la colocation (principes, règles de vie...)
- Une identification préalable des **profils volontaires**
 - Les personnes doivent être expressément volontaires pour s'inscrire dans ce type de dispositif.
- Une **sélection des profils compatibles et une mise en lien rapide des colocataires**
 - Il est nécessaire que les personnes se connaissent ou donnent leur accord pour cohabiter.
 - Le centre d'hébergement doit veiller à une adéquation des profils pour assurer une cohabitation réussie :

la nationalité des personnes et la possibilité d'échanger dans la même langue sont des critères à prendre en compte.

L'accès à la colocation a été élargie au logement social pour « tout public répondant aux conditions d'accès au logement social » (Loi ELAN du 24 novembre 2018 - article 128).

La réunification familiale

L'accès au logement par la mobilité nationale favorise particulièrement les projets de réunification familiale. Une attention particulière doit être portée aux compositions familiales à venir et à l'adéquation de l'offre de logement. L'anticipation de l'arrivée de la famille doit s'entendre comme étant une période pendant laquelle une solution de logement temporaire ou tremplin doit être trouvée pour le réfugié isolé. Les formes peuvent être de deux ordres : la colocation ou le logement passerelle.

Sur le territoire de Châteauroux, a été monté un dispositif de logements passerelles qui permet, entre autres, de répondre à ce besoin identifié. Ce dispositif est en train d'être étendu à d'autres territoires. Ce premier temps en logement temporaire permet de réaliser le transfert des droits sur le département et de choisir le logement qui accueillera la famille réunifiée.

Partager les expériences des réfugiés ayant mis en œuvre un projet de mobilité nationale. **Capitaliser** sur les réussites.

REPÈRES : LE TERRITOIRE FRANÇAIS

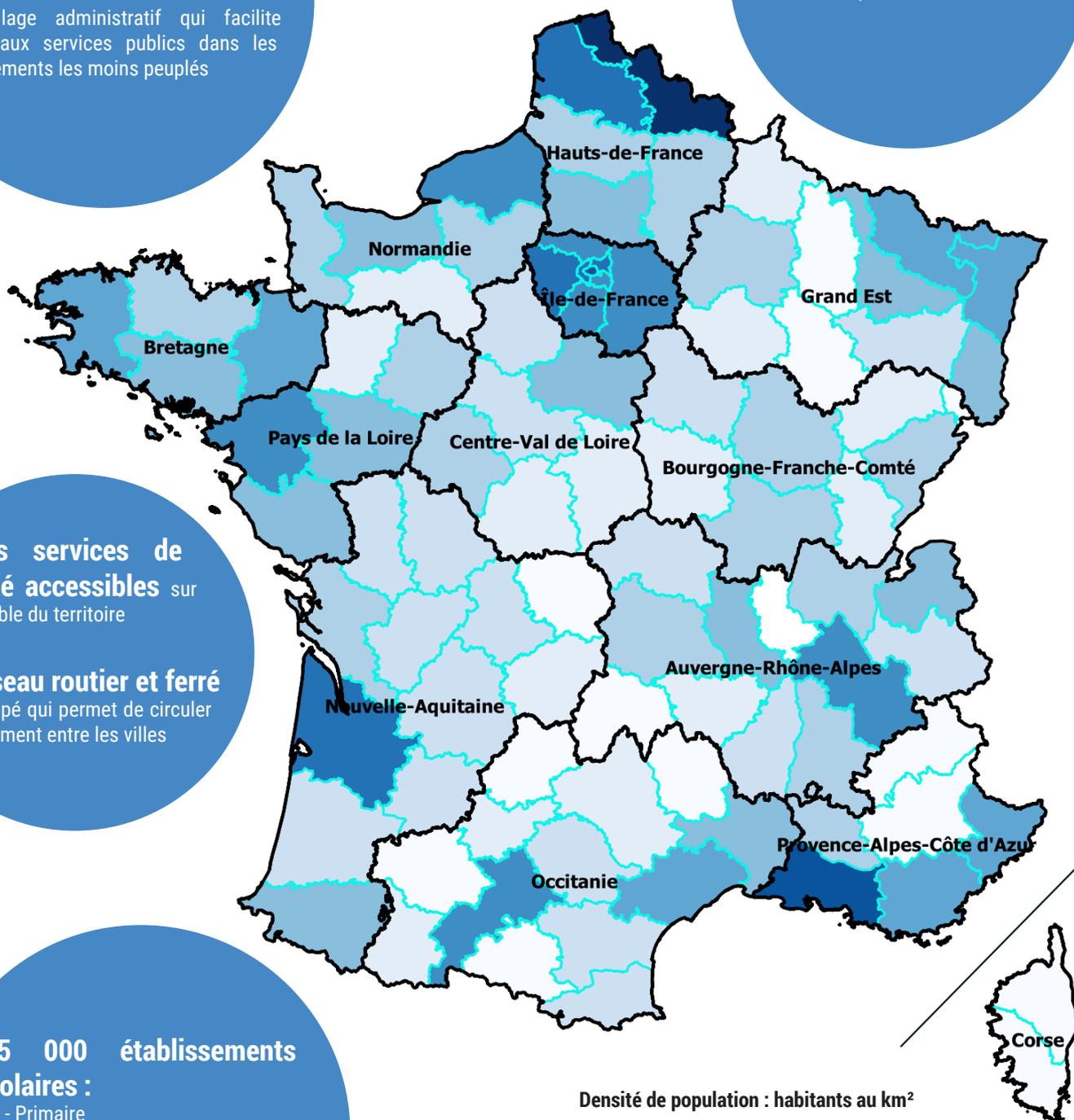
13 régions métropolitaines

95 départements métropolitains

Un maillage administratif qui facilite l'accès aux services publics dans les départements les moins peuplés

36 000 communes

dont 255 de plus de 30 000 habitants



Des services de santé accessibles sur l'ensemble du territoire

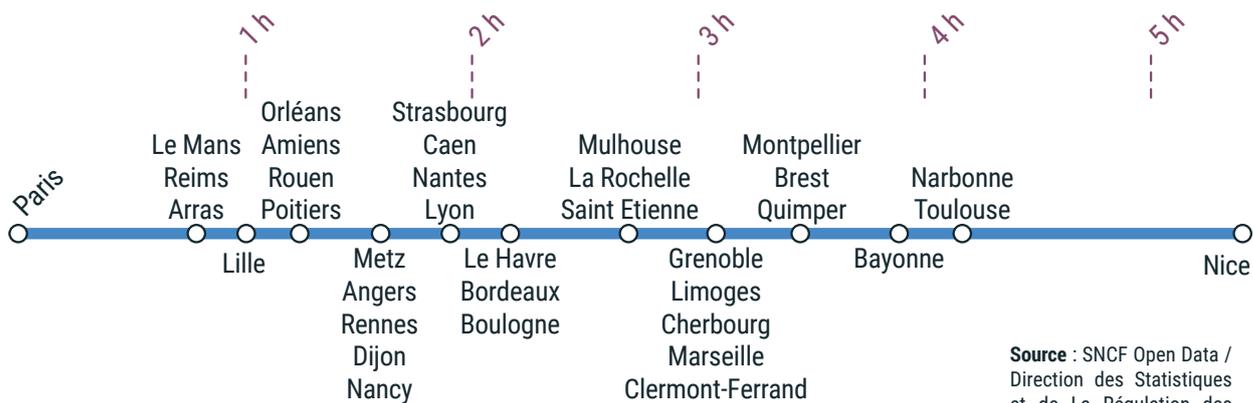
Un réseau routier et ferré développé qui permet de circuler rapidement entre les villes

65 000 établissements scolaires :

- Primaire
- Collège et lycée
- Supérieur

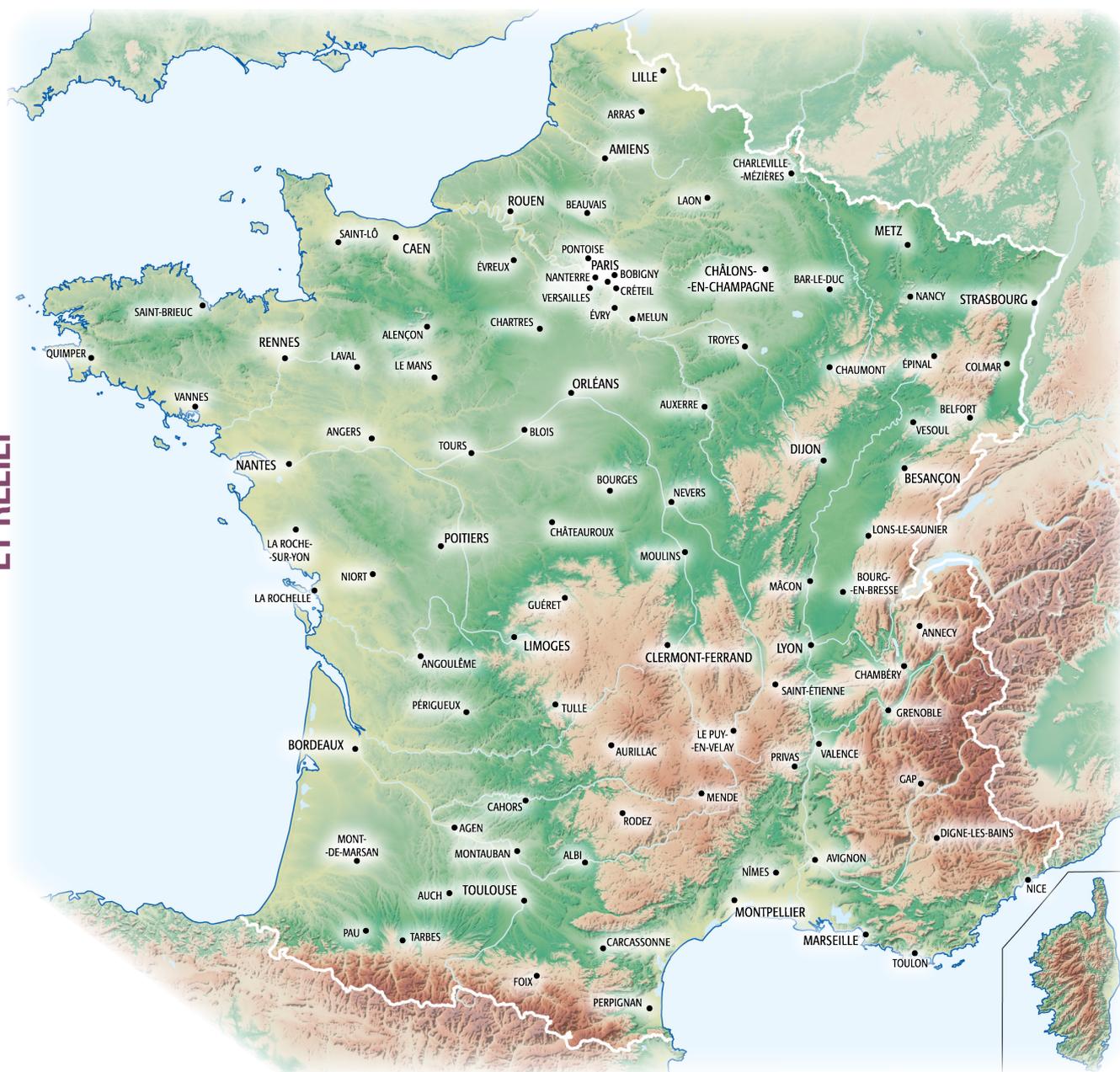
Des taux de réussite au bac supérieurs en province

DISTANCE À PARIS
(en train)



Source : SNCF Open Data /
Direction des Statistiques
et de La Régulation des
Informations Économiques

FLEUVES
ET RELIEF



Source : IGN 2012 - licence ouverte

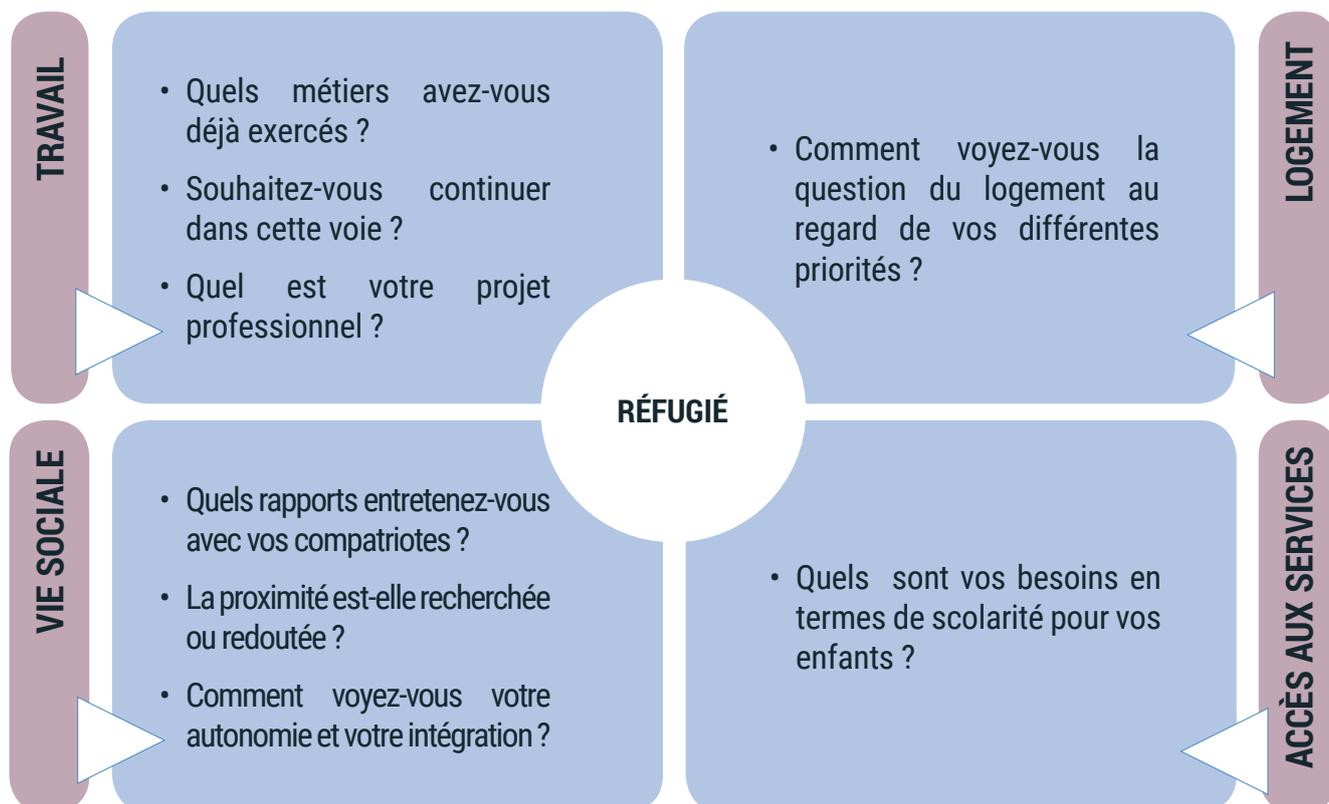
Etape 2. Élaborer un projet individualisé de mobilité

Élaborer un projet de mobilité implique de travailler sur l'ensemble des aspects du projet de vie de la personne (santé, emploi, logement, etc.).

La mise en situation en partant de propositions concrètes de relogement permet de préciser le projet. Il s'agit d'identifier les conditions à réunir pour sa réussite mais aussi les éventuels compromis à faire.

Mettre en perspective les arguments en faveur de la mobilité

Les arguments avancés en faveur de la mobilité auront plus de poids s'ils sont rattachés au parcours du réfugié. La lutte contre les idées reçues doit s'accompagner d'une interpellation en relation à la situation de chaque réfugié. Il s'agit de sortir des représentations pour amorcer la construction d'un projet individualisé.



Établir le **projet individualisé** de mobilité au travers **d'entretiens individuels**.

Mobiliser le cas échéant des **médiateurs-traducteurs**.

Le GIP HIS peut être un soutien pour des réfugiés et référents sociaux.

Établir un bilan de la situation de la personne

Situation administrative

- Tous les membres du ménage sont-ils en règle au regard du séjour en France ? *Enfants entrés hors du rapprochement familial, conjoint/concubin sans titre de séjour ou risquant de ne pas être renouvelé*
- Dans quels délais et à quelles conditions les titres de séjour (ou récépissés de demande de titre de séjour) seront-ils renouvelés ? *Repousser éventuellement l'installation en fonction de la date de renouvellement.*

Situation financière

- Montant et nature des revenus du ménage: *salaires, minima sociaux, prestations sociales*
- Budget « mobilité » : *attirer l'attention du ménages sur le coût éventuel (nécessité d'avoir de l'argent de côté).*

Situation professionnelle (réfugié et conjoint éventuel)

- Situation actuelle (compétences, formation) : *bilan des compétences professionnelles, tenir compte de la disponibilité des personnes en emploi dans le projet de mobilité.*
- Projet professionnel : *mise en relation avec les services de l'emploi dans le territoire d'installation, assurer la continuité du suivi, identification d'un besoin en formation.*

Permis de conduire / véhicule personnel

- Possession, validité ou projet de passer le permis de conduire : *conditionne le territoire d'installation (accès aux services et à l'emploi).*
- Adhésion aux modes de transports alternatifs : *2 roues, covoiturage*

Mode de garde et scolarité des enfants

- Enfants scolarisés : *privilégier un déménagement en période de vacances scolaires /entre deux années scolaires*
- Enfants en bas âge : *intégrer la recherche des modes de garde à proximité*

Santé

- Aménagements et accessibilité du logement, proximité des services de soins
- Continuité du suivi

Projet de réunification familiale

- Projet de réunification : *obtenir des renseignements précis sur l'avancement de la procédure ou le projet de réunification familiale*

Souhaits de localisation

- Délimitation du périmètre géographique d'installation envisagé : *tenir compte des attaches familiales et amicales, du projet professionnel, du secteur d'emploi.*

Se positionner au regard de sa situation et de son projet

Comment se positionner sur l'offre transmise au regard de sa situation et de son projet ?

Une attention particulière doit être portée aux conditions du logement lui-même : le statut d'occupation, les modalités de prise en charge du loyer, la gestion des fluides et l'ameublement du logement ont un impact sur l'accueil et l'intégration des réfugiés.

Le projet de vie et les besoins spécifiques du ménage doivent être mis en perspective avec les potentialités du territoire dans lequel s'inscrit le logement : emploi, santé, scolarisation des enfants, apprentissage du français, projets de réunification familiale, mobilité selon si les personnes disposent ou non d'un permis de conduire et d'un véhicule.

Délai maximum de 48h pour se positionner sur une offre de logement.

- Statut d'occupation : bail direct, sous-location
- Coût et modalités de prise en charge du loyer/budget
- Ameublement du logement

Préciser les conditions d'accueil dans le logement

LE LOGEMENT

- Où est-ce ?
- À quoi ressemble la ville ?
- Quels sont les secteurs d'emploi ?

Aider le réfugié dans la découverte du territoire français en lui montrant la localisation sur une carte, des photos de la ville et du quartier.

LE TERRITOIRE

Mobiliser les ressources en ligne

Site web de la commune

Cartographie en ligne

(Maps, Mappy, ViaMichelin...)

L'acceptation d'une offre est toujours le **compromis** entre les attentes du ménage et les opportunités offertes par le logement et son territoire d'implantation.

- **Site Pôle emploi en région** : www.pole-emploi.fr/informations/en-region-@/region/
- **Site Action emploi réfugiés** : www.actionemploirefugies.com
- ...

Etape 3. Préparer l'entrée dans le nouveau logement

De la transmission d'une proposition de logement par le GIP HIS à l'entrée effective dans les lieux, un travail doit être fait en lien avec l'organisme accompagnateur pour préparer au mieux le déménagement du réfugié.

Le référent social de la structure d'hébergement doit transmettre à l'organisme accompagnateur le plus d'informations possible concernant la famille/le réfugié (renouvellement du récépissé, planification du déménagement/nombre de bagages à acheminer, problématiques particulières) afin de minimiser le risque d'échec de la mobilité.

En amont, le réfugié doit également être accompagné dans l'apprentissage du savoir habiter et se familiariser avec les droits et devoirs du locataire.

Organiser le voyage

Afin d'organiser au mieux le voyage du réfugié vers son nouveau lieu de vie, l'intervenant social de la structure d'hébergement doit prendre contact avec l'organisme accompagnateur et veiller à anticiper au maximum les potentiels blocages.

Préparer le départ

- Définir une date de départ en tenant compte des contraintes :
 - du réfugié
 - du référent social
 - de l'organisme accompagnateur
- Veiller à limiter les correspondances pour les trajets en train ; prévoir des temps de correspondance suffisants, notamment pour les familles voyageant avec des jeunes enfants
- Informer le GIP HIS qui se rapprochera de l'OFII pour l'émission du bon de transport

Porter une attention particulière à la question des bagages

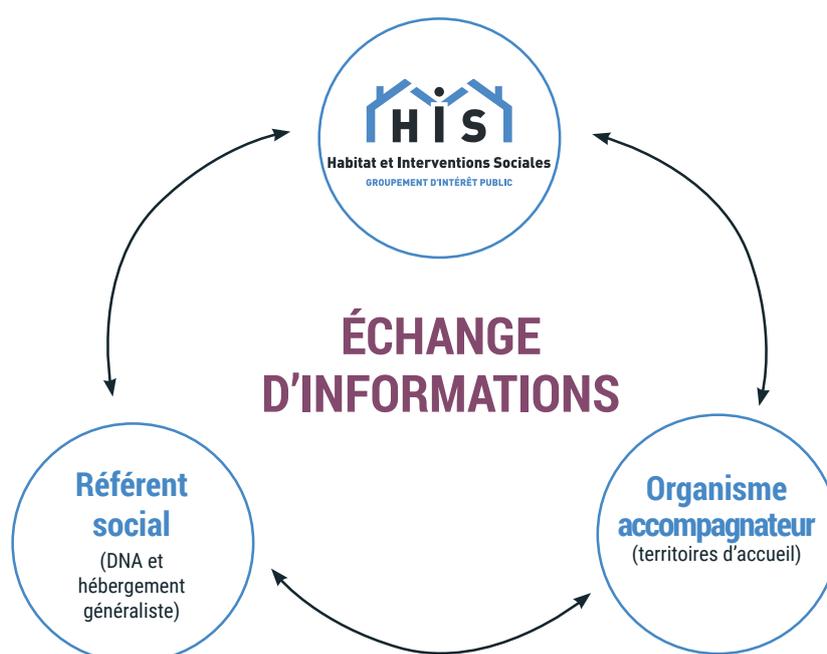
L'acheminement des bagages peut constituer une difficulté majeure. Il convient en premier lieu de faire le point avec le réfugié sur le nombre de bagages concernés. En fonction du nombre de bagages et de la distance à parcourir, des solutions pourront être envisagées : assistance en gare, livraison de bagages à domicile, location d'une voiture.

Informé sur les conditions d'ameublement du logement

Tous les logements proposés sont meublés par l'organisme d'accueil avant l'arrivée des personnes (sauf exception qui sera signalée au moment de la proposition de logement au ménage).

De façon complémentaire, des aides à l'installation pourront être mobilisées (FSL, prêt CAF...). Le recours à des œuvres caritatives peut également être envisagé.

Certains meubles ou équipements sont susceptibles d'être refacturés par l'organisme accompagnateur. Cette information sera portée à la connaissance du réfugié au moment de la proposition de logement.



Prérequis à l'entrée dans le logement

Signature du bail

Les logements proposés peuvent relever de différents statuts d'occupation :

- **Bail direct**

Le ménage est titulaire en titre de son bail :

- Dans le parc social, respect des critères d'éligibilité (plafonds de ressources, situation administrative, passage en commission d'attribution de logement)
- Dans le parc privé, bail de 3 ans renouvelable

- **Sous-location avec perspective de glissement de bail**

L'organisme accompagnateur est titulaire du bail et le sous-loue au ménage réfugié. A terme, le ménage reste dans le logement en devenant titulaire du bail.

- **Sous-location d'un logement temporaire (ou « logements passerelles »)**

L'organisme accompagnateur est titulaire du bail et le sous-loue au ménage réfugié. Après quelques semaines ou quelques mois, le ménage est relogé dans un nouveau logement adapté à ses besoins sur le même territoire.

> Que le ménage soit logé en bail direct ou en sous-location, il doit s'acquitter du montant du loyer. En fonction de ses ressources, il peut bénéficier d'une allocation logement.

Le dépôt de garantie

Le dépôt de garantie est une somme d'argent versée au bailleur avant l'entrée dans le logement. Elle est récupérée à la rupture du bail pour tout ou partie. C'est une somme d'argent qui sert à couvrir les éventuelles dégradations du logement. Le dépôt de garantie ne peut être supérieur à un mois de loyer.

Le dépôt de garantie peut être financé par l'épargne préalable du ménage, par une avance remboursable faite par l'organisme accompagnateur, par des aides telles que l'avance Locapass ou le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

L'assurance habitation

Le locataire doit obligatoirement se doter d'une assurance habitation couvrant au minimum les dommages causés au logement par un incendie, une explosion ou un dégât des eaux (garantie « risques locatifs »).

Cependant, cette assurance couvre uniquement les dégâts occasionnés au logement loué. Les dommages qui seraient causés aux voisins ne sont pas inclus et doivent faire l'objet d'une autre garantie, appelée « recours des voisins et des tiers », et qui est facultative. De plus, la garantie « risques locatifs » ne couvre pas les biens qui pourraient être endommagés. Pour garantir ses propres biens, le ménage doit souscrire une assurance complémentaire, couramment nommée « multirisques habitation ».

Le locataire doit remettre au propriétaire chaque année une attestation d'assurance.

L'état des lieux

Il décrit l'état du logement à l'entrée et à la sortie. L'état des lieux mentionne l'état du local loué et des équipements mis à disposition du locataire. Ce document est établi conjointement et validé par le bailleur (ou l'organisme accompagnateur en cas de sous-location) et le locataire, puis annexé au bail.

Au moment de prendre congé du logement, cet état des lieux doit être repris par le locataire et le bailleur. Si des dégradations sont constatées, le bailleur peut retenir une somme sur le dépôt de garantie pour procéder à la remise en état.

REPÈRES : LA VIE DANS LE LOGEMENT



J'habite le logement



Je bénéficie et j'adhère à l'accompagnement social.

Je parle avec mon référent de mon projet de vie (emploi, regroupement familial...).



Je paye mon loyer.

Je peux bénéficier d'une allocation logement en fonction de mes ressources.

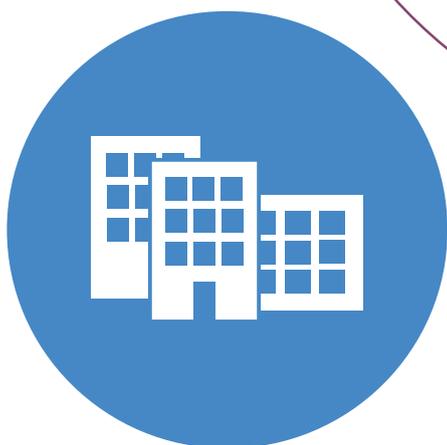


Je paye l'eau, le gaz et l'électricité.

Je fais attention à ne pas gaspiller l'énergie.



Les occupants sont ceux prévus au moment de la signature du bail ou de la convention d'occupation.



J'entretiens le logement



Je dois entretenir le logement que j'occupe et faire les petites réparations



Les grosses réparations sont à la charge du propriétaire

Je respecte le voisinage



Je respecte mes voisins et le règlement intérieur de l'immeuble

REPÈRES : À PRÉVOIR AVANT LE DÉPART

	Fait	Commentaires
<p>Organiser le voyage</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le référent social et l'organisme accompagnateur définissent conjointement une date pour le voyage, le GIP HIS est informé en vue de l'établissement des bons de transport par l'OFII <input type="checkbox"/> - Le référent social prévoit le cas échéant un mode d'acheminement complémentaire pour les bagages <input type="checkbox"/> - L'organisme accompagnateur prévient le GIP HIS de l'arrivée effective du ménage <input type="checkbox"/> 		
<p>Informé sur les conditions d'ameublement</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'organisme accompagnateur transmet un détail du mobilier fourni et prévient des modalités d'une refacturation éventuelle <input type="checkbox"/> - Le référent social s'assure que le ménage a bien pris connaissance de ces éléments <input type="checkbox"/> 		
<p>Faire signer le bail ou le contrat d'occupation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le référent social informe le ménage de ses futurs droits et devoirs en tant que locataire ou sous-locataire <input type="checkbox"/> - Dans certains cas, l'organisme accompagnateur peut transmettre le bail ou le contrat d'occupation au référent social pour que celui-ci le fasse signer au ménage <input type="checkbox"/> - L'organisme accompagnateur appuie le ménage dans la mise en place des aides au logement <input type="checkbox"/> 		
<p>Fournir l'attestation d'assurance habitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le référent social accompagne le ménage dans la souscription d'une assurance habitation <input type="checkbox"/> 		
<p>Prévoir le dépôt de garantie</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le référent social et l'organisme accompagnateur mobilisent éventuellement des aides à l'installation, notamment via le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) <input type="checkbox"/> 		
<p>S'assurer de l'adhésion du ménage à l'accompagnement social</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le référent social informe le ménage des modalités d'accompagnement social et s'assure de son adhésion. <input type="checkbox"/> - Il adresse à l'organisme accompagnateur tous les éléments nécessaires à la continuité de l'accompagnement (note sociale, pièces justificatives). <input type="checkbox"/> 		



Le **Groupe d'Intérêt Public Habitat et Interventions Sociales** est un organisme public francilien dont la mission première est d'**accompagner le relogement** de publics présentant des difficultés d'accès au parc locatif.

Le GIP HIS est principalement mobilisé dans le cadre de missions de relogement ; qu'il s'agisse d'interventions d'urgence ou de procédures accompagnant le déroulement d'opérations urbaines.

Il assure par ailleurs, la mise en œuvre de plateformes de relogement sur l'ensemble de l'Île-de-France (Protocole Action Logement – Dispositif Solibail) et dans le cadre de la Plateforme nationale pour le logement des réfugiés (DIHAL).

CONTACTER L'ÉQUIPE DU GIP HIS

Plateforme nationale pour le logement des réfugiés



plateformeDIHAL@giphabitat.net



01 41 58 76 82

www.giphabitat.org

**Annexe 12 : Centre Ressources Illettrisme : Échanges de pratiques interacteurs – Langue
et insertion professionnelle des réfugiés**

ECHANGES DE PRATIQUES INTERACTEURS

Cycle « Langue et insertion professionnelle des réfugiés »

5 sessions de 2 jours (échanges de pratiques)

CONTENUS :

- Favoriser la mise en place de bonnes pratiques prenant en compte la globalité de l'accompagnement des personnes réfugiées.

PUBLIC

- Ensemble des intervenants en lien avec le public "réfugiés" (max. 15 personnes)

DATES ET LIEUX

Marseille	24 mai & 4 juillet 2019	9h30 – 17h00
Saint-Auban	28 mai & 20 juin 2019	9h30 – 17h00
Nice	3 & 17 juin 2019	9h30 – 17h00
Toulon	4 & 18 juin 2019	9h30 – 17h00
Avignon	7 juin & 1 ^{er} juillet 2019	9h30 – 17h00

MODALITES D'INSCRIPTION

➔ **INSCRIPTION EN LIGNE SUR WWW.IlLETTRISME.ORG** jusqu'à 10 jours avant le début de la session :
[CLIQUER ICI](#)

CONFERENCE EN LIGNE (« WEBINAIRE ») OUVERTE A TOUS

20 mai 2019 de 14h00 à 15h00: Politique d'intégration des étrangers : zoom sur le contrat d'intégration républicaine rénové et les formations en direction des primo-arrivants.

Intervenante : Sophie Deschard, directrice territoriale adjointe de l'OFII, direction territoriale à Marseille

Ces conférences en ligne d'une heure, permettent de s'informer à distance et en différé (*replay*) pour mieux comprendre la problématique.

➔ [INSCRIPTION ICI](#)

SUPPORTS TRANSVERSAUX

INFORMATION ET DE COMMUNICATION

- **SITE INTERNET : UN ESPACE DEDIE SUR WWW.ILLETTRISME.ORG/REFUGIES**

Espace dédié autour de l'apprentissage de la langue aux réfugiés, alimenté en continu par le CRI PACA, en lien avec le réseau, et collectant également les supports d'information réalisés.

- **SUPPORTS D'INFORMATION**

Documents à destination du réseau accueillant et accompagnant des réfugiés, sur les problématiques concernant l'accès aux dispositifs d'apprentissage de la langue en fonction des statuts, mais aussi autour du logement, de la formation professionnelle, de la santé, etc.

- **2 WEB CONFERENCES THEMATIQUES (WEBINAIRES) :**

Conférences en ligne d'une heure, permettant de s'informer à distance et en différé (replay) pour mieux comprendre la problématique.

- **OUTIL EXPERIMENTAL D'INFORMATION SUR LES PLACES DISPONIBLES EN FORMATION**

Réalisé au plus près des besoins des acteurs, il permettra de faire connaître les places disponibles sur les actions, et donc de favoriser la mise en place de parcours cohérents (suite de parcours OFII, dispositif OEPRE, actions sociolinguistiques, etc.).

Expérimentation sur Marseille (Cf. groupe de travail avec les prescripteurs)



Dates, lieu et horaires

5 sessions de 2 jours non consécutifs (une session par département)

Marseille	24 mai et 4 juillet 2019	9h30 – 17h00
Saint-Auban	28 mai et 20 juin 2019	9h30 – 17h00
Nice	3 et 17 juin 2019	9h30 – 17h00
Toulon	4 et 18 juin 2019	9h30 – 17h00
Avignon	7 juin et 1er juillet 2019	9h30 – 17h00

Public visé

Professionnels qui, dans l'exercice de leurs missions de droits communs, et non spécialistes de ce public, reçoivent, accueillent ou accompagnent des réfugiés : formateur, tuteur, maître d'apprentissage, conseiller en évolution professionnelle, conseiller d'orientation, agent d'accueil, éducateur, animateur, travailleurs sociaux, et autres personnels œuvrant dans l'accès au logement, à la santé, à la culture et à la citoyenneté ...

Objectifs et contenus

Favoriser la mise en place de bonnes pratiques d'accueil, d'accompagnement global et individualisé des personnes réfugiées, à la lumière des problématiques soulevées par la langue :

- Prendre du recul sur ses pratiques professionnelles dans la confrontation avec d'autres ;
- Se doter de repères conceptuels et réglementaires, et élargir ses connaissances sur ce public et le contexte, dans une dynamique de parcours de vie, pour comprendre et se faire confiance pour mieux agir ;
- Mieux identifier les ressources à l'échelle de son territoire d'intervention ;

Il s'agit d'ateliers d'échanges de pratiques, centré sur les parcours de réfugiés accueillis et/ou accompagnés par les participants. Les contenus portent sur les pratiques et les questionnements des participants, ainsi que sur des apports en termes de terminologie, de repères réglementaires et de dispositifs qui encadrent la politique d'accueil et d'intégration des réfugiés en France et en lien avec la question linguistique.

Modalités d'organisation

Les modalités pédagogiques reposent sur les principes de l'intelligence collective : elles privilégient une approche ludique, dialectique et empathique dans une dynamique de mutualisation et de co-développement.

L'échange et l'analyse des expériences des participants s'opèrent dans un cadre facilitateur et bienveillant adossé à un questionnement accompagné et centré sur le travail réel inspiré de la méthode ETED.

Intervenante

Marie Florès, Consultante-formatrice Cabinet ETCetera

Formée en psychologie sociale et en sciences de l'éducation, elle accompagne les pratiques de coopération au travail, et mobilise les outils de l'intelligence collective. Son parcours est marqué par la confiance aux talents des professionnels et en leur capacité à tirer parti de leur expérience dans une vision systémique.

Langue et insertion professionnelle des réfugiés

en région Provence Alpes Côte d'Azur

FICHES ACTIONS



**INVESTIR
DANS VOS
COMPÉTENCES**



MINISTÈRE DU TRAVAIL

HAUT-COMMISSARIAT
À LA TRANSFORMATION
DES COMPÉTENCES

2018/2019

Annexe 13 : Récapitulatif des moyens mobilisables pour la région PACA
– Intégration des personnes primo-arrivantes (dont les personnes réfugiées)

**Récapitulatif des moyens mobilisables pour la région PACA
Intégration des personnes primo-arrivantes (dont les personnes réfugiées)**

Publics cibles	Objet et territoires	Type de crédits - Bop concernés	Modalités	Échéances
Personnes primo-arrivantes (dont les personnes réfugiées)	Partenariats avec les collectivités territoriales pour l'intégration des publics primo-arrivants, dont le public réfugiés. Actions à échelle communale, départementale ou intercommunale.	Crédits nationaux Action 12 - Bop 104, Gestion DAAEN. Crédits délégués au Préfet dès transmission des projets.	Remontée d'une liste d'actions cofinancées par les collectivités. Validation par le niveau régional puis transmission à la DAAEN.	15/09/2020
	Actions d'intégration d'envergure départementale ou territoriale : accompagnement à l'emploi, accompagnement global, accompagnement linguistique à visée professionnelle.	Crédits Action 12 - Bop 104 délégués aux DDSCS/PP.	Appels à projets départementaux.	30/06/2020
	Le parcours d'intégration par l'acquisition de la langue (PIAL) : dispositifs en direction des jeunes primo-arrivants : accompagnement renforcé par les missions locales et mise en place d'actions linguistiques supplémentaires si besoin, via le Bop 104 . Les jeunes demandeurs d'asile de plus de 6 mois ont accès à un accompagnement renforcé dans le cadre du PACEA mais n'ont pas accès aux formations financées par les crédits du 104.	Gestion DIRECCTE dans le cadre du PACEA. Mobilisation du BOP 104 si besoin identifié	Remontées des besoins par les missions locales	Tout au long de l'année
	Dispositif OEPRE : ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants : apprentissage de la langue et accompagnement à la scolarité.	Crédits régionaux Action 12 - Bop 104. Crédits Éducation Nationale.	Remontée de projets via les Rectorats. Sélection des actions par un comité de pilotage régional.	31/12/2020
	Actions d'envergure régionale d'appui type événementiels, expérimentales, Centre ressources et Étude régionale.	Crédits régionaux Action 12 - Bop 104, Gestion DRDJSCS PACA.	Remontée des projets.	31/12/2020
Personnes réfugiées exclusivement	Actions d'envergure régionales ou départementales.	Crédits régionaux gestion DRDJSCS PACA Action 15 - Bop 104.	Appel à projets régional pour l'intégration des réfugiés par l'emploi, le logement, la santé, les loisirs, le sport.	30/05/2020
	ACCELAIR : Intégration des réfugiés : accompagnement global. Action d'envergure départementale sur le territoire nécessitant une coordination renforcée.	Crédits régionaux ciblés Action 15 - Bop 104.	Remontée des projets à la DRDJSCS PACA.	31/12/2020
	Intégration des réfugiés par l'emploi, Gestion DIRECCTE. Action d'envergure départementale ou régionale.	Crédits nationaux DGEFP.	Appel à projets national DGEFP.	Tout au long de l'année
	Centre provisoire d'hébergement	Crédits Action 15 - Bop 104 , Gestion DRDJSCS PACA-DDCS/PP pour transmission Direction de l'asile.	Appel à projets CPH.	31/12/2020
	Accompagnement social vers le logement des réfugiés, création de logements dans le cadre du logement social, IML, Résidences sociales, FJT.	Crédits Bop 177, Gestion DDSCS/PP-OFII.	Mobilisation de logements dédiés.	31/12/2020
	Programmes expérimentaux: programme HOPE : Accès à l'emploi des réfugiés et programme Start Hope pour les jeunes réfugiés. Gestion SGAR pour HOPE, DDD13 pour Start Hope	Crédits nationaux Action 15 - Bop 104.	Mise en œuvre d'un programme national.	31/12/2020
	Partenariats avec les Métropoles pour l'accueil et l'intégration des publics réfugiés, mise en œuvre d'actions concrètes dans tous les domaines.	Crédits nationaux Action 15 - Bop 104, Gestion DIAIR. Les crédits peuvent être couplés avec les crédits de l'action 12 si le contrat cible l'ensemble des primo-arrivants.	Remontée de projets portée par les Métropoles, signature d'un contrat territorial d'intégration.	Tout au long de l'année
	Volont'R: dispositif thématique pour l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale : programme du service civique, programme de parrainage, délivrance de bourses, partenariats avec les collectivités locales.	Crédits régionaux bop 104	Appel à projet régional .	En cours
Publics réinstallés exclusivement Accueil et accompagnement à leur arrivée en France des publics syriens et subsahariens issus des camps humanitaires sélectionnés par le HCR. Objectif de mise en place d'actions d'intégration globale. Mobilisation de 93 logements (soit environ 400 personnes) répartis par département. Gestion DRDJSCS PACA via les opérateurs implantés sélectionnés par appel à projets.	Crédits FAMI.	AAP régional.	31/12/2020	

Annexe 14 : Plaquette de présentation de l'OFII relative aux aides au retour et à la réinsertion

LES DIRECTIONS TERRITORIALES DE L'OFII

Amiens (02,60,80)
275 rue Jules Barny
Bat D
80000 Amiens
Tél : 03.22.91.28.39
amiens@ofii.fr

Besançon (25,70,39,90)
3 av de la Gare d'Eau
25000 Besançon
Tél : 03.81.25.14.50
besancon@ofii.fr

Bobigny (93)
13 rue Marguerite Yourcenar
93 000 Bobigny
Tél : 01.49.72.54.00
seine-saint-denis@ofii.fr

Bordeaux (24,33,40,47,64)
55 rue Saint Sernin
33000 Bordeaux
Tél : 05.57.14.23.00
bordeaux@ofii.fr

Caen (14,50,61)
Rue Daniel Huet
Accueil général préfecture
14038 Caen Cedex 9
Tél : 02.31.86.57.98
caen@ofii.fr

Cayenne (973)
17/19 rue Lallouette
BP 245
97325 Cayenne Cedex
Tél : 05.94.37.87.00
cayenne@ofii.fr

Cergy (95)
Immeuble Ordinal
Rue des Chauffours
95002 Cergy -Pontoise
Tél : 01.34.20.20.30
ofii.cergy@ofii.fr

Clermont-Ferrand
(03,15,63,43)
1 rue d'Assas
63033 Clermont-Ferrand
Cedex 01
Tél : 04.73.98.61.34
clermont-ferrand@ofii.fr

Créteil (91, 94)
13/15 rue Claude Ledoux
94000 Créteil
Tél : 01.41.94.69.30
creteil@ofii.fr

Dijon (21,58,71,89)
6, Rue Chancelier
de l'Hôpital
21000 Dijon
Tél : 03.80.30.32.30
dijon@ofii.fr

Grenoble (74,38,73)
Parc de l'Alliance
76 rue des alliés
38100 Grenoble
Tél : 04.76.40.95.45
grenoble@ofii.fr

Saint-Denis (974)
Préfecture de la Réunion
Place du Barachois
97405 Saint Denis cedex
Tél : 02.62.40.75.69
ofii-reunion@ofii.fr

Lille (59, 62)
2 rue de Tenremonde
59000 Lille
Tél : 03.20.99.98.60
lille@ofii.fr

Limoges (23,19,87)
19, Rue Cruveilhier
87000 Limoges
Tél : 05.55.11.01.10
limoges@ofii.fr

Lyon (01,07,26,42,69)
7 rue Quivogne
69286 Lyon cedex 02
Tél : 04.72.77.15.40
lyon@ofii.fr

Marseille
(20,04,13,05,83,84)
61 boulevard Rabatau
13295 Marseille cedex 08
Tél : 04.91.32.53.60
marseille@ofii.fr

Melun (77)
2 bis av Jean Jaurès
77000 Melun
Tél : 01.78.49.20.00
melun@ofii.fr

Metz (54,55,57,88)
2 rue Lafayette
57000 Metz
Tél : 03.87.66.64.98
metz@ofii.fr

Montpellier (11,30,34,48,66)
Le régent 1er étage
4 rue Jules Ferry
34000 Montpellier
Tél : 04.99.77.25.50
montpellier@ofii.fr

Montrouge (92,78)
221 av Pierre Brossollette
92120 Montrouge
Tél : 01.41.17.73.00
montrouge@ofii.fr

Nantes (44,53,49,72,85)
93 bis rue de la Commune
de 1871
44400 Rezé
Tél : 02.51.72.79.39
nantes@ofii.fr

Nice (06)
208 Route de Grenoble
CS33204
06204 Nice cedex 3
Tél : 04.92.29.49.00
nice@ofii.fr

Orléans (18,28,36,37,45,41)
4 rue de Patay
45000 Orléans
Tél : 02.38.52.00.34
orleans@ofii.fr

Paris (75)
83 rue de Patay
75013 Paris
Tél : 01.85.56.15.55
paris@ofii.fr

Pointe-à-Pitre (971, 972)
Section 246 - GRAND CAMP
(à côté de la SIG)
97139 Les Abymes
Tél : 05.90.90.01.83
guadeloupe@ofii.fr

Poitiers (16,17,79,86)
86 avenue du 8 mai 1945
86000 Poitiers
Tél : 05.49.62.65.70
poitiers@ofii.fr

Reims (08,10,51,52)
2 rue du Grand Credo
51100 Reims
Tél : 03.26.36.97.29
reims@ofii.fr

Rennes (22,29,35,56)
8 rue Jean Julien Lemordant
35000 Rennes
Tél : 02.99.22.98.60
rennes@ofii.fr

Rouen (27,76)
Im Montmorency I
5ème étage
15 place de la verrerie
76100 Rouen
Tél : 02.32.18.09.94
rouen@ofii.fr

Strasbourg (67,68)
4 rue Gustave Doré
CS 80115
67069 Strasbourg cedex
Tél : 03.88.23.30.20
strasbourg@ofii.fr

Toulouse (09,12,32,31,65,
46,81,82)
7 rue Arthur Rimbaud
CS 40310
31203 Toulouse cedex 02
Tél : 05.34.41.72.20
toulouse@ofii.fr

RETOUR VOLONTAIRE

WWW.RETOURVOLONTAIRE.FR



RETOUR
VOLONTAIRE



Armen et son père, commerçant, rentré en Arménie en 2015.

LES AIDES AU RETOUR ET À LA RÉINSERTION

LE RETOUR ET LA RÉINSERTION : COMMENT ÇA MARCHE ?

JE PEUX EN BÉNÉFICIER SI...



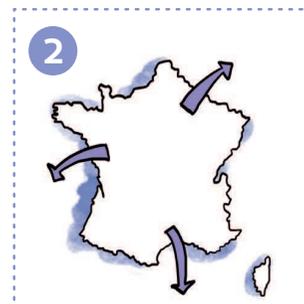
- Ma demande d'asile a été rejetée ou
- Je dois quitter le territoire (OQTF) ou
- Je suis en situation irrégulière

J'AI UN PROJET DE RETOUR ?

L'**OFII** m'aide à le réaliser.



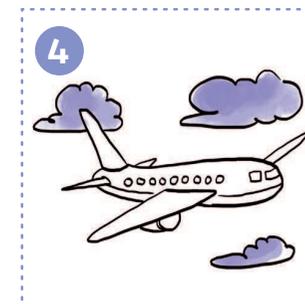
1 Je présente mon projet à un conseiller de l'**OFII**



2 On choisit ensemble le programme qui me correspond



3 Si je n'ai pas de passeport, l'**OFII** m'aide dans mes démarches



4 Mon voyage de retour est organisé avec mon conseiller

RÉINSERTION : MON PROJET VA PLUS LOIN ?

Emploi, création d'entreprise... l'**OFII** m'aide à me lancer.



Pour me réinstaller (niveau 1)



Pour trouver un emploi (niveau 2)



Pour créer mon entreprise (niveau 3)

RENSEIGNEZ-VOUS SUR LE SITE INTERNET WWW.RETOURVOLONTAIRE.FR

Annexe 14 : Index des sigles et acronymes

Index des sigles et acronymes

ADA : Allocation pour demandeur d'asile.
ARS : Agence régionale de santé.
AT-SA : Accueil temporaire – Service de l'asile.
BOP : Budget opérationnel de programme.
BPI : Bénéficiaire de la protection internationale.
CADA : Centre d'accueil des demandeurs d'asile.
CAES : Centre d'accueil et d'examen des situations.
CAO : Centre d'accueil et d'orientation.
CESEDA : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de la demande d'asile.
CMA : Conditions matérielles d'accueil.
CNDA : Cour nationale du droit d'asile.
CPH : Centre provisoire d'hébergement.
DDCS(PP) : Direction départementale de la cohésion sociale (et de la protection des populations).
DIAIR : Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés.
DIHAL : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.
DIRECCTE : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.
DMIN : Direction des migrations, de l'intégration et de la nationalité (Préfecture 13).
DNA : Dispositif national d'accueil.
DPAR : Dispositif de préparation au retour et à la réinsertion.
DREAL : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.
DRDJSCS : Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
FAS : Fédération des acteurs de la solidarité.
GUDA : Guichet unique pour demandeurs d'asile.
HOPE : Hébergement, orientation et parcours vers l'emploi.
HPF : Hospitalité pour les femmes.
HUDA : Hébergement d'urgence pour demandeur d'asile.
OFII : Office français de l'immigration et de l'intégration.
OFPRA : Office français de protection des réfugiés et apatrides.
OQTF : Obligation de quitter le territoire français.
PDALHPD : Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées.
PIC : Plan d'investissement dans les compétences.
PRAHDA : Programme régional d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile.
PRD : Pôle régional Dublin.
SPADA : Service de premier accueil des demandeurs d'asile.
SRADAR : Schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés.

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2020-08-28-005

Arrêté n° 2020-11 portant subdélégation de signature des
actes de gestion financière



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ N° 2020-11
portant subdélégation de signature
des actes de gestion financière**

Le recteur de l'académie de Nice

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU le code de l'éducation, et notamment l'article D. 222-20 ;

VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la commande publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-703 du 13 juillet 2004 modifié relatif aux dispositions réglementaires des livres I et II du code de l'éducation ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 relatif à la constatation des débits des comptables publics et assimilés et à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 publié au Journal officiel de la République française le 2 avril 2019, nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Bruno MARTIN, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} septembre 2019, et ce, jusqu'au 31 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Christian PEIFFERT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2017, et ce, jusqu'au 14 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice, concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les actes de gestion financière et, notamment, ceux qui concernent l'ordonnancement secondaire du budget de l'éducation nationale, tels qu'ils sont précisés dans l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 susvisé.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno MARTIN**, la subdélégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno MARTIN**, et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la subdélégation de signature sera exercée par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno MARTIN**, de **Monsieur Christophe ANTUNEZ** et de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la subdélégation de signature confiée à **Monsieur Bruno MARTIN** sera exercée de la façon suivante :

4.1. par **Monsieur Michaël RODOT**, chef du département des affaires générales et financières à l'effet de signer et valider dans CHORUS, dans la limite des attributions du département, les décisions financières concernant l'ordonnancement secondaire du budget de l'enseignement scolaire et du budget de l'enseignement supérieur, à savoir :

- a) les recettes et les dépenses relatives aux opérations pour le fonctionnement, l'investissement des services du rectorat, les frais liés à l'exécution des décisions de justice et à la protection juridique, les frais de déplacements, l'action sociale ;
- b) les délégations de budget : mise à disposition des crédits et réallocation de ressources ;
- c) les actes concernant les changements de résidence, les indemnités d'éloignement et les frais de déplacements ;
- d) l'apposition de la formule exécutoire sur les titres de recettes dès leur émission.

4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Madame Safia HAOUAT**, cheffe du service des affaires générales, par **Madame Florence LHUISSIER**, cheffe du service des déplacements et d'indemnisation des mobilités, et par **Madame Sylvie BROUEL**, cheffe du service de l'exécution de la dépense et du pilotage des process CHORUS, et ce, dans la limite de leurs attributions respectives.

4.1.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Michaël RODOT** et de **Madame Florence LHUISSIER**, la subdélégation confiée à Monsieur RODOT sera exercée par **Monsieur Nicolas SAINTOT**, **Madame Martine IANNONE** et à **Monsieur Marc PAROLA** à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information CHORUS-DT, toutes les opérations relatives aux ordres de mission ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre académique, avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire. Cette subdélégation concerne également l'interface CONCUR TRAVEL à l'effet de signer avec statut de valideur gestionnaire.

4.2. par **Madame Valérie BEYNET**, cheffe du département des examens et concours, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les recettes et dépenses concernant les examens et concours, notamment les remboursements de frais de déplacement, les frais de jury et les vacations,
- l'ensemble des dépenses de matériel et de fonctionnement relatives à l'organisation des examens et concours.

4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame LISE DE CILLIA**, adjointe à la cheffe de département, cheffe du service des examens généraux et technologiques, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame Marie-Hélène DRAPIER** pour les seules validations dans TRAVELDOO.

4.2.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Madame Nicole ANELLI**, cheffe du service des examens professionnels et post-baccalauréat, à l'effet de signer, dans la limite des attributions du service, les dépenses relevant du service.

4.2.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET, sera exercée par **Monsieur Laurent PRATENSI**, chef du service des concours, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.2.5. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Valérie BEYNET**, la subdélégation confiée à Madame BEYNET sera exercée par **Monsieur Bernard SICOT**, chef du service des sujets, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.3. par **Madame Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement, à l'effet de signer les actes d'engagement de dépenses sur crédits pédagogiques, éducatifs et fonds sociaux relevant du département.

4.3.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Hélène MORELLO**, la subdélégation confiée à Madame MORELLO sera exercée par **Madame Pascale LENDREVIE**, cheffe du service de l'accompagnement et du suivi des politiques éducatives, à l'effet de signer les actes portant mandatement.

4.4. par **Madame Christine ROY**, adjointe à l'adjoint au secrétaire général, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les actes de gestion financière relevant de la direction des ressources humaines.

4.4.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Murielle BENACQUISTA**, cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Murielle BENACQUISTA**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Lydie MACCIO**, adjointe à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., et par **Monsieur Sébastien KLEINMANN**, adjoint à la cheffe du service de la gestion individuelle et collective des personnels d'encadrement et A.T.S.S., à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Chantal BLAZY**, cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Chantal BLAZY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Sylvia BOURDEAU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, par **Madame Mélanie PERFEZOU**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, et par **Madame Marine LE GALLO**, adjointe à la cheffe du service des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.3. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Flora BAILLY**, responsable de la gestion des pensions, des affaires médicales et sociales, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.4. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Coralie LEMAÎTRE**, coordonnatrice paye, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant de la coordination paye.

4.4.6. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine BELLENFANT**, cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.4.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Christine ROY** et de **Madame Catherine BELLENFANT**, la subdélégation confiée à Madame ROY sera exercée par **Madame Catherine DE LA CELLE**, adjointe à la cheffe du service de l'enseignement privé, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du service.

4.5. par **Madame Elisabeth FIORUCCI**, cheffe du département de la gestion des ressources humaines de proximité, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relevant du département.

4.6. par **Madame Frédérique CAUCHI-BIANCHI**, responsable académique de formation, à l'effet de signer, y compris dans CHORUS-DT, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation et le service de la formation des personnels ATSS et d'encadrement.

4.6.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Madame Sophie SIRY**, cheffe du service de la formation des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation.

4.6.1.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI** et de **Madame Sophie SIRY**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée :

- pour les validations dans CHORUS-DT, par **Madame Harivololona RECAYTE, Madame Lucile SAPLANA et Monsieur Laurent MURAIRE.**
- pour les validations dans GAIA, par **Madame Violène HOUDAIN, Madame Harivololona RECAYTE, Madame Phoi Linh PHAN, Madame Emmanuelle GALIANA, Madame Myriam TRUCHET, Madame Martine PEREZ, Madame Lucile SAPLANA, Madame Alexandra RAÏA et Monsieur Laurent MURAIRE.**
- pour les validations dans TRAVELDOO, par **Madame Lucile SAPLANA, Madame Alexandra RAÏA et Madame Harivololona RECAYTE.**

4.6.2. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée par **Madame Catherine KOUYODJIAN**, cheffe du service de la formation des personnels ATSS et d'encadrement, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses relatives aux actions de formation mises en œuvre par le service.

4.6.2.1. En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame CAUCHI-BIANCHI** et de **Madame Catherine KOUYODJIAN**, la subdélégation confiée à Madame CAUCHI-BIANCHI sera exercée :

- pour les validations dans GAIA, par **Madame Aline CATANESE, Madame Patricia VOLPI et Madame Sophie ORABONA.**
- pour les validations dans TRAVELDOO, par **Madame Aline CATANESE, Madame Patricia VOLPI et Madame Sophie ORABONA.**

Article 5 :

En fonction des habilitations accordées dans l'application CHORUS aux agents du centre de services partagés (C.S.P. académique CHORUS), une subdélégation de signature aux fins de valider les actes financiers et budgétaires est accordée aux agents dont les noms suivent :

5.1. Mise à disposition des crédits et réallocations de ressources :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Corinne LARATORE
- Madame Stéphanie BENEDETTI

5.2. Validation des engagements juridiques et certification du service fait :

- Madame Sylvie BROUEL
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Géraldine FAVRE
- Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO

5.3. Validation des demandes de paiement :

- Monsieur Michaël RODOT
- Madame Safia HAOUAT
- Madame Sylvie BROUEL
- Madame Marie-Hélène FLEURANT
- Madame Géraldine FAVRE
- Madame Alessandra GIORGIO-MARRANO

5.4. Validation des engagements de tiers (recettes)

- Madame Safia HAOUAT
- Madame Sylvie BROUEL
- Monsieur William BLONDEAU

5.5. Gestion des indus de paye (Titre II)

- Madame Coralie LEMAITRE

5.6. Responsable de l'exécution des recettes (validation des titres)

- Madame Safia HAOUAT
- Madame Coralie LEMAITRE (Titre II)

5.7. Opérations d'inventaire de fin d'année - Correspondant des travaux de fin de gestion

- Rattachement des charges à l'exercice
 - Madame Sylvie BROUEL
 - Madame Safia HAOUAT
 - Madame Murielle BENACQUISTA
 - Monsieur Didier PUECH
- Rattachement des produits à l'exercice
 - Madame Safia HAOUAT
 - Madame Sylvie BROUEL

Article 6 :

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à NICE, le 28 août 2020



Richard LAGANIER

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2020-08-28-006

Arrêté n° 2020-12 du 28 août 2020 portant subdélégation
de signature (contrôle des actes des lycées publics)

**ARRÊTÉ N° 2020-12
portant subdélégation de signature**

Le recteur de l'académie de Nice

Vu le code de l'éducation, et notamment son article L. 421-14 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2131-6 ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 14 ;
Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiées relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 modifié relatif à l'organisation académique ;
Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 publié au Journal officiel de la République française le 2 avril 2019, nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;
Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Nice, subdélégation de signature est donnée à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de déférer au tribunal administratif territorialement compétent tout acte des lycées publics de l'académie de Nice soumis au contrôle de légalité.

1.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. MARTIN**, cette subdélégation sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement du recteur de l'académie de Nice, subdélégation de signature est donnée à **M. Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer les correspondances et pièces courantes entrant dans le champ des actes relatifs au fonctionnement des lycées publics de l'académie de Nice qui, pour devenir exécutoires doivent être transmis, par délégation du représentant de l'État, à l'autorité académique :

1°) les délibérations du conseil d'administration relatives :

- à la passation des conventions, et notamment des marchés ;
- au recrutement des personnels ;
- au financement des voyages scolaires ;

2°) les décisions du chef d'établissement relatives :

- au recrutement et au licenciement des personnels rémunérés par l'établissement ainsi qu'aux mesures disciplinaires prises à l'encontre de ces personnels ;
- aux marchés et aux conventions comportant des incidences financières, à l'exception des marchés passés selon une procédure adaptée en raison de leur montant ;
- les correspondances et pièces courantes relatives à l'instruction des actes non soumis à l'obligation de transmission, signalés par des tiers ou par des membres des conseils d'administration ;
- les correspondances et pièces courantes relatives aux actes à caractère financier transmis au titre du contrôle budgétaire, budgets, décisions modificatives de troisième niveau, comptes financiers relevant de l'autorité académique, par délégation du représentant de l'État.

2.1 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. MARTIN**, cette subdélégation sera exercée par **M. Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général.

2.2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **M. ANTUNEZ**, cette subdélégation sera exercée par **Mme Hélène MORELLO**, cheffe du département des établissements d'enseignement.

2.3 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme MORELLO**, cette subdélégation sera exercée par **Mme Elodie MALAUSSENA**, cheffe du service d'appui, du conseil et du suivi des établissements.

ARTICLE 3 : Tout arrêté et dispositions antérieurs sont abrogés.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Nice, le 28 août 2020



Richard LAGANIER

Rectorat de l'académie de Nice

R93-2020-09-08-005

Arrêté n° 2020-14 portant délégation de signature pour le
service interacadémique des études et des statistiques



**ACADÉMIE
DE NICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRETE N° 2020-14
portant délégation de signature
des décisions relatives
au service interacadémique
en charge des études et des statistiques**

Le recteur de l'académie de Nice

VU le code de l'éducation, notamment les articles R.222-1 à R. 222-36-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

VU le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 publié au Journal officiel de la République française le 2 avril 2019, nommant Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Bruno MARTIN, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 1^{er} septembre 2019, et ce, jusqu'au 31 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2017 portant nomination de Monsieur Christophe ANTUNEZ, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, à compter du 23 octobre 2016, et ce, jusqu'au 31 mai 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Christian PEIFFERT, attaché d'administration hors classe, dans l'emploi d'adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines, à compter du 15 septembre 2017, et ce, jusqu'au 14 septembre 2021 ;

VU l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 6 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Richard LAGANIER, recteur de l'académie de Nice ;

VU l'arrêté du recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur du 10 mars 2020 portant création d'un service interacadémique en charge des études et des statistiques (SIAES) ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Bruno MARTIN**, secrétaire général de l'académie de Nice, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les correspondances techniques liées à la gestion d'enquêtes et aux systèmes d'information et d'immatriculation, les circulaires de lancement des opérations statistiques de constat et de prévision académiques et la diffusion initiale des résultats de ces travaux et des publications d'informations et d'études à des utilisateurs externes.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno MARTIN**, la délégation de signature, qui lui est confiée par l'article premier du présent arrêté, sera exercée par **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno MARTIN** et de **Monsieur Christophe ANTUNEZ**, la délégation de signature sera exercée par **Monsieur Christian PEIFFERT**, adjoint au secrétaire général de l'académie de Nice, directeur des ressources humaines.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Bruno MARTIN**, de **Monsieur Christophe ANTUNEZ** et de **Monsieur Christian PEIFFERT**, la délégation de signature confiée à **Monsieur Bruno MARTIN** sera exercée par **Madame Sophie VALLOUIS**, cheffe du service interacadémique des études et des statistiques.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sophie VALLOUIS**, la délégation de signature confiée à **Monsieur Bruno MARTIN** sera exercée par **Madame Gwenaëlle THOMAS**, adjointe à la cheffe du service interacadémique des études et des statistiques, hormis en ce qui concerne les circulaires de lancement des opérations statistiques de constat et de prévision académiques et la diffusion initiale des résultats de ces travaux et des publications d'informations et d'études à des utilisateurs externes.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Sophie VALLOUIS**, la délégation de signature confiée à **Monsieur Bruno MARTIN** sera exercée par **Madame Maud COUDENE**, exclusivement en ce qui concerne les circulaires de lancement des opérations statistiques de constat et de prévision académiques et la diffusion initiale des résultats de ces travaux et des publications d'informations et d'études à des utilisateurs externes.

Article 7 :

Le secrétaire général de l'académie de Nice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à NICE, le 8 septembre 2020


Richard LAGANIER*

SGAR

R93-2020-09-22-001

00206B39B512200924080927

Arrêté portant attribution d'une aide interministérielle exceptionnelle de 500€ par agent sinistré des intempéries du VAR en novembre 2019.



Arrêté portant attribution d'une aide interministérielle aux agents de l'Etat sinistrés par les intempéries survenues dans les départements du Var et des Alpes Maritimes les 23 et 24 novembre 2019

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
- VU** l'ouverture de crédits 2020 pour l'action sociale interministérielle sur le BOP 148 ;
- VU** la mise en place d'un dispositif d'indemnisation des fonctionnaires et agents publics, actifs et retraités, victimes des intempéries survenues les 23 et 24 novembre 2019 dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes ;
- VU** la mise à disposition de crédits n°146 du 31 août 2020 d'un montant de 33 500 euros;
- VU** l'état des propositions d'indemnisation dressé lors de la commission de la SRIAS Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 juin 2020.
- SUR** proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales .

ARRÊTE

Article premier : Il est attribué une aide financière d'un montant de 500 euros (cinq cents euros) aux fonctionnaires et agents publics, actifs et retraités figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ce montant sera versé dès signature du présent arrêté.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du BOP 148 (fonction publique – action sociale interministérielle). Les dispositions du présent arrêté prendront effet sur le budget 2020.

- Centre de coût : PRFSG05013
- Activité : 014801020103

- Centre financier : 0148-DAFP-DS13
- Domaine fonctionnel : 0148-02-06

Article 2 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Ministre chargé de la fonction publique.

Marseille, le 22 SEP. 2020

Pour le Préfet,

La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Isabelle PANTEBRE

Aide exceptionnelle de 500,00 euros

MINISTERES	Nom	Prénom	EJ CHORUS	MONTANT
ARMEES	A.	Nicolas		500,00 €
ARMEES	B.	Alice		500,00 €
ARMEES	S.	Annick		500,00 €
ARMEES	V.	Eric		500,00 €
ARMEES	W.	Camille		500,00 €
EDUCATION NATIONALE	B.	Jacques		500,00 €
EDUCATION NATIONALE	C.	Audrey		500,00 €
EDUCATION NATIONALE	C.	Giulia Maria		500,00 €
ECONOMIE-FINANCES	C.	Mamadou		500,00 €
ECONOMIE-FINANCES	G.	Maxime		500,00 €
ECONOMIE-FINANCES	G.	Aurelie		500,00 €
ECONOMIE-FINANCES	J.	Valérie		500,00 €
ECONOMIE-FINANCES	M.	Didier		500,00 €
ECONOMIE-FINANCES	P.	Francis		500,00 €
ECONOMIE-FINANCES	P.	Frédéric		500,00 €
ECONOMIE-FINANCES	T.	Diaba		500,00 €
JUSTICE	S.	Nordine		500,00 €
JUSTICE	I.	Stéphane		500,00 €
INTERIEUR	B.	David		500,00 €
INTERIEUR	C.	Julien		500,00 €
INTERIEUR	C.	Katia		500,00 €
INTERIEUR	F.	Stive		500,00 €
INTERIEUR	J.	Charles		500,00 €
INTERIEUR	O.	Yoann		500,00 €
INTERIEUR	R.	Vincent		500,00 €
TOTAL AGENTS	25		MONTANT TOTAL	12 500,00 €

SGAR

R93-2020-09-22-002

00206B39B512200924080941

*Arrêté portant attribution d'une aide interministérielle exceptionnelle de 1000€ par agent sinistré
des intempéries du VAR en novembre 2019.*



Arrêté portant attribution d'une aide interministérielle aux agents de l'Etat sinistrés par les intempéries survenues dans les départements du Var et des Alpes Maritimes les 23 et 24 novembre 2019

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 alinéa 2, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
 - VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - Vu** le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;
 - VU** l'arrêté du 24 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;
 - VU** l'ouverture de crédits 2020 pour l'action sociale interministérielle sur le BOP 148 ;
 - VU** la mise en place d'un dispositif d'indemnisation des fonctionnaires et agents publics, actifs et retraités, victimes des intempéries survenues les 23 et 24 novembre 2019 dans les départements du Var et des Alpes-Maritimes ;
 - VU** la mise à disposition de crédits n°146 du 31 août 2020 d'un montant de 33 500 euros;
 - VU** l'état des propositions d'indemnisation dressé lors de la commission de la SRIAS Provence-Alpes-Côte d'Azur du 8 juin 2020.
- SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales .**

ARRÊTE

Article premier : Il est attribué une aide financière d'un montant de 1 000 euros (mille euros) aux fonctionnaires et agents publics, actifs et retraités figurant sur la liste annexée au présent arrêté. Ce montant sera versé dès signature du présent arrêté.

Cette dépense sera imputée sur les crédits du BOP 148 (fonction publique – action sociale interministérielle). Les dispositions du présent arrêté prendront effet sur le budget 2020.

- Centre de coût : PRFSG05013
- Activité : 014801020103

- Centre financier : 0148-DAFP-DS13
- Domaine fonctionnel : 0148-02-06

Article 2 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales, monsieur le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Ministre chargé de la fonction publique.

Marseille, le 22 SEP. 2020

Pour le Préfet,
La secrétaire générale
pour les affaires régionales

Isabelle PANTEBRE

MINISTERES	Nom	Prénom	EJ CHORUS	MONTANT
ARMEES	G.	Julien		1 000,00 €
ARMEES	J.	Bruno		1 000,00 €
ARMEES	M.	Jean-Ludovic		1 000,00 €
ARMEES	M.	Jean-François		1 000,00 €
ARMEES	M.	Alain		1 000,00 €
ARMEES	M.	Mohamed		1 000,00 €
ARMEES	M.	Jacques		1 000,00 €
ARMEES	P.	Cédric		1 000,00 €
ARMEES	R.	Sébastien		1 000,00 €
ARMEES	R.	Christophe		1 000,00 €
EDUCATION NATIONALE	F.	Julien		1 000,00 €
EDUCATION NATIONALE	G.	Romarc		1 000,00 €
ECONOMIE-FINANCES	B.	Anthony		1 000,00 €
ECONOMIE-FINANCES	D.	Carine		1 000,00 €
ECONOMIE-FINANCES	F.	Dominique		1 000,00 €
ECONOMIE-FINANCES	L.	Philippe		1 000,00 €
ECONOMIE-FINANCES	Z.	Patrick		1 000,00 €
JUSTICE	S.	Jean-Denis		1 000,00 €
INTERIEUR	B.	Eric		1 000,00 €
INTERIEUR	C.	Gilles		1 000,00 €
INTERIEUR	O.	Maxime		1 000,00 €
TOTAL AGENTS	21	MONTANT TOTAL		21 000,00 €